



Règlement de zonage numéro R 156-2014 de la municipalité de Saint-Athanase

**Adoption : 7 avril 2015¹
Modification : 10 juillet 2018²**

¹ Résolution 2015-04-60

² Résolution 2018-07-92

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble du territoire de la municipalité;

Attendu que la municipalité régionale de comté de Témiscouata a adopté un schéma d'aménagement et de développement révisé entré en vigueur le 10 octobre 2010;

Attendu que la municipalité a adopté un nouveau plan d'urbanisme le 7 avril 2015,

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1), le règlement de zonage de la municipalité doit être conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé et au nouveau plan d'urbanisme;

Attendu que le règlement de zonage jusqu'ici en vigueur doit être mis à jour;

Il est proposé par Madame Andrée Lebel,

Appuyé par Madame Chantale Alain,

Et unanimement résolu que le Conseil adopte ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	X
---------------------------	----------

LISTE DES FIGURES	X
--------------------------	----------

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
---	----------

Section 1 Dispositions déclaratoires	1
---	----------

Article 1.1 Titre	1
-------------------	---

Article 1.2 Règlement abrogé	1
------------------------------	---

Article 1.3 Personnes assujetties	1
-----------------------------------	---

Article 1.4 Territoire assujetti	1
----------------------------------	---

Article 1.5 Le règlement et les lois	1
--------------------------------------	---

Article 1.6 Adoption partie par partie	1
--	---

Article 1.7 Administration du règlement, recours et pénalités	1
---	---

Article 1.8 Portée du règlement	1
---------------------------------	---

Section 2 Dispositions interprétatives	1
---	----------

Article 1.9 Divisions du texte	2
--------------------------------	---

Article 1.10 Annexes	2
----------------------	---

Article 1.11 Interprétation du règlement	2
--	---

Article 1.12 Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations	3
--	---

Article 1.13 Terminologie	3
---------------------------	---

Section 3 Zones	15
------------------------	-----------

Article 1.14 Division du territoire en zones	15
--	----

Article 1.15 Identification des zones	16
---------------------------------------	----

Article 1.16 Concordance entre le plan de zonage et les grilles de spécifications	16
---	----

Section 4 Classification et codification des usages	16
--	-----------

Article 1.17 Codes d'usages	16
-----------------------------	----

Article 1.18 Classes d'usages	16
-------------------------------	----

Article 1.19 Le groupe résidentiel (H)	17
--	----

Article 1.20 Le groupe commercial (C)	18
---------------------------------------	----

Article 1.21 Le groupe industriel (I)	27
---------------------------------------	----

Article 1.22 Le groupe public (P)	36
-----------------------------------	----

Article 1.23 Le groupe divertissement (D)	38
---	----

Article 1.24 Le groupe infrastructure publique (In)	39
---	----

Article 1.25 Le groupe agroforesterie (Af)	41
--	----

CHAPITRE 2 GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	44
---	-----------

Section 1 Dispositions générales	44
---	-----------

Article 2.1 Champs d'application	44
----------------------------------	----

Article 2.2 Identification de la zone	44
---------------------------------------	----

Section 2 Les usages	44
-----------------------------	-----------

Article 2.3 Classes d'usage permises et interdites	44
--	----

Article 2.4 Usages secondaires	44
--------------------------------	----

Article 2.5 Usages spécifiquement permis	44
--	----

Article 2.6 Usages spécifiquement interdits	45
---	----

Section 3	Les normes d'implantation	45
	Article 2.7 Interprétation des normes d'implantation	45
	Article 2.8 Type d'implantation	45
	Article 2.9 Densité d'occupation du sol	45
	Article 2.10 Hauteur des bâtiments	45
	Article 2.11 Orientation de la façade principale	46
	Article 2.12 Marges de recul	46
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS	47
	Article 3.1 Champ d'application	47
	Article 3.2 Architecture des bâtiments	47
	Article 3.3 Matériaux de revêtement extérieur	47
	Article 3.4 Matériaux de finition de toiture	48
	Article 3.5 Visibilité aux carrefours routiers	49
	Article 3.6 Déplacement d'une construction	49
CHAPITRE 4	BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX	50
Section 1	Dispositions relatives aux bâtiments principaux	50
	Article 4.1 Nombre de bâtiments principaux par terrain	50
	Article 4.2 Exemptions aux normes de hauteur des bâtiments	50
	Article 4.3 Dimensions des façades de résidences	50
	Article 4.4 Façade principale	50
	Article 4.5 Orientation de la façade principale	50
	Article 4.6 Marge de recul avant dans les secteurs construits	51
	Article 4.7 Distance maximale entre une habitation et une rue	51
	Article 4.8 Marge de recul latérale pour un bâtiment en rangée	51
	Article 4.9 Marges de recul d'une maison mobile	52
Section 2	Dispositions relatives aux usages principaux	52
	Article 4.10 Nombre d'usage principal par terrain	52
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES	53
Section 1	Dispositions relatives aux stations-service et postes d'essence	53
	Article 5.1 Marges de recul du bâtiment principal	53
	Article 5.2 Ilots de distribution	53
	Article 5.3 Marquise	53
	Article 5.4 Espaces libres	53
Section 2	Dispositions relatives aux carrières et sablières	53
	Article 5.5 Distance minimale du périmètre urbain	53
	Article 5.6 Distance minimale d'un corridor récréotouristique	53
	Article 5.7 Distance minimale d'un ouvrage de captage d'eau souterraine	53
	Article 5.8 Usages interdits à proximité de carrières	54
	Article 5.9 Usages interdits à proximité de sablières	54
	Article 5.10 Obligation d'un écran tampon	54
	Article 5.11 Aménagement de l'écran tampon	54
Section 3	Dispositions relatives aux cimetières d'automobiles	54
	Article 5.12 Localisation	54
	Article 5.13 Obligation d'un écran tampon	55

Section 4	Dispositions relatives aux terrains de camping	55
	Article 5.14 Déboisement	55
	Article 5.15 Marges de recul	55
	Article 5.16 Écran tampon	55
	Article 5.17 Usage principal autorisé	55
	Article 5.18 Dimension maximale d'une roulotte à l'intérieur des emplacements de camping	56
	Article 5.19 Modifications des roulottes à l'intérieur des emplacements de camping	56
	Article 5.20 Constructions accessoires autorisées	56
	Article 5.21 Normes relatives au cabanon et à l'abri à bois	56
	Article 5.22 Normes relatives à la plate-forme, au dallage au sol et au perron	57
	Article 5.23 Appareils électroménagers	57
	Article 5.24 Constructions et équipements interdits à l'intérieur des emplacements de camping	57
	Article 5.25 Réservoir de rétention	57
	Article 5.26 Station de vidange	57
Section 5	Dispositions relatives aux ouvrages de captage d'eau potable	58
	Article 5.27 Le périmètre de protection immédiat	58
	Article 5.28 Le périmètre de protection additionnel	58
Section 6	Dispositions relatives à certains immeubles contraignants	58
	Article 5.29 Voie ferrée	58
	Article 5.30 Sentiers de véhicules hors-routes	59
	Article 5.31 Postes de transformation d'électricité	59
	Article 5.32 Usines de béton	59
	Article 5.33 Lieux d'enfouissement sanitaire	59
	Article 5.34 Sites d'entreposage de déchets dangereux	59
	Article 5.35 Zones industrielles	59
Section 7	Dispositions relatives à certains autres usages	59
	Article 5.36 Densité d'habitation pour usages résidentiels	59
	Article 5.37 Logement au sous-sol	60
	Article 5.38 Usages principaux résidentiels dans les zones agricoles	60
	Article 5.39 Centre commercial	62
	Article 5.40 Activités extractives et activités forestières en zone de villégiature	62
CHAPITRE 6	USAGES SECONDAIRES	63
Section 1	Dispositions générales	63
	Article 6.1 Conditions d'un usage secondaire	63
	Article 6.2 Usages du même groupe	63
	Article 6.3 Usages temporaires	63
Section 2	Usages secondaires pour un usage principal résidentiel	63
	Article 6.4 Services et métiers domestiques	63
	Article 6.5 Services professionnels ou spécialisés	63
Section 3	Aménagement d'un logement supplémentaire	64
	Article 6.6 Types d'habitations et zones concernées	64
	Article 6.7 Personnes pouvant occuper le logement supplémentaire	64
	Article 6.8 Alimentation électrique et chauffage	64
	Article 6.9 Adresse civique	64
	Article 6.10 Superficie du logement supplémentaire	64
	Article 6.11 Commodités d'un logement supplémentaire	65
	Article 6.12 Stationnement	65

Section 4	Usages secondaires pour un usage principal commercial	65
	Article 6.13 Logements en zone mixte	65
	Article 6.14 Usages secondaires à tout usage commercial	65
	Article 6.15 Usages secondaires aux commerces de détail, aux commerces de grande surface et aux ateliers d'artiste ou d'artisan	65
	Article 6.16 Usages secondaires à un service d'hébergement	65
Section 5	Usages secondaires pour un usage principal industriel	65
	Article 6.17 Usages secondaires à un usage industriel	66
Section 6	Usages secondaires pour un usage principal public	66
	Article 6.18 Logements en zone mixte	66
	Article 6.19 Usages secondaires à un usage public	66
Section 7	Usages secondaires pour un usage principal de divertissement	66
	Article 6.20 Usages secondaires à un usage de divertissement (D)	66
Section 8	Usages secondaires pour un usage principal agroforestier	67
	Article 6.21 Résidence sur un terrain agricole	67
	Article 6.22 Usages secondaires à un usage agricole	67
	Article 6.23 Industrie agroalimentaire sur un terrain agricole	68
	Article 6.24 Logement dans une érablière ou une cabane à sucre	68
	Article 6.25 Usages secondaires à un usage forestier	68
CHAPITRE 7	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	69
Section 1	Dispositions générales	69
	Article 7.1 Construction accessoire non-permise par le présent chapitre	69
	Article 7.2 Conditions d'une construction accessoire	69
Section 2	Les bâtiments accessoires	69
	Article 7.3 Conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire	69
	Article 7.4 Bâtiments accessoires sur un terrain comportant une résidence	69
	Article 7.5 Bâtiments accessoires sur un terrain ne comportant pas de résidence	70
	Article 7.6 Abris sommaires	70
	Article 7.7 Conteneurs	71
Section 3	Les constructions accessoires	71
	Article 7.8 Dispositions générales	71
	Article 7.9 Services d'utilité publique	71
	Article 7.10 Marges de recul pour les constructions annexées au bâtiment principal	71
	Article 7.11 Constructions permises en cours avant	71
	Article 7.12 Constructions permises en cours latérales	72
	Article 7.13 Constructions permises en cours arrière	73
	Article 7.14 Systèmes de chauffage à combustion extérieurs	73
Section 4	Dispositions relatives aux piscines et spas extérieurs	74
	Article 7.15 Champs d'application	74
	Article 7.16 Accès à l'intérieur d'une piscine creusée	74
	Article 7.17 Accès à une piscine	74
	Article 7.18 Aménagement d'une porte dans l'enceinte	74
	Article 7.19 Accès à certaines piscines hors-terre	74
	Article 7.20 Localisation des équipements	75
	Article 7.21 Maintien en bon état des accès	75
	Article 7.22 Localisation des piscines et spas dans les cours	75

Article 7.23 Superficie des piscines et spas	75
CHAPITRE 8 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	77
Section 1 Dispositions générales	77
Article 8.1 Dispositions générales	77
Article 8.2 Empiètement sur les cases de stationnement et les rues publiques	77
Section 2 Usages et constructions permis	77
Article 8.3 Abris d'hiver	77
Article 8.4 Kiosques de vente de produits agricoles	77
Article 8.5 Roulottes, tentes, chapiteaux, remorques et maisons mobiles pour l'éducation, la promotion ou l'exposition de produits	78
Article 8.6 Exposition ou vente de produits extérieures d'un commerce de détail	78
Article 8.7 Bureaux de chantier et logement des travailleurs	78
Article 8.8 Implantation des roulottes	78
CHAPITRE 9 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	80
Section 1 Les aires libres	80
Article 9.1 Aménagement d'une aire libre	80
Article 9.2 Délai de réalisation des aires libres	80
Section 2 Les talus	80
Article 9.3 Pente d'un talus	80
Section 3 Les murs de soutènement	80
Article 9.4 Marges de recul	80
Article 9.5 Hauteur maximale	80
Article 9.6 Matériaux autorisés	80
Section 4 Les remblais	81
Article 9.7 Matériaux autorisés	81
Article 9.8 Dangerosité	81
Section 5 Les clôtures et haies	81
Article 9.9 Implantation	81
Article 9.10 Hauteur	81
Article 9.11 Matériaux autorisés	81
Article 9.12 Fil de fer barbelé	82
Section 6 La plantation d'arbres	82
Article 9.13 Plantation d'arbres	82
Section 7 Les lacs artificiels	82
Article 9.14 Superficie et localisation d'un lac artificiel	82
CHAPITRE 10 LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT	83
Section 1 Les allées d'accès	83
Article 10.1 Nombre d'allées d'accès en zone résidentielle ou mixte	83
Article 10.2 Localisation	83
Article 10.3 Dimensions	83

Article 10.4 Aires de stationnement comptant 5 cases ou plus	83
Section 2 Les aires de stationnement hors-rue	83
Article 10.5 Localisation	83
Section 3 Les cases de stationnement	84
Article 10.6 Dimensions des cases de stationnement à l'intérieur des aires de stationnement hors-rue	84
Article 10.7 Nombre de cases de stationnement requises par type d'usage	84
Article 10.8 Stationnement hors-rue réservé pour les personnes handicapées	85
Section 4 Les aires de chargement	86
Article 10.9 Dispositions générales	86
Article 10.10 Localisation	86
Article 10.11 Recouvrement	86
 CHAPITRE 11 AFFICHAGE	 87
Section 1 Dispositions générales	87
Article 11.1 Types d'enseignes permises sans restrictions	87
Article 11.2 Types d'enseigne interdits sur tout le territoire	87
Article 11.3 Localisation des enseignes	88
Article 11.4 Calcul de la superficie et de la hauteur	88
Article 11.5 Calcul de la hauteur selon le type d'enseigne	88
Article 11.6 Entretien des enseignes	89
Section 2 Normes d'implantation selon le type d'enseigne	89
Article 11.7 Les enseignes implantées sur un bâtiment	89
Article 11.8 Les enseignes implantées sur le terrain	89
Section 3 Normes d'implantation selon la zone	89
Article 11.9 Zones résidentielles et de villégiature	89
Article 11.10 Zones autres que résidentielles ou de villégiature	90
Section 4 Dispositions relatives aux panneaux-réclames	90
Article 11.11 Localisation des panneaux-réclames	90
Article 11.12 Implantation et construction des panneaux-réclames	90
Section 5 Dispositions relatives aux enseignes mobiles	90
Article 11.13 Implantation des enseignes mobiles	90
 CHAPITRE 12 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	 91
Section 1 Dispositions générales	91
Article 12.1 Champs d'application	91
Article 12.2 Localisation de l'aire d'entreposage	91
Section 2 Entreposage extérieur pour un usage résidentiel	91
Article 12.3 Entreposage autorisé	91
Article 12.4 Remisage d'une roulotte	91
Article 12.5 Stationnement d'un véhicule commercial	91
Section 3 Entreposage extérieur pour un usage commercial	91
Article 12.6 Entreposage extérieur autorisé	91

Section 4	Entreposage extérieur pour un usage industriel	92
	Article 12.7 Entreposage extérieur autorisé	92

CHAPITRE 13 ACTIVITÉS AGRICOLES **93**

Section 1	Dispositions générales	93
	Article 13.1 Calcul du nombre d'unités animales	93

Section 2	Localisation	93
	Article 13.2 Localisation des installations d'élevage à forte charge d'odeur	93

Section 3	Superficie des installations d'élevage porcin	93
	Article 13.3 Superficie maximale pour une installation	93
	Article 13.4 Superficie maximale pour la municipalité	94
	Article 13.5 Superficie maximale pour les nouvelles installations à l'échelle de la MRC	94

Section 4	Distances séparatrices	94
	Article 13.6 Champs d'application	95
	Article 13.7 Calcul des distances séparatrices	95
	Article 13.8 Distances séparatrices pour une installation d'élevage	95
	Article 13.9 Calcul des paramètres	95
	Article 13.10 Distances séparatrices entre certaines installations d'élevage et une maison d'habitation exposée ou le périmètre d'urbanisation exposé	100
	Article 13.11 Distances séparatrices par rapport à un lieu d'entreposage extérieur des engrais de ferme	103
	Article 13.12 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	103
	Article 13.13 Méthodes d'épandage	104

CHAPITRE 14 ÉOLIENNES **105**

Section 1	Dispositions générales	105
	Article 14.1 Prépondérance du présent chapitre	105
	Article 14.2 Distance et hauteur d'une éolienne	105

Section 2	Dispositions relatives à la localisation des éoliennes	105
	Article 14.3 Périmètre d'urbanisation	105
	Article 14.4 Corridors routiers, lacs et localisation sur le terrain	105
	Article 14.5 Habitations	105
	Article 14.6 Marges de recul	105

Section 3	Dispositions diverses	106
	Article 14.7 Forme et couleur des éoliennes	106
	Article 14.8 Enfouissement des fils	106
	Article 14.9 Entretien des éoliennes	106
	Article 14.10 Démantèlement d'une éolienne	106
	Article 14.11 Chemin d'accès	107
	Article 14.12 Poste de raccordement au réseau public d'électricité	107
	Article 14.13 Mât de mesure des vents	107
	Article 14.14 Abri sommaire	107

CHAPITRE 15 SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES **108**

Section 1	Dispositions générales	108
	Article 15.1 Détermination de la ligne des hautes eaux	108

Article 15.2 Détermination de la rive	108
Article 15.3 Détermination des plaines inondables	108
Section 4 Dispositions relatives aux rives et au littoral	109
Article 15.4 Mesures relatives aux rives	109
Article 15.5 Mesures relatives au littoral	111
Section 5 Dispositions relatives aux plaines inondables	112
Article 15.6 Mesures relatives à une zone de grand courant ainsi que toute partie d'une plaine inondable pour laquelle aucune cote de crue n'a été établie	112
Article 15.7 Constructions, ouvrages et travaux permis	112
Article 15.8 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	113
Article 15.9 Mesures relatives à une zone de faible courant	114
Article 15.10 Normes d'immunisation	114
Section 6 Dispositions relatives aux zones à risque de mouvements de sol	115
Article 15.11 Secteurs d'érosion	115
Article 15.12 Dispositions relatives aux secteurs en pente	115
CHAPITRE 16 USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	117
Section 1 Dispositions générales	117
Article 16.1 Champs d'application	117
Article 16.2 Droits acquis	117
Section 2 Les usages dérogatoires protégés par droits acquis	117
Article 16.3 Abandon, cessation ou interruption	117
Article 16.4 Remplacement	117
Article 16.5 Agrandissement d'un usage dérogatoire	117
Article 16.6 Agrandissement des cimetières d'automobiles dérogatoires	117
Section 3 Les constructions dérogatoires protégées par droits acquis	117
Article 16.7 Remplacement et reconstruction partielle	118
Article 16.8 Agrandissement, modification, réparation ou déplacement d'une construction dérogatoire	118
Section 4 Les roulottes dérogatoires	118
Article 16.9 Agrandissement d'une roulotte	118
Article 16.10 Remplacement d'une roulotte	118
Section 5 Les enseignes dérogatoires	118
Article 16.11 Droits acquis des enseignes dérogatoires	118
Article 16.12 Affichage pour un usage dérogatoire	118
Section 6 Usage agricole dérogatoire	119
Article 16.13 Agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire	119
Article 16.14 Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire	119
CHAPITRE 17 FIGURES	120
CHAPITRE 18 DISPOSITIONS FINALES	131
Article 18.1 Entrée en vigueur	131

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : PROVENANCE DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ PAR MUNICIPALITÉ.....	14
TABLEAU 2 : GROUPES D'USAGE ET CLASSES CORRESPONDANTES	16
TABLEAU 3 : DIMENSIONS DE FAÇADES MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL ...	50
TOUTE NOUVELLE CARRIÈRE OU TOUTE NOUVELLE SABLIERE EST INTERDITE À MOINS DE 1000 MÈTRES DU SENTIER MONK LORSQUE LA PENTE MOYENNE DE L' AIRE D'EXPLOITATION EST SUPÉRIEURE À 15%.....	53
TOUT NOUVEAU CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES EST INTERDIT À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION PAYSAGÈRE SUIVANTES :.....	54
1° À MOINS DE 300 MÈTRES DE TOUT LAC, ÉTANG, MARAIS OU COURS D'EAU;	55
2° À MOINS DE 750 MÈTRES DE LA RIVE D'UN LAC DE PLUS DE 5 HECTARES;.....	55
3° À MOINS DE 750 MÈTRES DE LA LIMITE DE L'EMPRISE DU SENTIER MONK.	55
UNE DISTANCE DE 500 MÈTRES DOIT ÊTRE PRÉSERVÉE ENTRE UN CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ET UNE RÉSIDENCE, UNE ÉCOLE, UN TEMPLE RELIGIEUX, UN TERRAIN DE CAMPING ET UN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX.	55
TABLEAU 4 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE	67
TABLEAU 5 : NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT	84
TABLEAU 6 : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	93
TABLEAU 7 : SUPERFICIE MAXIMALE DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN	94
TABLEAU 8 : DISTANCES SÉPARATRICES DE BASE.....	95
TABLEAU 9 : CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL	98
TABLEAU 10 : TYPE DE FUMIER.....	99
TABLEAU 11 : TYPE DE PROJET.....	99
TABLEAU 12 : FACTEUR D'ATTÉNUATION (TECHNOLOGIE POUR L'ENTREPOSAGE DES FUMIERS)	100
TABLEAU 13 : FACTEUR D'ATTÉNUATION (TECHNOLOGIE DE VENTILATION).....	100
TABLEAU 14 : FACTEUR D'USAGE	100
TABLEAU 15 : DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE ENTRE UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE ET UNE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE OU LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ.....	102
TABLEAU 16 : DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DE LISIER SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	103
TABLEAU 17 : DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE SELON LES TYPES, MODES ET PÉRIODES D'ÉPANDAGE	104
TABLEAU 18 : MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LES SECTEURS EN PENTE FORTE	116

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LIGNES DE TERRAIN	120
FIGURE 2 : MARGES DE REcul	120
FIGURE 3 : MARGE DE REcul AVANT EN ZONE CONSTRuite.....	121
FIGURE 4 : COURS.....	121
FIGURE 5 : TERRAIN D'ANGLE	122
FIGURE 6 : TERRAIN TRANSVERSAL ET TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	122
FIGURE 7: TERRAIN D'ANGLE - LIGNES DE TERRAIN, MARGES DE REcul ET COURS	123
FIGURE 8: TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL - LIGNES DE TERRAIN, MARGES DE REcul ET COURS	123
FIGURE 9: TERRAIN TRANSVERSAL - LIGNES DE TERRAIN, MARGES DE REcul ET COURS.....	124
FIGURE 10 : IMPLANTATION ISOLÉE	124
FIGURE 11 : IMPLANTATION JUMELÉE	125
FIGURE 12 : IMPLANTATION EN RANGÉE.....	125
FIGURE 13 : ÉTAGE ET CAVE	125
FIGURE 14 : DEMI-ÉTAGE ET SOUS-SOL.....	126
FIGURE 15 : HAUTEUR ET REZ-DE-CHAUSsÉE	126
FIGURE 16: FAÇADE.....	127
FIGURE 17 : ANGLE DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT.....	127

FIGURE 18 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	128
FIGURE 19 : ENSEIGNE APPLIQUÉE À PLAT SUR LE BÂTIMENT	128
FIGURE 20 : ENSEIGNE PERPENDICULAIRE AU BÂTIMENT	128
FIGURE 21 : ENSEIGNE SUR POTENCE ET SUR POTEAU	129
FIGURE 22 : ENSEIGNE SUR SOCLE	129
FIGURE 23 : ENSEIGNE SUR CHEVALET	129
FIGURE 24: CORRIDOR DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ.....	130
FIGURE 25 : HAUTEUR ET DISTANCE SE RAPPORTANT À UNE ÉOLIENNE	130

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage numéro R 156-2014 de la municipalité de Saint-Athanase ».

Article 1.2 Règlement abrogé

Le *Règlement de zonage numéro R-04-90* ainsi que tous ses amendements et ses modifications sont abrogés.

Article 1.3 Personnes assujetties

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

Article 1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

Article 1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

Article 1.6 Adoption partie par partie

Le Conseil décrète ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, c'est-à-dire chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

Article 1.7 Administration du règlement, recours et pénalités

Les dispositions relatives à l'administration du présent règlement, aux recours possibles en vertu du présent règlement et aux pénalités en cas de contravention se retrouvent au *Règlement sur les permis et certificats numéro R 159-2014*.

Article 1.8 Portée du règlement

Tout usage, tout terrain, tout ouvrage et toute construction doivent être conformes au présent règlement.

Section 2 Dispositions interprétatives

Article 1.9 Divisions du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, sous-sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

<p>CHAPITRE X</p> <p>Section a</p> <p>Sous-section a.1</p> <p><u>Article X.1</u></p> <p>Premier alinéa</p> <p>Deuxième alinéa</p> <p>1° Premier paragraphe</p> <p>2° Deuxième paragraphe</p> <p>3° Troisième paragraphe</p> <p> a. Premier sous-paragraphe</p> <p> b. Deuxième sous-paragraphe</p>

Article 1.10 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Annexe I : Plan de zonage, comprenant deux feuillets;
- 2° Annexe II : Grilles de spécifications;
- 3° Annexe III : Carte «Gestion des activités agricoles»;
- 4° Annexe IV : Carte «Contraintes naturelles».

Article 1.11 Interprétation du règlement

L'interprétation du présent règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif;
- 4° Lorsque deux (2) dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- a. la disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b. la disposition la plus exigeante prévaut.
- 5° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6° Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 7° La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
- 8° Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 9° Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

Article 1.12 Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, figures, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux ou les grilles, les graphiques, les symboles, les figures, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau ou une grille et toutes les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les dispositions du tableau ou de la grille prévalent.

Article 1.13 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur est accordée par le présent article.

ABATTAGE D'ARBRE : Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 15 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol;

ABRI D'AUTO : Bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal, qui n'est pas fermé par des murs sur tous les côtés et servant au stationnement de véhicules automobiles;

ABRI D'HIVER : Construction démontable servant au stationnement de véhicules automobiles et à la circulation piétonnière en période hivernale;

ABRI SOMMAIRE : Bâtiment rustique d'une seule pièce, lié à l'exploitation de la forêt ou à la pratique d'activités de chasse ou de pêche, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, d'un seul étage, sans fondation permanente et sans électricité ni eau courante;

AGRANDISSEMENT : Opération ayant pour but d'augmenter le volume ou la superficie au sol d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage;

AGRICULTURE : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation;

AIRE DE CHARGEMENT : Espace hors-rue, composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement, destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux;

AIRE DE STATIONNEMENT : Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant une ou des cases de stationnement et, le cas échéant, des allées de circulation. Un espace de stationnement sur un terrain résidentiel est notamment une aire de stationnement;

AIRE D'EXPLOITATION : Surface d'une carrière ou sablière d'où l'on extrait des agrégats, ainsi que toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats;

AIRE LIBRE : Aire d'un terrain sur laquelle ne se retrouve aucune construction;

ALLÉE D'ACCÈS : Allée reliant une rue publique à une aire de stationnement ou donnant accès à un terrain;

ALLÉE D'ACCÈS SIMPLE : Allée d'accès servant à la circulation d'un seul véhicule à la fois;

ALLÉE D'ACCÈS DOUBLE : Allée d'accès servant à la circulation de plus d'un véhicule à la fois;

ALLÉE DE CIRCULATION : Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement;

ANNEXE : Bâtiment attenant à un bâtiment existant situé sur le même terrain;

BALCON : Plate-forme attenant à un bâtiment, non-fermée par des murs et placée en saillie sur un mur à l'extérieur du bâtiment;

BÂTIMENT : Construction ayant un toit supporté par des murs, des colonnes ou des poteaux et servant à abriter des personnes, des animaux ou des objets. Lorsque le bâtiment est complètement divisé en parties par un ou plusieurs murs coupe-feu et que chaque partie de bâtiment ainsi créée se situe sur un terrain distinct, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct;

BÂTIMENT ACCESSOIRE : Bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est secondaire;

BÂTIMENT AGRICOLE : Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels;

BÂTIMENT EN RANGÉE : Bâtiment, illustré à la Figure 12, dont les deux murs latéraux sont mitoyens à des bâtiments adjacents, l'ensemble formant une suite continue. Les bâtiments situés à l'extrémité d'un ensemble de bâtiments en rangée sont des bâtiments jumelés;

BÂTIMENT ISOLÉ : Bâtiment érigé sur un seul terrain et détaché de tout autre bâtiment. Voir Figure 10;

BÂTIMENT JUMELÉ : Bâtiment relié latéralement par un mur mitoyen à un autre bâtiment. Voir Figure 11;

BÂTIMENT PRINCIPAL : Bâtiment servant à l'usage principal du terrain sur lequel il est érigé. Le bâtiment principal résidentiel et le bâtiment principal agricole d'un terrain agricole sont tous deux considérés comme des bâtiments principaux;

BÂTIMENT TEMPORAIRE : Bâtiment sans fondation, implanté de façon temporaire et qui est destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée;

CARRIÈRE : Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées;

CASE DE STATIONNEMENT : Espace destiné à être occupé par un véhicule stationné;

CAVE : Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus des deux tiers de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Si moins des deux tiers de la hauteur est en-dessous du niveau moyen du sol, la partie de bâtiment est un sous-sol. Voir Figure 13;

CENTRE COMMERCIAL : Bâtiment commercial comprenant un minimum de trois locaux commerciaux;

CHALET ou **RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE**: Habitation utilisée à des fins de villégiature de façon saisonnière ou passagère;

CHEMIN FORESTIER : Rue ayant pour vocation exclusive de donner accès aux ressources naturelles, identifiée par le Ministère des Transports;

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES : Lieu d'entreposage, y compris une fourrière de véhicules automobiles, où l'on garde ou dépose à ciel ouvert un ou plusieurs véhicules moteurs fabriqués depuis plus de 7 ans, non-immatriculés et hors d'état de fonctionnement, ou toute pièce d'un véhicule destinée ou non à la vente ou au recyclage ;

CLÔTURE : Construction constituée d'assemblage de matériaux, positionnée de manière mitoyenne ou implantée directement sur un lot dans le but de fermer ou de délimiter un espace;

CONSEIL : Conseil municipal de Saint-Athanase;

CONSTRUCTION : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti;

CONSTRUCTION ACCESSOIRE : Construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, qui n'est pas un bâtiment;

CONSTRUCTION TEMPORAIRE : Construction sans fondations, érigée pour une période temporaire;

CORRIDOR DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ : Corridor formé par 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongé dans la direction prise par un vent dominant d'été. Voir Figure 24;

CORRIDOR RIVERAIN : Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres pour les lacs et de 100 mètres pour les cours d'eau. Dans ce dernier cas, le corridor riverain s'applique uniquement aux cours d'eau dont le bassin versant a une superficie de 20 km² et plus. Tout terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur de ce corridor est réputé être riverain.

COUPE D'ASSAINISSEMENT : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts

COUR : Cour arrière, cour avant ou cour latérale. Voir Figure 4 et Figure 7 à Figure 9;

COUR ARRIÈRE : Espace de terrain qui n'est pas en cour avant et qui est compris entre une ligne arrière de terrain, la façade arrière du bâtiment principal et une ligne prolongeant la façade arrière. Pour un terrain transversal, l'espace compris entre la façade opposée à la façade principale et la rue adjacente à cette façade est une cour arrière. Voir Figure 4 et Figure 7 à Figure 9;

COUR AVANT : Espace de terrain compris entre une ligne avant de terrain, la façade avant du bâtiment principal et une ligne prolongeant la façade avant. Pour un terrain transversal, l'espace compris entre la façade opposée à la façade principale et la rue adjacente est une cour arrière. Voir Figure 4 et Figure 7 à Figure 9;

COUR LATÉRALE : Espace de terrain qui n'est pas en cour avant ni en cour arrière et qui est compris entre une ligne latérale du terrain et la façade latérale du bâtiment principal faisant face à cette ligne latérale. Voir Figure 4 et Figure 7 à Figure 9;

COURS D'EAU : Tous les cours d'eau, réguliers ou intermittents, à l'exception des fossés;

DÉBLAI : Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux modifient la forme naturelle du terrain;

DEMI-ÉTAGE : Espace d'un bâtiment, autre qu'un sous-sol ou une cave, compris entre un plancher et un plafond et dont la hauteur entre le plancher et le plafond, en tout point du demi-étage, est de 2,4 mètres ou plus. Le demi-étage doit occuper 70% ou moins de la superficie de plancher sous ledit plafond. S'il dépasse 70%, il est considéré comme un étage. Le nombre de demi-étages doit être inclus dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment. Voir Figure 14;

DÉROGATOIRE : Non conforme à au moins un règlement d'urbanisme;

DESSERVI : Terrain bénéficiant de raccordements à un réseau d'aqueduc et à un réseau d'égout;

DROIT ACQUIS : Droit reconnu à certains usages, constructions ou lotissements dérogatoires existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment lesdits usages, constructions ou lotissements;

ÉCRAN TAMPON : Assemblage d'aménagements qui forment une barrière visuelle, olfactive ou sonore;

EMPLACEMENT DE CAMPING : Espace louable formant une partie d'un terrain de camping;

EMPRISE : Terrain ou partie de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure publique. L'emprise d'une rue comprend les accotements;

ENSEIGNE : Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autres assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

- 1° Est attachée, collée, peinte, gravée ou autrement installée ou fixée, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile;

2° Est utilisée pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble;

3° Est installée à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE MOBILE : Enseigne conçue pour être déplacée. Une enseigne sur chevalet (voir Figure 23) est notamment une enseigne mobile;

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR : Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits solides ou liquides ou de véhicules, directement sur le sol ou sur des structures et à l'extérieur de tout bâtiment;

ÉOLIENNE : Construction pourvue d'un système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique. Il y a 2 types d'éoliennes soit :

Éolienne domestique

Toute éolienne, à l'exception d'une éolienne commerciale.

Éolienne commerciale

Éolienne vouée principalement à la vente d'électricité via le réseau public de distribution et de transport de l'électricité ou d'une puissance nominale supérieure à 100 kilowatts. Tout groupement de plus de deux éoliennes sur un même terrain est réputé être de nature commerciale.

De plus, il y a 2 catégories d'éolienne commerciale :

Éolienne commerciale de nature publique

Éolienne commerciale appartenant, dans une proportion de 33% ou plus, à une ou plusieurs entités de nature publique, soit le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, une municipalité locale de la province de Québec, une municipalité régionale de comté de la province de Québec, une Commission scolaire de la province de Québec ou un organisme mandataire, appartenant à plus de 50% à un gouvernement.

Éolienne commerciale de nature privée

Éolienne commerciale appartenant à plus de 67% à des intérêts privés.

ESCALIER DE SAUVETAGE : Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence;

ÉTAGE : Espace d'un bâtiment, autre qu'un sous-sol ou une cave, compris entre un plancher et un plafond et dont la hauteur entre le plancher et le plafond, en tout point de l'étage, est de 2,4 mètres ou plus. L'étage doit occuper plus de 70% de la superficie du plancher. S'il est moindre que 70%, il est considéré comme un demi-étage. Voir Figure 13;

FAÇADE : Mur ou ensemble de murs faisant face à la même ligne de terrain. Voir Figure 16;

FAÇADE AVANT : Façade faisant face à une ligne avant de terrain;

FAÇADE ARRIÈRE : Façade faisant face à une ligne arrière de terrain;

FAÇADE LATÉRALE : Façade faisant face à une ligne latérale de terrain;

FAÇADE PRINCIPALE : Façade d'un bâtiment donnant sur une ligne avant de terrain et sur laquelle on retrouve l'inscription de l'adresse civique du bâtiment. Pour une maison mobile, la façade principale ne donne pas nécessairement sur une ligne avant de terrain.

FONDATION : Ensemble des matériaux servant d'assises à une construction;

FOSSÉ : Dépression répondant à l'une ou l'autre des trois définitions suivantes :

Fossé de chemin

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

GALERIE : Construction formée d'un balcon et d'un escalier extérieur adjacent;

GARAGE : Bâtiment accessoire fermé sur tous les côtés, servant ou devant servir au stationnement de véhicules et de machinerie;

GAZEBO : Bâtiment accessoire permanent isolé dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans murs pleins ou translucides;

GESTION LIQUIDE : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide;

GESTION SOLIDE : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment;

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS : Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis;

HABITATION ou **RÉSIDENCE**: Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et qui comprend un ou plusieurs logements;

HABITATION BIFAMILIALE : Habitation comprenant deux logements;

HABITATION EN COMMUN : Maison de chambres, maison de retraite, couvent, presbytère, habitation pour groupes organisés, résidence d'étudiants ou foyer d'hébergement privé;

HABITATION MULTIFAMILIALE : Habitation comprenant trois logements et plus;

HABITATION UNIFAMILIALE : Habitation comprenant un seul logement;

HAIE : Alignement continu d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière;

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGES) : Nombre d'étages d'un bâtiment;

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES) : Distance verticale, illustrée à la Figure 15, mesurée entre le niveau moyen du sol fini adjacent au bâtiment en façade principale et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée du toit;

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE : Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne en incluant sa structure;

HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ÉOLIENNE : Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol autour de l'éolienne, et le point le plus élevé de l'éolienne, notamment l'extrémité extérieure du rayon de l'hélice à la verticale au-dessus de la tour de l'éolienne. Voir la Figure 25;

ÎLOT DE DISTRIBUTION : Unité d'une station-service ou d'un poste à essence isolée du bâtiment principal, où se situent une ou des pompes à essence;

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ DE LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE : Secteur d'une superficie restreinte situé en zone agricole protégée, bien délimité dans l'espace, occupé majoritairement par des usages non agricoles et à l'intérieur duquel se retrouvent des lots vacants enclavés et impropres à l'agriculture;

IMMEUBLE : Sol et constructions faisant partie d'une même propriété foncière;

IMMUNISATION : Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation;

IMPLANTATION : Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction;

INSTALLATION D'ÉLEVAGE : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales des animaux qui s'y trouvent;

INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR : Installation d'élevage où sont gardés des porcs, des renards, des veaux de lait et/ou des visons;

ISOLÉ : Se dit d'une construction pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur l'ensemble de son pourtour extérieur, sans mur mitoyen, non attenant et non relié à une autre construction;

LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE : Site où sont recueillis des rebuts, des déchets, des ordures ménagères ou des matières résiduelles provenant d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou autres;

LIGNE ARRIÈRE DE LOT : Ligne de lot qui n'est pas une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot;

LIGNE ARRIÈRE DE TERRAIN : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne de terrain situé du côté opposé à la façade principale est une ligne arrière de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, toute ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant de terrain est une ligne arrière de terrain. Voir Figure 1 et Figure 7 à Figure 9;

LIGNE AVANT DE LOT : Ligne de lot séparant un lot de l'emprise d'une rue;

LIGNE AVANT DE TERRAIN : Ligne de terrain séparant un terrain de l'emprise d'une rue; ou, si un terrain n'est bordé par aucune emprise de rue, séparant un terrain d'une servitude de passage. Voir Figure 1 et Figure 7 à Figure 9;

LIGNE DE LOT : Ligne déterminant la limite d'un lot;

LIGNE DES HAUTES EAUX : Ligne délimitant le littoral de la rive. Elle est localisée en fonction des critères énoncés dans l'Article 15.1;

LIGNE DE TERRAIN: Ligne déterminant la limite d'un terrain. Voir Figure 1 et Figure 7 à Figure 9;

LIGNE LATÉRALE DE LOT : Ligne de lot, qui n'est pas une ligne avant de lot et qui touche à au moins une ligne avant de lot;

LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, qui n'est pas une ligne avant de terrain, et qui touche à au moins une ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne de terrain situé du côté opposé à la façade principale est une ligne arrière de terrain, et non une ligne latérale de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, toute ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant de terrain est une ligne arrière de terrain. Voir Figure 1 et Figure 7 à Figure 9;

LITTORAL : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

LOGEMENT : Ensemble de pièces ou pièce unique, où une ou plusieurs personnes peuvent tenir feu et lieu, de façon temporaire ou permanente, comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires et une cuisine ou un équipement de cuisson;

LOT : Fonds de terre identifié par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* (C.c.Q). et à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1);

LOT ÉPARS : Lot situé entièrement dans la zone agricole protégée interdisant les élevages à forte charge d'odeurs illustrée à la carte de l'Annexe III;

LOTISSEMENT : Morcellement, division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain en lots identifiés par un numéro distinct;

MAISON D'HABITATION : Résidence, autre qu'un chalet, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage concernées par l'application du Chapitre 13;

MAISON MOBILE : Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, habitable à l'année et transportable vers sa destination finale en une ou plusieurs unités, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure ou d'une remorque. Elle a une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 15 mètres, en deçà de laquelle elle est considérée comme une roulotte. Un bâtiment unimodulaire est considéré comme une maison mobile;

MARGE DE REcul : Distance calculée perpendiculairement en tout point entre une ligne de terrain et le point d'une construction le plus près de cette ligne. Voir Figure 2 et Figure 7 à Figure 9;

MARGE DE REcul ARRIÈRE : Marge de recul entre une ligne arrière de terrain et une construction. Voir Figure 2 et Figure 7 à Figure 9;

MARGE DE REcul AVANT : Marge de recul entre une ligne avant de terrain et une construction. Voir Figure 2 et Figure 7 à Figure 9;

MARGE DE REcul LATÉRALE : Marge de recul entre une ligne latérale de terrain et une construction. Voir Figure 2 et Figure 7 à Figure 9;

MARGE DE REcul LATÉRALE COMBINÉE : Somme des deux marges de recul latérales d'une construction;

MARQUISE : Construction en forme de toit en porte-à-faux ou auvent sur un mur ou appuyé sur des poteaux, généralement en charpente de fer et vitré, placé au-dessus d'une station-service, d'un poste à essence ou des ilots de distribution associés à l'un ou l'autre de ces bâtiments;

MORCELLEMENT : Division d'un immeuble en un ou plusieurs terrains vendus ou cédés à des propriétaires différents;

MRC : Municipalité régionale de comté;

MUNICIPALITÉ : Municipalité de Saint-Athanase;

MUR DE SOUTÈNEMENT : Ouvrage qui sert à contenir la poussée des terres ou des eaux ou à épauler un remblai ou une terrasse;

MUR MITOYEN : Mur de séparation, construit sur la ligne de séparation de deux lots, destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus;

NIVEAU MOYEN DU SOL : Altitude moyenne du sol nivelé le long de chaque mur extérieur du bâtiment, ou en pourtour du socle d'un autre type de construction;

NON DESSERVI : Terrain ne bénéficiant d'aucun raccordement à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout;

OPÉRATION CADASTRALE : Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots, fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1);

OUVRAGE : Tout travail qui a modifié ou qui vise à modifier l'état naturel ou actuel d'un lieu. Il peut s'agir notamment de l'assemblage, de l'édification ou de l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai;

PANNEAU-RÉCLAME : Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée;

PARTIELLEMENT DESSERVI : Terrain bénéficiant d'un raccordement, soit à un réseau d'aqueduc ou soit à un réseau d'égout;

PERGOLA : Construction accessoire faite de poutres horizontales, soutenues par des colonnes. À ne pas confondre avec un gazebo, qui comporte un toit;

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata;

PISCINE : Tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 600 millimètres en quelque endroit de celui-ci et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (L.R.Q., C. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuvette thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

PISCINE CREUSÉE : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

PISCINE DÉMONTABLE : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

PISCINE HORS-TERRE : Piscine installée de façon permanente sur la surface du sol;

PLAINE INONDABLE : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue;

PLAN DE ZONAGE : Plan divisant le territoire de la municipalité en zones et se retrouvant à l'Annexe I du présent règlement;

PLANTES AQUATIQUES : Toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

POSTE D'ESSENCE : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé exclusivement pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule moteur;

RAMPE DE CHARGEMENT : Espace contigu au bâtiment où l'on stationne, charge et décharge un véhicule de livraison;

RÈGLEMENT D'URBANISME : *Règlement de zonage numéro R 156-2014, Règlement de lotissement numéro R 157-2014, Règlement de construction numéro R 158-2014, Règlement sur les permis et certificats numéro 159-2014 ou Règlement sur les dérogations mineures numéro R 160-2014;*

REMBLAI : Opération par laquelle on dépose de la terre, du roc, du béton, du ciment ou une autre composante autorisée par le gouvernement du Québec sur la surface naturelle du sol;

REMISE : Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel, divers objets domestiques et ne comportant aucune pièce habitable;

RÉSEAU D'AQUEDUC : Système de distribution en eau potable, public ou privé, qui dessert au moins un abonné en plus de l'exploitant ;

RÉSEAU D'ÉGOUT : Système servant à la cueillette des eaux usées et des eaux ménagères, publiques ou privées, qui dessert au moins un abonné en plus de l'exploitant ;

RÉSIDENCE : Habitation;

RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE : Chalet;

RÉSIDENCE ISOLÉE : Une habitation comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

REZ-DE-CHAUSSÉE : Étage situé directement au-dessus de la cave ou du sous-sol. En absence de cave ou de sous-sol, le rez-de-chaussée est l'étage dont le plancher se trouve le plus près du niveau moyen du sol. Voir Figure 15;

RIVE : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

ROULOTTE : Tout véhicule de camping visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane, une camionnette de camping à coque amovible, une caravane, une caravane pliante. Une roulotte est conçue pour être utilisée à des fins récréatives de façon saisonnière, est aménagée de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et peut être pourvue d'installations sanitaires ou d'installations pour préparer à manger;

RUE : Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles, comprenant également l'accotement de la voie;

RUE LOCALE : Toute rue, à l'exception d'une rue principale;

RUE PRINCIPALE : Rue dans laquelle se déverse le trafic des rues locales, elle sert principalement à la circulation de transit;

RUE PRIVÉE : Toute rue n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur;

RUE PUBLIQUE : Toute rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur;

SABLIÈRE : Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement;

SOUS-SOL : Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié et moins des deux tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé en façade principale du bâtiment. Si plus des deux tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol, la partie de bâtiment est une cave. Voir Figure 14;

STATION-SERVICE : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente au détail de carburants, lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de véhicules moteurs et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de véhicules moteurs;

STRUCTURE D'UNE ENSEIGNE : Toute partie fixe d'une enseigne ne contenant pas de lettrage, de dessin ou de message, telle qu'un socle ou un poteau;

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT : Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons;

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER : Somme des superficies de tous les planchers mesurées de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou de circulation de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature;

TERRAIN : Lot ou ensemble de lots contigus constituant une même propriété foncière;

TERRAIN D'ANGLE : Terrain situé à l'intersection de deux rues. Voir Figure 5;

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL : Terrain bordé par plusieurs intersections de rues. Voir Figure 6;

TERRAIN DE CAMPING : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

TERRAIN ENCLAVÉ : Terrain non adjacent à une rue;

TERRAIN INTÉRIEUR : Terrain borné par un chemin sur l'un de ses côtés seulement;

TERRAIN TRANSVERSAL : Terrain dont les extrémités donnent sur 2 rues. Voir Figure 6;

TERRASSE : Terrasse, au sol ou non, utilisée temporairement en extension de l'usage principal;

TRIANGLE DE VISIBILITÉ : Espace d'un terrain d'angle, à l'intersection de rues. Voir Figure 18;

UNITÉ ANIMALE : Unité correspondant à un certain nombre d'animaux. Le nombre d'animaux correspondant à une unité animale est indiqué à l'Article 13.1, selon la catégorie d'animaux;

USAGE : Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain, ou l'une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné;

USAGE PRINCIPAL : Usage premier et dominant;

USAGE SECONDAIRE : Usage secondaire ou subsidiaire par rapport à l'usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage principal;

VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ : Vents soufflant le plus souvent dans une direction durant les mois de juin, juillet et août. Les vents dominants d'été pour les municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Témiscouata sont ceux précisés dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Provenance des vents dominants d'été par municipalité

MUNICIPALITÉ	PROVENANCE DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ
Auclair	Ouest
Biencourt	Sud-Ouest
Témiscouata-sur-le-Lac secteur Cabano	Nord-Ouest
Dégelis	Nord-Ouest
Lac-des-Aigles	Ouest
Lejeune	Nord-Ouest
Témiscouata-sur-le-Lac secteur Notre-Dame-du-Lac	Sud, Sud-Est
Packington	Nord-Ouest
Pohénégamook	Nord-Ouest
Rivière-Bleue	Nord-Ouest
Saint-Athanase	Ouest, Sud-Ouest
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Ouest
Saint-Eusèbe	Ouest, Nord-ouest
Saint-Honoré-de-Témiscouata	Ouest
Saint-Jean-de-La-Lande	Nord-Ouest
Saint-Juste-du-Lac	Nord
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	Ouest
Saint-Michel-du-Squatec	Sud-Ouest
Saint-Pierre-de-Lamy	Ouest

VÉRANDA : Galerie ou balcon fermé par des vitres, des moustiquaires et/ou un toit, disposée en saillie à un bâtiment ou au sol, non habitée à l'année et sans système de chauffage;

VIDE SANITAIRE : Espace entre l'étage le plus bas d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 2,1 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable;

VOIE DE CIRCULATION : Structure ou endroit affecté à la circulation de véhicules et des piétons, notamment une rue, une voie ferrée, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneiges, une piste de véhicules tout-terrain ou une aire de stationnement;

ZONE : Subdivision du territoire de la municipalité regroupant un ou plusieurs terrains, telle que délimitée au plan de zonage;

ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE : Zone agricole telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1);

ZONE DE FAIBLE COURANT : Partie de la plaine inondable qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans, à l'exclusion de la zone de grand courant;

ZONE DE GRAND COURANT : Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans;

Section 3 Zones

Article 1.14 Division du territoire en zones

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité de Saint-Athanase est divisé en zones. La localisation des zones est décrite au plan de zonage se retrouvant à l'Annexe I du présent règlement.

Une limite de zone coïncide généralement avec les limites de lot du Cadastre Officiel du Québec, ou de tout cadastre antérieur à celui-ci ou avec le centre de l'emprise d'une voie de circulation. Cependant, il peut arriver que la limite d'une zone ne coïncide pas avec de telles limites.

Article 1.15 Identification des zones

Chacune des zones est identifiée par un code unique, composé d'initiales suivies d'un chiffre. Les initiales qualifient la zone de la manière suivante :

- 1° EA : agricole (qui comprend EA/A et EA/B);
- 2° EAF : agroforestière;
- 3° EF : forestière;
- 4° I : industrielle;
- 5° M : mixte;
- 6° P : publique;
- 7° R : résidentielle;
- 8° RC : récréative;
- 9° V : de villégiature.

Article 1.16 Concordance entre le plan de zonage et les grilles de spécifications

Les zones identifiées au plan de zonage correspondent à celles identifiées aux grilles de spécifications.

Section 4 Classification et codification des usages

Article 1.17 Codes d'usages

Les usages sont identifiés par un code d'usage de 4 chiffres. Le code de chacun des usages se retrouve de l'Article 1.19 à l'Article 1.25.

À l'intérieur du règlement et des grilles de spécifications, afin de simplifier le règlement, les usages peuvent être désignés simplement par leur code d'usage.

Article 1.18 Classes d'usages

La présente classification des usages repose sur une hiérarchie de groupes d'usages et de classes d'usages. Les usages sont regroupés en classes d'usages et les classes d'usages sont regroupées en groupes d'usages. Le Tableau 2 résume la classification et indique quelles classes d'usages font partie des groupes d'usages. Les grilles de l'Article 1.19 à l'Article 1.25 indiquent quels usages font partie de chacune des classes d'usages.

Tableau 2 : Groupes d'usage et classes correspondantes

Groupes d'usages	Classes d'usages
Résidentiel (H)	Unifamiliale - H1
	Bifamiliale - H2
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4
	Maison mobile - H5
	Résidence de villégiature - H6
	Habitation en commun - H7
Commercial (C)	Services et métiers domestiques - C1
	Commerces de détail - C2
	Commerces de grande surface - C3
	Services professionnels - C4
	Services spécialisés - C5
	Restauration - C6
	Hébergement hôtelier - C7
	Station-service et poste d'essence - C8
	Commerces et services reliés aux véhicules motorisés - C9
	Commerces de forte nuisance - C10
	Services d'entreposage et de transport - C11
	Divertissement - C12
Industriel (I)	Industrie de catégorie A - I1
	Industrie de catégorie B - I2
	Extraction - I3
	Récupération et déchets - I4
Public (P)	Santé, éducation et de culte - P1
	Administration publique - P2
Divertissement (D)	Installations sportives - D1
	Récréotourisme - D2
Infrastructure publique (In)	Infrastructures de transport - In1
	Services publics - In2
Agroforesterie (Af)	Élevage - A1
	Culture - A2
	Foresterie - F1

Article 1.19 Le groupe résidentiel (H)

Code	Usages
Unifamiliale - H1	
1000	Cette classe comprend toutes les résidences unifamiliales
Bifamiliale - H2	
1000	Cette classe comprend toutes les résidences bifamiliales
Multifamiliale (3 à 5 logements) - H3	
1000	Cette classe comprend toutes les résidences multifamiliales comportant de 3 à 5 logements
Multifamiliale (6 logements et plus) - H4	
1000	Cette classe comprend toutes les résidences multifamiliales comportant 6 logements ou plus
Maison mobile - H5	
1211	Maison mobile
1702	Parc de maisons mobiles (fonds de terre seulement)
Résidence de villégiature - H6	
1100	Chalet ou maison de villégiature

Habitation en commun – H7	
1500	Habitation en commun

Article 1.20 Le groupe commercial (C)

Code	Usages
Services et métiers domestiques - C1	
2078	Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)
2698	Atelier d'artisan de couture et d'habillement
2798	Atelier d'artisan du bois
2898	Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement
2998	Atelier d'artisan du papier
3048	Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition
3298	Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques
5833	Auberge ou gîte touristique
5835	Hébergement touristique à la ferme
5948	Atelier d'artiste
6541	Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons)
Commerces de détail - C2	
5212	Vente au détail de matériaux de construction
5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
5241	Vente au détail de matériel électrique
5242	Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage
5251	Vente au détail de quincaillerie
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
5311	Vente au détail, magasin à rayons
5312	Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto
5320	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces
5333	Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses
5340	Vente au détail par machine distributrice
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
5393	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques
5399	Autres ventes au détail de marchandises en général
5411	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	Dépanneur (sans vente d'essence)
5421	Vente au détail de la viande
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
5431	Vente au détail de fruits et de légumes

5432	Marché public
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
5450	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent.
5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent.
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
5491	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
5620	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes
5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille
5652	Vente au détail de vêtements unisexes
5653	Vente au détail de vêtements en cuir
5660	Vente au détail de chaussures
5670	Vente au détail de complets sur mesure
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure
5691	Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
5692	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)
5699	Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires
5711	Vente au détail de meubles
5712	Vente au détail de revêtements de planchers et de murs
5713	Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
5715	Vente au détail de lingerie de maison
5716	Vente au détail de lits d'eau
5717	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
5719	Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement
5721	Vente au détail d'appareils ménagers
5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques
5732	Vente au détail d'instruments de musique
5733	Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)

5932	Vente au détail de marchandises d'occasion
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
5941	Vente au détail de livres et de journaux
5942	Vente au détail de livres et de papeterie
5943	Vente au détail de papeterie
5944	Vente au détail de cartes de souhaits
5945	Vente au détail d'articles liturgiques
5946	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage)
5947	Vente au détail d'œuvres d'art
5951	Vente au détail d'articles de sport
5952	Vente au détail de bicyclettes
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux
5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme
5971	Vente au détail de bijoux
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
5991	Vente au détail (fleuriste)
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
5996	Vente au détail d'appareils d'optique
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir
5999	Autres activités de vente au détail

Commerces de grande surface - C3

Font partie de cette classe les usages des classes C1 et C2 du groupe commercial dont l'implantation au sol est égale ou supérieure à 1000 mètres carrés sauf s'il en est indiqué autrement dans la grille des spécifications.

Services professionnels - C4

4711	Centre d'appels téléphoniques
4721	Centre de messages télégraphiques
4722	Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
4729	Autres centres et réseaux télégraphiques
4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
4733	Studio de radiodiffusion (sans public)
4739	Autres centres et réseaux radiophoniques
4741	Studio de télévision (accueil d'un public)
4743	Studio de télévision (sans public)
4749	Autres centres, réseaux de télévision et câblodistributeurs
4751	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel
4753	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
4759	Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)

4760	Studio d'enregistrement du son
4771	Studio de production cinématographique (ne comprend pas le laboratoire de production des films)
4772	Studio de production cinématographique (avec laboratoire de production des films)
6111	Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)
6112	Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
6113	Guichet automatique
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)
6122	Service de crédit agricole, commercial et individuel
6123	Service de prêts sur gages
6129	Autres services de crédit
6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations
6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises
6133	Bourse de titres et de marchandises
6139	Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises
6141	Agence et courtier d'assurances
6149	Autres activités reliées à l'assurance
6151	Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
6152	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds
6155	Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois
6159	Autres services reliés aux biens-fonds
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie
6191	Service relié à la fiscalité
6199	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
6221	Service photographique (incluant les services commerciaux)
6222	Service de finition de photographies
6291	Agence de rencontre
6299	Autres services personnels
6311	Service de publicité en général
6312	Service d'affichage à l'extérieur
6313	Agence de distribution de films et de vidéos
6314	Agence de distribution d'enregistrements sonores
6315	Service de nouvelles (agence de presse)
6319	Autres services publicitaires
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
6331	Service direct de publicité par la poste (publipostage)
6332	Service de photocopie et de reprographie
6333	Service d'impression numérique
6334	Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
6335	Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage) et centre de courrier privé
6336	Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
6337	Service de sténographie judiciaire
6339	Autres services de soutien aux entreprises
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes
6382	Service de traduction
6383	Service d'agence de placement
6391	Service de recherche, de développement et d'essais

6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
6395	Agence de voyages ou d'expéditions
6399	Autres services d'affaires
6521	Service d'avocats
6522	Service de notaires
6523	Service de huissiers
6551	Service informatique
6552	Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données
6553	Service de conception de sites Web Internet
6554	Fournisseur d'accès ou de connexions Internet
6555	Service de géomatique
6571	Service de chiropratique
6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
6573	Service en santé mentale (cabinet)
6579	Autres services de soins thérapeutiques
6591	Service d'architecture
6592	Service de génie
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique
6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
6596	Service d'arpenteurs-géomètres
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement
6598	Service de vétérinaires (animaux domestiques)
6599	Autres services professionnels
6996	Bureau d'information pour tourisme
Services spécialisés - C5	
4291	Transport par taxi
4292	Service d'ambulance
4293	Service de limousine
4927	Service de déménagement
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6213	Service de couches
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219	Autres services de nettoyage
6231	Salon de beauté
6232	Salon de coiffure
6233	Salon capillaire
6234	Salon de bronzage ou de massage
6239	Autres services de soins personnels
6251	Pressage de vêtements
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrure
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
6254	Modification et réparation de vêtements
6259	Autres services de réparation reliés aux vêtements
6261	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)

6262	École de dressage pour animaux domestiques
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques
6269	Autres services pour animaux domestiques
6341	Service de nettoyage de fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service pour l'entretien ménager
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6345	Service de ramonage
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
6352	Service de location d'outils ou d'équipements
6359	Autres services de location (sauf entreposage)
6421	Service de réparation d'accessoires électriques
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497	Service d'affûtage d'articles de maison
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers
6563	Salon d'esthétique
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
6632	Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé)
6633	Service d'électricité (entrepreneur spécialisé)
6634	Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)
6635	Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé)
6636	Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)
6637	Service d'isolation (entrepreneur spécialisé)
6638	Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)
6639	Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)
6837	École d'enseignement par correspondance
6991	Association d'affaires
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
6993	Syndicat et organisation similaire
6995	Service de laboratoire autre que médical
6999	Autres services divers
8228	Service de toilettage d'animaux de ferme
Restauration - C6	
5891	Traiteurs
5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
5812	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
5813	Restaurant et établissement avec service restreint
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet

5819	Autres établissements avec service complet ou restreint
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	Autres activités de la restauration
Hébergement hôtelier - C7	
5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	Motel
5836	Immeuble à temps partagé (« time share »)
5839	Autres activités d'hébergement
5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)
Station-service et poste d'essence - C8	
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
5539	Autres stations-services
Commerces et services reliés aux véhicules motorisés - C9	
4928	Service de remorquage
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
5521	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
5522	Vente au détail de pneus seulement
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
5598	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
6353	Service de location d'automobiles
6354	Service de location de machinerie lourde
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6356	Service de location d'embarcations nautiques
6411	Service de réparation d'automobiles (garage)
6412	Service de lavage d'automobiles
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416	Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
6417	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
6418	Service de réparation et remplacement de pneus
6419	Autres services de l'automobile
6431	Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
6439	Service de réparation d'autres véhicules légers
4291	Transport par taxi
Commerces de forte nuisance - C10	
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques
5981	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage

5982	Vente au détail du mazout (sauf les stations-services)
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
5114	Vente en gros de pneus et de chambres à air
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux
5122	Vente en gros de peinture et de vernis
5123	Vente en gros de produits de beauté
5129	Vente en gros d'autres médicaments, produits chimiques et produits connexes
5131	Vente en gros de tissus et de textiles
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires
5133	Vente en gros de chaussures
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général
5142	Vente en gros de produits laitiers
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
5144	Vente en gros de confiseries
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais
5149	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
5151	Vente en gros du grain
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures
5153	Vente en gros du tabac (brut)
5154	Vente en gros de la laine et du mohair
5155	Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
5159	Vente en gros d'autres produits de la ferme
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
5169	Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique
5171	Vente en gros de quincaillerie
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications
5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie
5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)
5182	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services

5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)
5186	Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin
5187	Vente en gros de matériel scolaire
5188	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps
5189	Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)
5192	Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
5193	Vente en gros de produits du tabac
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction
5199	Autres activités de vente en gros
5211	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5597	Vente au détail de machinerie lourde
5599	Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires
5983	Vente au détail de gaz sous pression
6154	Construction d'immeubles pour revente
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
6612	Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)
6614	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
6615	Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)
6619	Autres services de construction de bâtiments
6621	Service de revêtement en asphalte et en bitume
6622	Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
6629	Autres services de génie civil (entrepreneur général)
6641	Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
6642	Service de pose et réparation de parement métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
6643	Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)
6644	Service de forage de puits
6645	Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque
6646	Entreprise d'excavation
6647	Démolition
6648	Service de pose de portes et de fenêtres
6649	Autres services de travaux spécialisés de construction
6652	Installation d'extincteurs automatiques
6653	Installation d'équipements de réfrigération commerciale
6654	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
6655	Installation d'autres équipements techniques

6656	Installation de clôtures et de pavés autobloquants
6657	Pose résidentielle et commerciale de revêtements
6658	Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications
6659	Autres services de travaux spécialisés en équipement
6348	Service d'assainissement de l'environnement
6349	Autres services pour les bâtiments
6346	Service de cueillette des ordures
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
Services d'entreposage et de transport - C11	
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien
4221	Entrepôt pour le transport par camion
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
4921	Service d'envoi de marchandises
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises
4923	Centre d'essai pour le transport
4925	Affrètement
4929	Autres services pour le transport
5020	Entreposage de tout genre
6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
6372	Entreposage en vrac à l'extérieur
6373	Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)
6374	Armoire frigorifique
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
6379	Autres entreposages
6441	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
6442	Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds
Divertissement - C12	
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse
5823	Bar à spectacles
5829	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées
7211	Amphithéâtre et auditorium
7212	Cinéma
7213	Ciné-parc
7214	Théâtre
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	Salle de billard
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	Autres lieux d'amusement
7920	Loterie et jeu de hasard
7990	Loisir et autres activités culturelles

Article 1.21 Le groupe industriel (I)

Code	Usages
------	--------

Industrie de catégorie A - I1	
2031	Conserverie de fruits et de légumes
2032	Industrie de fruits et de légumes congelés
2039	Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes
2041	Industrie du beurre
2043	Industrie du lait de consommation
2044	Industrie de concentré de lait
2045	Industrie du fromage
2046	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés
2047	Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers
2049	Autres industries de produits laitiers et succédanés
2051	Meunerie
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée
2053	Industrie de céréales de petit déjeuner
2071	Industrie de biscuits et de craquelins
2072	Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie
2220	Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée
2231	Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique
2235	Industrie de pellicules et de feuilles en plastique
2240	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
2250	Industrie de produits d'architecture en plastique
2261	Industrie de contenants en plastique
2262	Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
2291	Industrie de sacs en plastique
2292	Industrie d'appareils sanitaires en plastique
2299	Autres industries de produits en plastique
2320	Industrie de la chaussure
2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures
2390	Autres industries du cuir et de produits connexes
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments
2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques
2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés
2440	Industrie de la corde et de la ficelle
2451	Industrie du traitement de fibres
2452	Industrie du feutre pressé et aéré
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile
2472	Industrie d'articles en grosse toile
2491	Industrie du fil
2492	Industrie de tissus étroits
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
2494	Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
2495	Industrie d'articles de maison en textile
2496	Industrie d'articles d'hygiène en textile
2497	Industrie de tissus pour armature de pneus

2498	Industrie de tissus tricotés
2499	Autres industries de produits textiles
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes
2613	Industrie de manteaux pour hommes
2614	Industrie de complets et de vestons pour hommes
2615	Industrie de pantalons pour hommes
2616	Industrie de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes
2617	Industrie de chemises pour hommes
2619	Autres industries de vêtements pour hommes
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes
2623	Industrie de manteaux et de vestes pour femmes
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes
2625	Industrie de robes pour femmes
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes
2627	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes
2629	Autres industries de vêtements pour femmes
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants
2639	Autres industries de vêtements pour enfants
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
2651	Industrie de sous-vêtements
2652	Industrie de bas et de chaussettes
2691	Industrie de gants
2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
2693	Industrie de chandails
2694	Industrie de vêtements professionnels
2699	Autres industries de l'habillement et d'accessoires
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois
2732	Industrie de parquets en bois dur
2733	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
2734	Industrie de la préfabrication de maisons
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2737	Industrie d'éléments de charpente en bois
2739	Autres industries du bois travaillé
2740	Industrie de boîtes et de palettes en bois
2750	Industrie du cercueil
2791	Industrie de la préservation du bois
2792	Industrie du bois tourné et façonné
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
2799	Autres industries du bois
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel
2812	Industrie du meuble de maison en bois
2819	Autres industries du meuble résidentiel
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois

2829	Autres industries du meuble de bureau
2891	Industrie de sommiers et de matelas
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
2893	Industrie du meuble de jardin
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
2895	Industrie du cadre
2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
3012	Industrie de l'impression de journaux
3013	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
3014	Industrie de l'impression de livres
3015	Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires
3019	Autres industries d'impression commerciale
3020	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
3031	Industrie de l'édition du livre
3032	Industrie de l'édition de journaux
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
3034	Industrie de l'édition de répertoires et d'annuaires
3039	Autres industries de l'édition
3041	Industrie de journaux (impression et édition combinées)
3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)
3050	Éditeur de logiciels ou progiciels
3198	Atelier d'artisan de première transformation de métaux
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
3239	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
3261	Industrie de la quincaillerie de base
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal
3263	Industrie de l'outillage à main
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
3269	Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
3280	Atelier d'usinage
3510	Industrie de petits appareils électroménagers
3531	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
3532	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
3539	Autres industries d'appareils d'éclairage
3541	Industrie du matériel électronique ménager
3542	Industrie du matériel électronique audio et vidéo
3551	Industrie d'équipements de télécommunication
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques
3553	Industrie du matériel téléphonique
3559	Autres industries du matériel électronique et de communication
3612	Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires
3661	Industrie de contenants en verre
3662	Industrie de produits en verre (sauf les contenants en verre)
3663	Industrie du recyclage des bouteilles en verre
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments

3861	Industrie du savon et de composés pour le nettoyage
3862	Industrie du recyclage de produits de nettoyage
3870	Industrie de produits de toilette
3897	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
3912	Industrie d'horloges et de montres
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
3914	Industrie d'articles ophtalmiques
3915	Atelier de mécanicien-dentiste
3919	Autres industries du matériel scientifique et professionnel
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
3931	Industrie d'articles de sport et d'athlétisme
3932	Industrie de jouets et de jeux
3933	Industrie de la bicyclette
3934	Industrie du trophée
3940	Industrie de stores vénitiens
3971	Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)
3972	Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)
3973	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames
3974	Industrie d'étalages
3978	Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes
3979	Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
3999	Autres industries de produits manufacturés
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6498	Service de soudure
Industrie de catégorie B - I2	
2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille)
2012	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille
2013	Industrie d'équarrissage
2019	Industrie de boyaux naturels pour saucisses
2020	Industrie de la transformation du poisson
2061	Industrie d'aliments pour chats et chiens
2062	Industrie d'aliments pour autres animaux
2081	Industrie de confiseries chocolatées
2082	Industrie du sucre de canne et de betteraves
2083	Moulin à huile végétale
2084	Industrie de pâtes alimentaires
2085	Malterie
2086	Rizerie
2087	Industrie du thé et du café

2088	Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé
2089	Autres industries de produits alimentaires
2091	Industrie de boissons gazeuses
2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation
2093	Industrie de la bière
2094	Industrie du vin et du cidre
2095	Industrie de l'eau naturelle
2096	Industrie de la glace
2099	Autres industries de boissons
2110	Industrie du tabac en feuilles
2120	Industrie de produits du tabac
2213	Industrie de pneus et de chambres à air
2216	Recyclage des produits en caoutchouc
2215	Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc
2219	Autres industries de produits en caoutchouc
2310	Tannerie
2711	Industrie du bardeau
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage
2721	Industrie de placages en bois
2722	Industrie de contreplaqués en bois
2911	Industrie de pâte mécanique
2912	Industrie de pâte chimique
2913	Industrie du papier journal
2914	Industrie du carton
2915	Industrie de panneaux et du papier de construction
2919	Autres industries du papier
2920	Industrie du papier asphalté pour couvertures
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé
2933	Industrie de sacs en papier
2991	Industrie de papiers couchés ou traités
2992	Industrie de produits de papeterie
2993	Industrie de produits en papier jetable
2994	Industrie du papier recyclé
2999	Autres industries de produits en papier transformé
3111	Industrie de ferro-alliages
3112	Fonderie d'acier
3113	Industrie de formes en acier laminé à froid
3114	Industrie d'étirage de fils d'acier
3119	Autres industries sidérurgiques
3120	Industrie de tubes et de tuyaux d'acier
3140	Fonderie de fer
3151	Industrie de la production d'aluminium de première fusion
3159	Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
3161	Industrie du laminage de l'aluminium
3162	Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
3170	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
3181	Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression

3182	Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression
3199	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
3210	Industrie de chaudières et de plaques métalliques
3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
3222	Industrie de barres d'armature
3229	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal
3245	Industrie de réservoirs en métal (épais)
3246	Industrie de canettes en métal
3249	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel
3259	Autres industries de produits en fil métallique
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
3292	Industrie de soupapes en métal
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux
3294	Industrie du forgeage
3295	Industrie de l'estampage
3299	Autres industries de produits métalliques divers
3310	Industrie d'instruments aratoires
3330	Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
3340	Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
3350	Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
3391	Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs
3392	Industrie de l'équipement de manutention
3393	Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
3394	Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique
3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
3396	Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien
3397	Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
3398	Atelier d'artisan de la machinerie
3399	Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel
3411	Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
3412	Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
3430	Industrie de véhicules automobiles
3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
3442	Industrie de remorques d'usage non commercial
3443	Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
3444	Industrie des roulottes de tourisme et campeuses
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
3456	Industrie de carrosseries de véhicules automobiles

3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
3458	Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles
3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
3490	Autres industries du matériel de transport
3520	Industrie de gros appareils
3561	Industrie de transformateurs électriques
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection
3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
3580	Industrie de fils et de câbles électriques
3591	Industrie d'accumulateurs
3592	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques
3594	Industrie de batteries et de piles
3599	Autres industries de produits électriques
3611	Industrie de produits en argile
3620	Industrie du ciment
3630	Industrie de produits en pierre
3641	Industrie de tuyaux en béton
3642	Industrie de produits de construction en béton
3649	Autres industries de produits en béton
3650	Industrie du béton préparé
3670	Industrie d'abrasifs
3680	Industrie de la chaux
3691	Industrie de produits réfractaires
3692	Industrie de produits en amiante
3693	Industrie de produits en gypse
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
3698	Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques
3699	Autres industries de produits minéraux non métalliques
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
3712	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
3713	Ligne de l'oléoduc
3714	Raffinerie de pétrole
3715	Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole
3716	Station de contrôle de la pression du pétrole
3717	Industrie du recyclage d'huiles à moteur
3719	Autres services du pétrole
3791	Industrie de la fabrication de béton bitumineux
3799	Autres industries de produits du pétrole et du charbon
3821	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
3829	Autres industries de produits chimiques d'usage agricole
3831	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique
3832	Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques

3850	Industrie de peinture et de vernis
3881	Industrie de pigments et de colorants secs
3882	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel
3883	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel
3891	Industrie d'encre d'imprimerie
3892	Industrie d'adhésifs
3893	Industrie d'explosifs et de munitions
3894	Industrie de produits pétrochimiques
3895	Industrie de fabrication du gaz industriel
3896	Industrie du recyclage du condensat de gaz
3898	Industrie du recyclage de solvant de dégraissage
3899	Autres industries de produits chimiques
Extraction - I3	
8511	Extraction du minerai de fer
8512	Extraction du minerai de cuivre et de nickel
8513	Extraction du minerai de zinc et de plomb
8514	Extraction du minerai d'or et d'argent
8515	Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite
8516	Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)
8517	Extraction du minerai de cuivre et de zinc
8518	Extraction du grès
8519	Extraction d'autres minerais
8521	Extraction de l'antracite (charbon bitumineux)
8522	Extraction du charbon subbitumineux
8523	Extraction de la lignite
8530	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)
8541	Pierre de taille
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
8543	Extraction du sable et du gravier
8544	Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires
8545	Extraction de minerais et de fertilisants
8546	Extraction de l'amiante
8549	Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
8551	Service minier de métaux
8552	Service minier du charbon
8553	Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz
8554	Service minier de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
8559	Autres services professionnels miniers
8900	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles
Récupération et déchets - I4	
4851	Incinérateur
4852	Station centrale de compactage des ordures
4853	Dépôt de matériaux secs
4854	Enfouissement sanitaire
4855	Dépotoir
4856	Dépotoir pour les rebuts industriels
4857	Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques

4858	Dépotoir à pneus
4859	Autres installations inhérentes aux ordures
4871	Récupération et triage du papier
4872	Récupération et triage du verre
4873	Récupération et triage du plastique
4874	Récupération et triage de métaux
4875	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
4876	Station de compostage
4879	Autres activités de récupération et de triage
6378	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux

Article 1.22 Le groupe public (P)

Code	Usages
Santé, éducation et culte - P1	
6241	Salon funéraire
6242	Cimetière
6243	Mausolée
6244	Crématorium
6249	Autres services funèbres
6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6513	Service d'hôpital
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6518	Service d'optométrie
6519	Autres services médicaux et de santé
6531	Centre d'accueil ou établissement curatif
6532	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
6533	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
6534	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
6542	Maison pour personnes en difficulté
6543	Pouponnière ou garderie de nuit
6561	Service d'acupuncture
6562	Salon d'amaigrissement
6564	Service de podiatrie
6565	Service d'orthopédie
6569	Autres services de soins paramédicaux
6811	École maternelle
6812	École élémentaire
6813	École secondaire
6814	École à caractère familial
6815	École élémentaire et secondaire
6816	Commission scolaire
6821	Université
6822	École polyvalente

6823	CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel)
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
6832	École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
6834	École de beaux-arts et de musique
6835	École de danse
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
6838	Formation en informatique
6839	Autres institutions de formation spécialisée
6911	Église, synagogue, mosquée et temple
6919	Autres activités religieuses
6920	Fondations et organismes de charité
6994	Association civique, sociale et fraternelle
6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)
7111	Bibliothèque
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
Administration publique - P2	
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
6365	Centre de recherche en science physique et chimique
6366	Centre de recherche en science de la vie
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique
6368	Centre de recherche d'activités émergentes
6369	Autres centres de recherche
6711	Administration publique fédérale
6712	Administration publique provinciale
6713	Administration publique municipale et régionale
6721	Service de police fédérale et activités connexes
6722	Protection contre l'incendie et activités connexes
6723	Défense civile et activités connexes
6724	Service de police provinciale et activités connexes
6725	Service de police municipale et activités connexes
6729	Autres fonctions préventives et activités connexes
6741	Prison fédérale
6742	Maison de réhabilitation
6743	Prison provinciale
6744	Prison municipale
6749	Autres établissements de détention et institutions correctionnelles
6751	Base d'entraînement militaire
6752	Installation de défense militaire
6753	Centre militaire de transport et d'entreposage
6754	Centre militaire d'entretien
6755	Centre militaire d'administration et de commandement
6756	Centre militaire de communications
6759	Autres bases et réserves militaires

6760	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux
6791	Poste et bureau de douanes
6799	Autres services gouvernementaux
7233	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
7239	Autres aménagements publics pour différentes activités
7290	Autres aménagements d'assemblées publiques

Article 1.23 Le groupe divertissement (D)

Code	Usages
Installations sportives - D1	
7221	Stade
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7223	Piste de course
7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
7225	Hippodrome
7229	Autres installations pour les sports
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
7414	Centre de tir pour armes à feu
7415	Patinage à roulettes
7416	Équitation
7417	Salle ou salon de quilles
7418	Toboggan
7419	Autres activités sportives
7421	Terrain d'amusement
7422	Terrain de jeux
7423	Terrain de sport
7424	Centre récréatif en général
7425	Gymnase et formation athlétique
7429	Autres terrains de jeux et pistes athlétiques
7432	Piscine intérieure et activités connexes
7433	Piscine extérieure et activités connexes
7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7442	Rampe d'accès et stationnement
7443	Station-service pour le nautisme
7444	Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
7447	Service de sécurité et d'intervention nautique
7448	Site de spectacles nautiques
7449	Autres activités nautiques
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	Salle de curling
7459	Autres activités sur glace
7481	Centre de jeux de guerre
7482	Centre de vol en deltaplane
7483	Centre de saut à l'élastique (bungee)

7489	Autres activités de sports extrêmes
Récréotourisme - D2	
7112	Musée
7113	Galerie d'art
7114	Salle d'exposition
7115	Économusée
7116	Musée du patrimoine
7119	Autres activités culturelles
7121	Planétarium
7122	Aquarium
7123	Jardin botanique
7124	Zoo
7129	Autres présentations d'objets ou d'animaux
7191	Monument et site historique
7199	Autres expositions d'objets culturels
7311	Parc d'exposition (extérieur)
7312	Parc d'amusement (extérieur)
7313	Parc d'exposition (intérieur)
7314	Parc d'amusement (intérieur)
7392	Golf miniature
7393	Terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de karting
7431	Plage
7491	Camping (excluant le caravaning)
7492	Camping sauvage et pique-nique
7493	Camping et caravaning
7499	Autres activités récréatives
7511	Centre touristique en général
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
7514	Club de chasse et pêche
7516	Centre d'interprétation de la nature
7519	Autres centres d'activités touristiques
7521	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
7522	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
7529	Autres camps de groupes
7611	Parc pour la récréation en général
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental
7631	Jardin communautaire
7639	Autres parcs
4563	Piste cyclable en site propre
4565	Sentier récréatif de véhicules motorisés
4566	Sentier récréatif de véhicules non motorisés
4567	Sentier récréatif pédestre

Article 1.24 Le groupe infrastructure publique (In)

Code	Activités
------	-----------

Infrastructures de transport - In1	
4111	Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage)
4112	Aiguillage et cour de triage de chemins de fer
4113	Gare de chemins de fer
4116	Entretien et équipement de chemins de fer
4117	Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile
4119	Autres activités reliées au transport par chemin de fer
4211	Gare d'autobus pour passagers
4219	Autres activités reliées au transport par autobus
4311	Aéroport et aérodrome
4312	Aérogare
4313	Entrepôt de l'aéroport
4314	Aérogare pour passagers et marchandises
4315	Hangar à avion
4316	Réparation et entretien des avions
4319	Autres aéroports
4391	Héliport
4392	Hydroport
4399	Autres transports par avion (infrastructure)
4411	Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
4412	Gare maritime (marchandises)
4413	Installation portuaire en général
4414	Terminus maritime (pêcherie commerciale)
4415	Écluse
4419	Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744)
4490	Autres infrastructures de transport maritime
4510	Autoroute
Services publics - In2	
4712	Tour de relais (micro-ondes)
4715	Télécommunication sans fil
4732	Station et tour de transmission pour la radio
4742	Station et tour de transmission pour la télévision
4790	Autres centres et réseaux de communication
4811	Centrale hydraulique ou hydroélectrique
4812	Éolienne
4813	Centrale géothermique
4814	Centrale de biomasse ou de cogénération
4815	Centrale de combustibles fossiles
4816	Centrale nucléaire
4817	Installations solaires
4819	Autres activités de production d'énergie
4821	Transport et gestion d'électricité en bloc
4823	Transport et gestion du gaz par canalisation
4824	Centre d'entreposage du gaz
4829	Autres installations de transport et de distribution d'énergie
4832	Usine de traitement des eaux
4833	Réservoir d'eau
4834	Station de contrôle de la pression de l'eau

4835	Barrage
4841	Usine de traitement des eaux usées
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
4843	Station de contrôle de la pression des eaux usées
4880	Dépôt à neige
4890	Autres services publics (infrastructure)
Stationnement public - In3	
4611	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)
4621	Terrain de stationnement pour automobiles
4623	Terrain de stationnement pour véhicules lourds
4631	Stationnement intérieur
4632	Stationnement extérieur
4633	Espace de rangement

Article 1.25 Le groupe agroforesterie (Af)

Code	Usages
Élevage - A1	
8021	Écurie
8022	Grange-écurie
8031	Laiterie
8032	Salle de traite
8033	Vacherie
8034	Étable
8035	Grange-étable
8040	Étable pour bovins de boucherie
8051	Poulailler de ponte
8052	Poulailler d'élevage
8060	Clapier
8070	Bergerie
8081	Porcherie de maternité
8082	Porcherie d'engraissement
8083	Porcherie combinée
8095	Hangar à visons
8096	Remise à fumier
8099	Autres bâtiments de ferme
8150	Ferme (produits laitiers prédominants à plus de 50 %)
8161	Ferme et ranch (animaux de boucherie à plus de 50 %)
8162	Ferme et ranch (porcs à plus de 50 %)
8163	Ferme et ranch (moutons à plus de 50 %)
8164	Ferme et ranch (chèvres à plus de 50 %)
8165	Ferme et ranch (chevaux à plus de 50 %)
8169	Ferme et ranch (autres animaux à plus de 50 %)
8170	Ferme (la volaille prédominante à plus de 50 %)
8180	Ferme en général (aucune prédominance)
8191	Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public)
8193	Rucher

8195	Ferme (élevage de visons à plus de 50 %)
8196	Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50 %, sauf le vison)
8197	Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %)
8198	Ferme expérimentale
8199	Autres activités agricoles et connexes
8221	Service de vétérinaires (animaux de ferme)
8222	Service d'hôpital pour les animaux
8223	Couvoir, classification des œufs
8224	Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
8225	Service de garde d'animaux de ferme
8226	Service d'enregistrement du bétail
8227	École de dressage d'animaux de ferme
8229	Autres services d'élevage d'animaux de ferme
8332	Production de gazon en pièces
8421	Pisciculture
8429	Autres services d'élevage du poisson
Culture - A2	
8011	Cabane à sucre
8012	Salle de réception pour cabane à sucre
8091	Serre
8092	Entrepôt à fruits et légumes
8093	Grange
8094	Remise à machinerie
8120	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)
8131	Ferme (culture du tabac)
8132	Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits, de légumes et de tabac)
8141	Ferme (les pommes sont la récolte prédominante)
8142	Ferme (d'autres fruits sont la récolte prédominante)
8143	Ferme (les pommes de terre sont la récolte prédominante)
8144	Ferme (d'autres légumes sont la récolte prédominante)
8145	Serre, spécialité de l'horticulture (semence de fruits et de légumes)
8146	Ferme (les raisins sont la récolte prédominante)
8147	Ferme (les fruits à coque sont la récolte prédominante)
8149	Ferme (les autres fruits et légumes sont la récolte prédominante)
8192	Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs)
8194	Ferme (produits de l'érable à plus de 50 %)
8213	Service de battage, de mise en balles et de décortilage
8214	Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
8219	Autres services de traitement des produits de l'agriculture
8291	Service d'horticulture
8293	Production d'arbres de Noël
8299	Autres activités reliées à l'agriculture
Foresterie - F1	
8311	Production du bois (bois de pulpe)
8312	Production du bois (bois de sciage prédominant)
8313	Production du bois (contreplaqué prédominant)
8314	Production du bois (usage mixte)
8315	Produit provenant des arbres comme l'écorce et les gommés (sauf la gomme de pin)

8316	Produit provenant des arbres (surtout l'extraction de la gomme de pin)
8317	Produit du bois et des arbres (usage mixte)
8319	Autres productions forestières et services connexes
8321	Pépinière sans centre de recherche
8322	Pépinière avec centre de recherche
8329	Autres services forestiers
8331	Production de tourbe
8390	Autres activités forestières et services connexes
8411	Toute pêche en mer (sauf les mollusques, les huîtres et les algues)
8412	Mollusque (huître) et algue
8413	Crustacé (homard)
8414	Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)
8419	Autres pêcheries et produits de la mer
8431	Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
8439	Autre chasse et piégeage
8440	Reproduction du gibier
8491	Activités connexes à la pêche en mer
8492	Activités connexes à la pêche en eau douce
8493	Activités connexes à la chasse et au piégeage

CHAPITRE 2 GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Section 1 Dispositions générales

Article 2.1 Champs d'application

Les grilles de spécifications prescrivent les usages permis et les normes d'implantations spécifiques applicables à chaque usage et à chaque zone.

Les grilles de spécifications doivent être interprétées conformément au présent chapitre.

Les dispositions du Chapitre 3 au Chapitre 16 ont préséance sur les dispositions des grilles de spécifications et les dispositions du présent chapitre. En cas de contradiction entre les dispositions du Chapitre 3 au Chapitre 16 et celles des grilles de spécifications ou celles du présent chapitre, les dispositions du Chapitre 3 au Chapitre 16 s'appliquent.

Article 2.2 Identification de la zone

Chaque grille de spécifications s'applique pour une zone ou un ensemble de zones identifié dans le haut de la grille.

Section 2 Les usages

Article 2.3 Classes d'usage permises et interdites

Dans la grille de spécifications, l'absence de cercle plein vis-à-vis une classe signifie que les usages de cette classe sont prohibés pour la zone en tant qu'usages principaux.

Lorsqu'un cercle plein est inscrit vis-à-vis une classe d'usages dans une colonne donnée, les usages qui sont compris dans cette classe sont autorisés comme usages principaux pour cette zone. L'implantation de ces usages principaux doit cependant respecter les normes d'implantation édictées dans le bas de cette même colonne.

Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'un chiffre ou un intervalle de chiffres est inscrit vis-à-vis une classe d'usages dans une colonne donnée, ce chiffre ou cet intervalle indique les usages faisant partie de cette classe qui sont spécifiquement permis dans la zone comme usages principaux. L'implantation de ces usages principaux doit cependant respecter les normes d'implantation édictées dans le bas de cette même colonne. Les chiffres correspondent aux codes d'usages, définis de l'Article 1.19 à l'Article 1.25 du présent règlement.

Article 2.4 Usages secondaires

À la rubrique «Usages secondaires» des grilles de spécifications, un cercle plein dans une colonne indique qu'un usage permis dans cette colonne peut être accompagné d'usages secondaires. En absence de cercle plein,

Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du Chapitre 6 relatif aux usages secondaires.

Article 2.5 Usages spécifiquement permis

À cette rubrique de la grille des spécifications, est expressément inclus un ou des usages principaux particuliers. Lorsqu'un code d'usage est inscrit vis-à-vis cette ligne, cela signifie que l'usage correspondant à ce code est permis comme usage principal. L'implantation de cet usage principal doit cependant respecter les normes d'implantation édictées dans le bas de la colonne où ils sont indiqués.

Article 2.6 Usages spécifiquement interdits

À cette rubrique de la grille des spécifications, est expressément interdit un ou quelques usages particuliers. Lorsqu'un code d'usage est inscrit vis-à-vis cette ligne, cela signifie que l'usage correspondant à ce code est interdit comme usage principal.

Section 3 Les normes d'implantation

Article 2.7 Interprétation des normes d'implantation

Pour chaque classe d'usage autorisée dans une colonne, des normes d'implantations spécifiques sont assignées, à la rubrique «Normes d'implantation» des grilles de spécifications, dans le bas de cette même colonne. Ces normes varient d'une colonne à l'autre. De cette façon, une classe d'usage peut apparaître dans deux colonnes différentes dans le but de lui attribuer des normes d'implantation différentes.

Article 2.8 Type d'implantation

La grille des spécifications distingue trois types de bâtiments selon l'implantation :

- 1° Un bâtiment isolé, illustré à la Figure 10;
- 2° Un bâtiment jumelé, illustré à la Figure 11;
- 3° Un bâtiment en rangée, illustré à la Figure 12.

Lorsqu'un cercle plein est inscrit vis-à-vis un type d'implantation dans une colonne donnée, ce type d'implantation est autorisé pour les usages principaux qui sont compris dans cette colonne.

Article 2.9 Densité d'occupation du sol

La ligne «Nombre de logements maximum» de la grille des spécifications indique le nombre de logements maximum permis dans une habitation.

La ligne «Superficie minimale au sol (m²)» de la grille des spécifications indique la superficie minimale au sol exprimée en mètres carrés qu'un bâtiment principal ne peut excéder.

La ligne «Superficie maximale au sol (m²)» de la grille des spécifications indique la superficie maximale au sol exprimée en mètre carré qu'un bâtiment principal ne peut excéder.

Une case vide signifie qu'aucune restriction ne s'applique.

Article 2.10 Hauteur des bâtiments

La ligne «Hauteur minimale (m)» de la grille des spécifications indique la hauteur minimale en mètres qu'un bâtiment principal doit obligatoirement avoir.

La ligne «Hauteur maximale (m)» de la grille des spécifications indique la hauteur maximale en mètres que le bâtiment principal ne peut excéder.

La ligne «Nombre d'étages maximal» indique le nombre d'étages maximal permis pour un bâtiment principal.

Une case vide signifie qu'aucune restriction ne s'applique.

Article 2.11 Orientation de la façade principale

La ligne «Angle» indique l'amplitude maximale d'un angle formé par une droite parallèle à la façade principale d'un bâtiment principal et la rue adjacente (voir Figure 17).

Article 2.12 Marges de recul

La ligne «Avant minimale (m)» indique la marge de recul avant minimale en mètres que doit respecter tout bâtiment principal.

La ligne «Avant maximale(m)» indique la marge de recul avant maximale en mètres que doit respecter tout bâtiment principal.

La ligne «Arrière minimale(m)» indique la marge de recul arrière minimale en mètres que doit respecter tout bâtiment principal.

La ligne «Latérale minimale(m)» indique la marge de recul latérale minimale en mètres que doit respecter tout bâtiment principal.

La ligne «Latérale combinée(m)» indique la marge de recul latérale combinée minimale en mètres que doit respecter tout bâtiment principal.

Une case vide signifie qu'aucune restriction ne s'applique.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS

Article 3.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les constructions, sans égard à leur durée dans le temps et à leur usage.

Article 3.2 Architecture des bâtiments

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans toutes les zones.

Tout bâtiment tentant d'imiter ou représenter une forme de fruit, de légume, d'animal, de récipient ou de vêtement est interdit. Les bâtiments dont la forme s'apparente à un cylindre ou une sphère sont autorisés exclusivement pour les usages industriels ou agricoles.

L'utilisation d'une remorque de camion, d'une boîte de camion, d'une voiture ferroviaire, d'un autobus, d'un bateau ou de tout autre véhicule de même nature est interdite comme bâtiment principal ou accessoire.

Article 3.3 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux suivants sont interdits pour le revêtement des murs extérieurs de bâtiments :

- 1° Le papier goudronné et tout papier similaire;
- 2° Le polythène et autres matériaux similaires, sauf pour une serre ;
- 3° Le papier ou le carton-planche imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels ;
- 4° Le carton;
- 5° Le plastic cannelé (coroplast);
- 6° La peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel ;
- 7° La membrane pare-air;
- 8° La pellicule de plastique;
- 9° La toile goudronnée;
- 10° La toile de coton, de plastique, de vinyle ou d'un autre matériau, sauf pour une construction temporaire;
- 11° L'écorce de bois;
- 12° Les matériaux ou produits servant d'isolant ;
- 13° La tôle de métal, sauf :
 - a. La tôle de cuivre ou d'aluminium pré-peint;
 - b. La tôle d'acier galvanisé;

- c. La tôle d'acier inoxydable;
- d. La tôle d'acier émaillé pré-peint;
- e. La tôle conçue spécifiquement pour le revêtement d'un mur extérieur et traitée en usine pour résister aux intempéries;

14° Les panneaux de contre-plaqués non-traités et non-peinturés;

15° Les panneaux de copeaux de bois aggloméré non-peinturés;

16° La paille et la terre;

17° Le bardeau d'asphalte ou d'amiante et le déclin d'amiante;

18° Les matériaux divers rapiécés, assemblés ou installés de façon disparate;

19° Tout autre matériau non vendu à des fins de revêtement extérieur.

Toutefois, les matériaux énumérés au paragraphe 13 du premier alinéa sont permis pour les bâtiments voués à un usage agricole, industriel ou forestier.

Les panneaux de contre-plaqués et les panneaux de copeaux de bois aggloméré, peints ou non, sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments principaux, à l'exception des bâtiments voués à un usage agricole, industriel ou forestier.

Les bâtiments principaux doivent être recouverts de deux matériaux de finition maximum. Les bâtiments accessoires doivent être recouverts des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou de matériaux semblables.

Article 3.4 Matériaux de finition de toiture

Les matériaux suivants sont interdits pour le revêtement extérieur de la toiture:

1° Les matériaux énumérés aux paragraphes 1 à 10 du premier alinéa de l'Article 3.3;

2° La tôle de métal, sauf :

- La tôle de cuivre ou d'aluminium pré-peint;
- La tôle d'acier galvanisé;
- La tôle d'acier inoxydable;
- La tôle d'acier émaillé pré-peint;
- La tôle conçue spécifiquement pour le revêtement d'une toiture et traitée en usine pour résister aux intempéries;

3° Les panneaux de contre-plaqués;

4° Les panneaux de copeaux de bois aggloméré;

5° La paille et la terre, sauf pour les toits verts;

6° Les matériaux divers rapiécés, assemblés ou installés de façon disparate;

7° Tout autre matériau non vendu à des fins de revêtement extérieur de la toiture.

Toutefois, les matériaux énumérés au paragraphe 2 du premier alinéa sont permis pour les bâtiments agricoles, industriels et forestiers.

Article 3.5 Visibilité aux carrefours routiers

Un triangle de visibilité, mesuré à partir du point d'intersection de deux bordures de rues ou de leur prolongement, doit être respecté. Il doit avoir un minimum de 6 mètres de côté à l'intersection des bordures de rues, tel qu'illustré à la Figure 18. Les aménagements, les haies et les constructions dont la hauteur est supérieure à un mètre sont interdits dans le triangle de visibilité. La hauteur est mesurée par rapport au niveau du sol à l'intersection des deux bordures de rues.

Article 3.6 Déplacement d'une construction

Tout déplacement d'une construction doit s'effectuer en respectant les normes suivantes :

- 1° Les anciennes fondations désuètes doivent être nivelées dans un délai de 30 jours suivant le déménagement de la construction. Entre le déménagement et la démolition des fondations, celles-ci doivent être barricadées;
- 2° La construction doit être installée sur ses nouvelles fondations ou assises permanentes dans les 30 jours suivant le déplacement.

CHAPITRE 4 BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

Section 1 Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Article 4.1 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Il existe un seul bâtiment principal par terrain.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une exploitation agricole comportant un bâtiment résidentiel, le bâtiment principal résidentiel et le bâtiment principal agricole sont tous deux des bâtiments principaux.

Article 4.2 Exemptions aux normes de hauteur des bâtiments

Les hauteurs maximales de bâtiments prescrites par le présent règlement ou dans les grilles de spécifications ne s'appliquent pas aux cheminées, aux silos, aux clochers ou aux constructions installées sur les bâtiments.

Sous-section 1.1 Dispositions relatives aux façades

Article 4.3 Dimensions des façades de résidences

Les longueurs minimales des façades avant et latérales des bâtiments principaux résidentiels sont prescrites au Tableau 3.

Tableau 3 : Dimensions de façades minimales d'un bâtiment principal résidentiel

Usage du bâtiment	Longueur minimale de toute façade avant ou latérale
Unifamiliale - H1	6,0 m
Bifamiliale H2	6,0 m
Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3	6,0 m
Multifamiliale (6 logements et plus) - H4	6,0 m
Maison mobile - H5	3,66 m
Résidentiel villégiature - H6	6,0 m
Habitation en commun - H7	7,0 m

Pour les façades de bâtiments principaux non-résidentiels, aucune restriction ne s'applique.

Article 4.4 Façade principale

Tout bâtiment principal doit comporter une façade principale.

La façade principale doit comprendre une porte d'entrée de dimension standard, qui n'est pas une porte-patio, ainsi qu'une ouverture de fenêtre totalisant une superficie minimale de 1 mètre carré.

Dans le cas où la façade principale comporte plusieurs murs, l'obligation mentionnée au deuxième alinéa ne s'applique qu'à un seul des murs.

Article 4.5 Orientation de la façade principale

L'angle maximal de la façade principale d'un bâtiment par rapport à la rue est de 10°.

Nonobstant le premier alinéa, l'angle de la façade principale d'une maison mobile par rapport à la rue peut être de 90°.

Nonobstant le premier alinéa et le second alinéa, lorsqu'un angle maximal de façade est indiqué dans une grille de spécifications, l'angle maximal de la façade principale par rapport à la rue est celui indiqué dans la grille de spécifications.

Sous-section 1.2 Dispositions relatives aux marges de recul

Article 4.6 Marge de recul avant dans les secteurs construits

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante à un endroit où des bâtiments principaux sont présents de part et d'autre à une distance de 50 mètres ou moins, la marge de recul avant minimale du nouveau bâtiment correspond à la plus longue des mesures suivantes :

- 1° La moyenne des marges de recul avant des deux bâtiments présents les plus près de part et d'autre, tel qu'illustré à la Figure 3;
- 2° 3 mètres.

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante à un endroit où un ou des bâtiments principaux sont présents le long d'une rue adjacente à une distance de 50 mètres ou moins et d'un seul côté du nouveau bâtiment, la marge de recul avant minimale du nouveau bâtiment par rapport à cette rue correspond à la plus longue des mesures suivantes :

- 1° La moyenne de la marge de recul avant du bâtiment le plus près et de la marge de recul avant minimale prescrite aux grilles de spécification, tel qu'illustré à la Figure 3;
- 2° 3 mètres.

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante sur un terrain d'angle, à un endroit où un ou des bâtiments principaux sont présents le long d'une des rues adjacentes à une distance de 50 mètres ou moins et d'un seul côté du nouveau bâtiment, la marge de recul avant minimale du nouveau bâtiment par rapport à cette rue correspond à la plus longue des mesures suivantes :

- 1° La marge de recul avant du bâtiment présent le plus près, tel qu'illustré à la Figure 3 ;
- 2° 3 mètres.

Si une marge de recul minimale calculée en vertu du présent article est supérieure à la marge de recul avant maximale prescrite aux grilles de spécification, la marge de recul maximale ne s'applique pas et la marge de recul du nouveau bâtiment doit correspondre exactement à la marge de recul minimale calculée en vertu du présent article.

Article 4.7 Distance maximale entre une habitation et une rue

Nonobstant l'Article 4.6, l'implantation d'une habitation à plus de 300 mètres de toute rue est interdite.

Article 4.8 Marge de recul latérale pour un bâtiment en rangée

Lorsqu'une marge de recul latérale ou latérale combinée minimale est prescrite à la grille de spécifications pour un bâtiment en rangée, cette prescription ne s'applique pas.

Article 4.9 Marges de recul d'une maison mobile

Dans le cas où la dimension la plus longue d'une maison mobile est perpendiculaire à la rue adjacente, la marge de recul latérale minimale de la maison mobile est de 3,5 mètres du côté de la façade principale, et de 2 mètres pour le côté opposé.

Section 2 Dispositions relatives aux usages principaux

Article 4.10 Nombre d'usage principal par terrain

Un seul usage principal est autorisé sur un terrain.

Pour une exploitation agricole comportant un bâtiment résidentiel, l'usage principal est agricole et l'usage secondaire est résidentiel.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES

Section 1 Dispositions relatives aux stations-service et postes d'essence

Article 5.1 Marges de recul du bâtiment principal

Tout bâtiment principal voué à l'usage «Station-service» ou «Poste d'essence» doit s'implanter en respect des dispositions suivantes :

- 1° La marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2° Les marges de recul latérales minimales sont de 3 mètres;
- 3° La marge de recul arrière minimale est de 8 mètres;
- 4° La hauteur maximale du bâtiment est de 7 mètres.

Article 5.2 Ilots de distribution

Les ilots de distribution doivent être à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain et de 6 mètres de tout bâtiment.

Article 5.3 Marquise

Les marges de recul avant et latérales minimales requises pour l'implantation d'une marquise sont de 3 mètres.

La superficie au sol d'une marquise doit être équivalente ou inférieure à celle des ilots de distribution.

La hauteur maximale d'une marquise est de six (6) mètres.

Article 5.4 Espaces libres

Sur les terrains voués aux usages principaux «Station-service» et «Poste à essence», à moins de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain, le sol doit demeurer libre de constructions et recouvert de gazon, de dallage, de pierre ou de matériaux décoratifs semblables.

Section 2 Dispositions relatives aux carrières et sablières

Article 5.5 Distance minimale du périmètre urbain

Toute nouvelle carrière ou toute nouvelle sablière est interdite à moins de 300 mètres du périmètre d'urbanisation lorsque la pente moyenne de l'aire d'exploitation est supérieure à 15%.

Article 5.6 Distance minimale d'un corridor récréotouristique

Toute nouvelle carrière ou toute nouvelle sablière est interdite à moins de 1000 mètres du sentier Monk lorsque la pente moyenne de l'aire d'exploitation est supérieure à 15%.

Article 5.7 Distance minimale d'un ouvrage de captage d'eau souterraine

Aucune carrière et sablière ne peut être implantée à moins de 1 000 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau d'aqueduc desservant plus de vingt personnes.

Article 5.8 Usages interdits à proximité de carrières

À moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière sont interdits les usages suivants :

- 1° Usages du groupe résidentiel (H), à l'exception d'une résidence appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- 2° École, temple religieux, terrain de camping et établissement de santé et de services sociaux.

Article 5.9 Usages interdits à proximité de sablières

À moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière sont interdits les usages suivants :

- 1° Usages résidentiels (H), à l'exception d'une résidence appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- 2° École, temple religieux, terrain de camping et établissement de santé et de services sociaux.

Article 5.10 Obligation d'un écran tampon

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être ceinturée en permanence à la limite de l'aire d'exploitation par un écran tampon.

Toute carrière ou sablière, existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et faisant l'objet d'une demande d'agrandissement, doit être ceinturée en permanence à la limite de l'aire d'exploitation, comprenant l'aire initiale et l'aire demandée en agrandissement, par un écran tampon.

Le présent article ne s'applique pas à un projet qui vise l'implantation ou l'agrandissement de l'aire d'exploitation d'une sablière située sur une parcelle d'un terrain qui est destinée à être utilisée pour des fins agricoles ou forestières après la fin de l'exploitation de la sablière.

Article 5.11 Aménagement de l'écran tampon

L'écran tampon prévu à l'Article 5.10 doit être d'une largeur minimale de 30 mètres et doit être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation à partir de toute rue publique.

En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon doit être aménagé via la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Malgré les deux premiers alinéas, une ouverture d'une largeur maximale de 7,5 mètres peut être aménagée dans l'écran tampon afin de permettre la création d'une voie d'accès à l'aire d'exploitation.

Section 3 Dispositions relatives aux cimetières d'automobiles

Article 5.12 Localisation

Tout nouveau cimetière d'automobiles est interdit à l'intérieur des bandes de protection paysagère suivantes :

- 1° À moins de 300 mètres de tout lac, étang, marais ou cours d'eau;
- 2° À moins de 750 mètres de la rive d'un lac de plus de 5 hectares;
- 3° À moins de 750 mètres de la limite de l'emprise du sentier Monk.

Une distance de 500 mètres doit être préservée entre un cimetière d'automobiles et une résidence, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et services sociaux.

Article 5.13 Obligation d'un écran tampon

Tout cimetière d'automobiles doit être ceinturé en permanence à la limite de l'aire d'exploitation par un écran tampon.

L'écran tampon doit être constitué d'une clôture opaque ou d'arbres. En absence de boisé naturel et de clôture, l'écran-tampon doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide. L'écran-tampon doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

Section 4 Dispositions relatives aux terrains de camping

Sous-section 4.1 Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Article 5.14 Déboisement

Aucun déboisement n'est permis sur les terrains de camping à l'exception des espaces nécessaires à l'aménagement du terrain de camping, soit les emplacements de camping, les voies de circulation, les espaces de stationnement pour visiteurs, les espaces requis pour l'implantation des installations septiques, l'accès au plan d'eau et les bâtiments de services, s'il y a lieu. La coupe d'assainissement est cependant permise lorsqu'elle s'avère nécessaire.

Article 5.15 Marges de recul

L'implantation du terrain de camping doit respecter les distances séparatrices suivantes :

- 1° La marge avant minimale d'un terrain de camping est de 10 mètres
- 2° La marge arrière minimale d'un terrain de camping est de 10 mètres
- 3° Les marges latérales minimales d'un terrain de camping sont de 6 mètres

Article 5.16 Écran tampon

Un écran tampon boisé de 3 mètres de large doit ceinturer le terrain de camping.

En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon doit être aménagé via la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Sous-section 4.2 Normes relatives aux usages et constructions à l'intérieur des emplacements de camping

Article 5.17 Usage principal autorisé

Seulement une roulotte ou une tente peuvent être implantés sur un emplacement de camping. Aucune autre construction ne peut être faite sur un emplacement de camping.

Article 5.18 Dimension maximale d'une roulotte à l'intérieur des emplacements de camping

La longueur maximale d'une roulotte autorisée sur les emplacements de camping est de 15 mètres, en excluant l'attache et les parties rétractables.

La largeur maximale d'une roulotte autorisée sur les emplacements de camping est de 3,5 mètres, en excluant les parties rétractables.

Article 5.19 Modifications des roulottes à l'intérieur des emplacements de camping

À l'intérieur des emplacements de camping, il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications sur une roulotte de manière à modifier sa configuration initiale ou à réduire sa mobilité. L'ajout d'un toit surplombant la roulotte est interdit.

À l'intérieur des emplacements de camping, la roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement et aucune modification susceptible de compromettre sa conformité aux normes établies par le *Code de la sécurité routière* ne doit y être apportée.

À l'intérieur des emplacements de camping, toute réparation d'une roulotte ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 40 centimètres la hauteur de la roulotte, mesurée entre son point le plus haut et le niveau moyen du sol. Les éventuelles corniches ne peuvent excéder de plus de 10 centimètres les murs extérieurs.

Article 5.20 Constructions accessoires autorisées

Nonobstant l'Article 5.17, les constructions suivantes peuvent être implantées conjointement à une roulotte sur les emplacements de camping:

- 1° un cabanon;
- 2° un abri à bois;
- 3° un abri moustiquaire;
- 4° une plate-forme et un perron;
- 5° une tente.

Article 5.21 Normes relatives au cabanon et à l'abri à bois

L'implantation d'un cabanon ou d'un abri à bois est autorisée sur les emplacements de camping sous réserve du respect des normes d'implantation générales applicables aux bâtiments et constructions accessoires et des conditions suivantes:

- 1° Un seul cabanon ou un seul abri à bois peut être érigé sur un emplacement de camping;
- 2° Le cabanon ou l'abri à bois ne doit pas être utilisé à des fins d'habitation.
- 3° Le cabanon ou l'abri à bois ne peuvent pas abriter une toilette ou une douche;
- 4° La superficie au sol du cabanon ou de l'abri à bois ne doit pas excéder 10 mètres carrés;
- 5° La hauteur du cabanon ou de l'abri à bois, calculée à partir du faîte du toit, ne doit pas excéder 2,90 mètres;

- 6° Le cabanon et l'abri à bois doivent s'implanter à une distance minimale de 1 mètre de la roulotte.
- 7° Aucune isolation thermique ne peut être installée dans le cabanon ou l'abri à bois;
- 8° Le cabanon ou l'abri à bois doit être déposé sur le sol ou sur des blocs, sans fondation permanente, de manière à pouvoir être déplacé;

Les dispositions du présent article ont préséance sur celles du Chapitre 7.

Article 5.22 Normes relatives à la plate-forme, au dallage au sol et au perron

L'implantation d'une plate-forme, d'un perron ou d'un dallage au sol est autorisée sur les emplacements de camping sous réserve du respect des conditions suivantes:

- 1° La superficie au sol de toute plate-forme, de tout perron et de tout dallage au sol ne peut excéder 28 mètres carrés;
- 2° Toute plate-forme, perron ou dallage au sol ne peut pas être installée sur une fondation permanente, ni ancrée au sol ou à la roulotte. L'emploi de béton coulé est interdit dans la fabrication de la plate-forme ou du perron;
- 3° La hauteur de la plate-forme ou du perron ne doit pas excéder 50 centimètres par rapport au niveau moyen du sol de l'emplacement.

Article 5.23 Appareils électroménagers

Sur un emplacement de camping, les appareils électroménagers ne doivent pas être placés à l'extérieur des bâtiments.

Article 5.24 Constructions et équipements interdits à l'intérieur des emplacements de camping

L'implantation des constructions et équipements suivants est interdite à l'intérieur des emplacements de camping:

- 1° Autobus, camion de livraison, boîte de camion, remorque de camion, conteneur à déchets, wagon de chemin de fer ou tout autre véhicule désaffecté ou non immatriculé;
- 2° Camps pliables et démontables;
- 3° Gazebos et pergolas, à l'exception des abris-moustiquaires et des abris démontables.

Sous-section 4.3 Normes relatives à l'évacuation et le traitement des eaux usées des roulottes sur les terrains de camping

Article 5.25 Réservoir de rétention

Sur les terrains de camping, toutes les roulottes susceptibles de produire des eaux usées ou des eaux ménagères doivent être collectées à un réseau d'égout conforme, à des installations septiques conçues à cette seule fin et conformes à toute réglementation applicable ou être munis d'un réservoir de rétention pour les eaux usées et d'un réservoir de rétention pour les eaux ménagères de façon à ce qu'aucun rejet ne soit effectué dans l'environnement.

Article 5.26 Station de vidange

La vidange des réservoirs d'eaux usées des roulottes situées sur les terrains de camping doit être faite à une station de vidange.

Section 5 Dispositions relatives aux ouvrages de captage d'eau potable

Article 5.27 Le périmètre de protection immédiat

À l'intérieur du périmètre de protection immédiat d'un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau public ou privé desservant plus de 20 personnes, aucun ouvrage, aucune construction, ni aucune activité ne sont autorisés, sauf ceux nécessaires pour les fins de l'utilisation de l'ouvrage de captage.

Le périmètre de protection immédiat correspond à un cercle d'un rayon de 30 mètres au centre duquel on retrouve un ouvrage de captage d'eau souterraine. Cette aire peut être réduite si une étude hydrogéologique signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec démontre la présence d'une barrière naturelle de protection.

Article 5.28 Le périmètre de protection additionnel

Pour les ouvrages de captage d'eau souterraine alimentant le réseau d'aqueduc municipal ou dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 mètres cube, un périmètre de protection additionnel est établi en plus du périmètre de protection immédiat. Le périmètre de protection additionnel correspond à un cercle d'un rayon de 100 mètres au centre duquel on retrouve un ouvrage de captage d'eau souterraine. À l'intérieur d'un périmètre de protection additionnel sont interdits :

- 1° Les travaux de déboisement à l'exception de la coupe d'assainissement et de la coupe sélective permettant de récupérer 50 pourcents des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre à la condition de conserver un couvert forestier d'au moins 50 pourcents;
- 2° Les activités d'épandage d'engrais, de fumier, de pesticides et de produits provenant de fosses septiques ou de station d'épuration;
- 3° L'entreposage de matières fermentescibles et de fumier;
- 4° Le forage de puits à l'exception de ceux réalisés aux fins d'utilisation de l'ouvrage de captage qui fait l'objet d'un périmètre de protection additionnel;
- 5° Les cimetières, lieux d'enfouissement sanitaires, dépôts de ferraille et les cimetières d'automobiles.

Section 6 Dispositions relatives à certains immeubles contraignants

Article 5.29 Voie ferrée

À l'intérieur du périmètre urbain, aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 15 mètres du centre de l'emprise d'une voie ferrée, à l'exception des bâtiments liés aux usages 4111 à 4119, soit les usages associés au transport ferroviaire.

À l'extérieur du périmètre urbain, aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 30 mètres du centre de l'emprise d'une voie ferrée, à l'exception des bâtiments liés aux usages 4111 à 4119, soit les usages associés au transport ferroviaire.

Article 5.30 Sentiers de véhicules hors-routes

Une distance de 30 mètres doit être préservée entre le bord de l'emprise d'une piste cyclable, d'un sentier de motoneige, d'un sentier de véhicules motorisés hors-route ou de tout autre sentier de véhicules hors-routes et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

Article 5.31 Postes de transformation d'électricité

Une distance de 100 mètres doit être préservée entre le terrain où se situe un poste de transformation de l'électricité (usage 4821) et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

Article 5.32 Usines de béton

Une distance de 150 mètres doit être préservée entre tout bâtiment voué à un usage 3641 à 3649 (usine de béton) et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

Article 5.33 Lieux d'enfouissement sanitaire

Une distance de 150 mètres doit être préservée entre un lieu d'enfouissement sanitaire et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

Article 5.34 Sites d'entreposage de déchets dangereux

Une distance de 500 mètres doit être préservée entre un site d'entreposage de déchets dangereux et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

Article 5.35 Zones industrielles

Une distance de 20 mètres, sans construction ni entreposage, doit être préservée, si possible, entre une zone industrielle identifiée au plan de zonage et une nouvelle habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

Section 7 Dispositions relatives à certains autres usages

Article 5.36 Densité d'habitation pour usages résidentiels

Dans les zones agroforestières, les usages résidentiels doivent respecter une densité maximale de 2 logements par hectares.

Dans ces zones, toute résidence doit s'implanter sur un terrain adjacent à une rue conforme aux règlements municipaux, entretenue et déneigée durant toute l'année.

Article 5.37 Logement au sous-sol

Dans les zones résidentielles et mixtes, l'aménagement d'un logement dans un sous-sol est permis seulement si les dispositions suivantes sont respectées :

- 1° Le logement a une hauteur minimale de 2,29 mètres;
- 2° Le logement est pourvu de fenêtres dont la somme des superficies correspond à au moins 10 % de l'aire de plancher du logement;
- 3° Au moins la moitié des fenêtres du logement peuvent être ouvertes.

Dans les autres zones, l'aménagement d'un logement au sous-sol est interdit.

Article 5.38 Usages principaux résidentiels dans les zones agricoles ³

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- le terrain est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;
- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.

³ Modifications apportées par le Règlement R 183-2018 modifiant le *Règlement de zonage R 156-2018 de la Municipalité de Saint-Athanase*

- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Article 5.39 Centre commercial

Un centre commercial doit s'implanter en respectant des marges de recul minimales de 10 mètres.

Article 5.40 Activités extractives et activités forestières en zone de villégiature

En zone de villégiature, les usages de la classe «Extraction» (I3) ne sont permises qu'en territoire public.

En zone de villégiature, aucune activité forestière (classe F1) ne peut avoir lieu en terres privées, à l'exception de la coupe d'assainissement et des travaux de nettoyage.

CHAPITRE 6 USAGES SECONDAIRES

Section 1 Dispositions générales

Article 6.1 Conditions d'un usage secondaire

Un usage secondaire ne peut être exercé que s'il s'implante en association sur le même terrain avec un usage principal autorisé pour la zone.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, toutes les dispositions applicables à un usage principal dans une zone concernée s'appliquent également à un usage secondaire.

Tout usage secondaire qui n'est pas permis en vertu du présent chapitre est interdit.

Article 6.2 Usages du même groupe

Pour toute zone, un usage faisant partie de tout groupe d'usage peut constituer un usage secondaire par rapport à un usage principal faisant partie de ce même groupe d'usage, à la condition que les deux usages soient permis dans la zone concernée.

Article 6.3 Usages temporaires

Les usages temporaires conformes au Chapitre 8 sont permis en tant qu'usages secondaires.

Section 2 Usages secondaires pour un usage principal résidentiel

Article 6.4 Services et métiers domestiques

Sur un terrain dont l'usage principal est une résidence unifamiliale, une résidence bifamiliale ou une maison mobile, tous les usages de la classe «Services et métiers domestiques» (C1), à l'exception de l'usage «5835-Hébergement à la ferme», peuvent s'implanter comme usages secondaires, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul usage secondaire est permis par logement;
- 2° L'usage secondaire est exercé par une personne résidant sur le terrain et un maximum de deux employés résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage
- 3° L'usage secondaire est localisé à l'intérieur du logement ou localisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire n'excédant pas 50 mètres carrés;
- 4° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 5° Aucun entreposage ou exposition extérieur n'est permis pour l'usage secondaire.

Article 6.5 Services professionnels ou spécialisés

Sur un terrain dont l'usage principal est une résidence unifamiliale, une résidence bifamiliale ou une maison mobile, tous les usages de la classe «Service professionnel» (C4) ou «Service spécialisé» (C5) peuvent s'implanter comme usages secondaires, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul usage secondaire est permis par logement;

- 2° L'usage secondaire est exercé par personne résidant sur le terrain;
- 3° L'usage secondaire est localisé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 4° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 5° Aucun entreposage ou exposition extérieur n'est permis pour l'usage secondaire;
- 6° La superficie totale de plancher occupée par l'usage secondaire représente 25% ou moins de la superficie de plancher totale du bâtiment.

Section 3 Aménagement d'un logement supplémentaire

Article 6.6 Types d'habitations et zones concernées

Dans tout bâtiment résidentiel unifamilial ou bifamilial, il est permis d'aménager un logement supplémentaire, à raison d'un logement supplémentaire par logement principal que compte le bâtiment.

Tout logement supplémentaire ne compte pas dans le calcul du nombre de logements d'un bâtiment.

Article 6.7 Personnes pouvant occuper le logement supplémentaire

Seules les personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou occupant d'un logement principal, le conjoint de ces personnes, y compris leur conjoint de fait, et les personnes qui sont à leur charge, peuvent occuper un logement supplémentaire aménagé dans le logement principal.

Les catégories de personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant sont les suivantes :

- 1° Père ou mère du propriétaire ou de l'occupant;
- 2° Enfant ou petit-enfant du propriétaire ou de l'occupant;
- 3° Frère ou soeur du propriétaire ou de l'occupant;
- 4° Oncle ou tante du propriétaire ou de l'occupant.

Article 6.8 Alimentation électrique et chauffage

Le système d'alimentation électrique et le système de chauffage du logement supplémentaire doivent être les mêmes que ceux du logement principal.

Article 6.9 Adresse civique

L'adresse civique du logement supplémentaire est celle du logement principal dans lequel il est aménagé et une seule inscription de l'adresse civique est permise pour l'ensemble de ces deux logements.

Article 6.10 Superficie du logement supplémentaire

En aucun cas la superficie totale de plancher du logement supplémentaire ne peut excéder 40 % de la superficie totale de plancher du logement principal.

Article 6.11 Commodités d'un logement supplémentaire

Un logement supplémentaire peut comprendre les commodités d'hygiène et de cuisson telles qu'une cuisinette ou une salle de bain ainsi qu'une salle d'eau, une salle de lavage et tout autre commodité visant au bien-être de ses occupants.

Article 6.12 Stationnement

L'aménagement d'un logement supplémentaire ne nécessite pas l'aménagement d'une case de stationnement supplémentaire.

Section 4 Usages secondaires pour un usage principal commercial

Article 6.13 Logements en zone mixte

En zone mixte, dans un bâtiment à usage principal commercial, un ou plusieurs logements peuvent être aménagés comme usages secondaires.

Article 6.14 Usages secondaires à tout usage commercial

Les usages suivants sont permis comme usage secondaire à un usage principal commercial:

- 1° La réparation, l'entretien et la location d'un produit vendu sur place ;
- 2° Une cafétéria à l'usage exclusif des employés ;
- 3° La présentation de spectacles.

Article 6.15 Usages secondaires aux commerces de détail, aux commerces de grande surface et aux ateliers d'artiste ou d'artisan

Les usages suivants sont permis comme usage secondaire aux commerces de détail (C2), aux commerces de grande surface (C3) et aux ateliers d'artiste ou d'artisan :

- 1° La fabrication de produits destinés à être vendus dans le commerce, à la condition que la superficie de l'usage secondaire ne dépasse pas 300 mètres carrés ou 40% de la superficie de l'usage principal;
- 2° La préparation d'aliments sur place pour les commerces de produits alimentaires.

Article 6.16 Usages secondaires à un service d'hébergement

Les usages suivants sont permis comme usage secondaire à un service d'hébergement hôtelier (C7) :

- 1° Salle de réunion;
- 2° Centre de conférence ou congrès;
- 3° Salle de jeux automatiques;
- 4° Centre de conditionnement physique ou gymnase.

Section 5 Usages secondaires pour un usage principal industriel

Article 6.17 Usages secondaires à un usage industriel

Les usages suivants sont permis comme usage secondaire aux usages principaux industriels :

- 1° La vente au détail de produits fabriqués sur place, pourvu que le comptoir de vente au détail soit aménagé dans un local distinct dont la superficie totale de plancher ne doit pas excéder 25% de la superficie totale de plancher de l'usage principal;
- 2° Une cafétéria ;
- 3° Un service administratif ;
- 4° Un terrain de jeux ;
- 5° Un service de garderie.

Section 6 Usages secondaires pour un usage principal public

Article 6.18 Logements en zone mixte

En zone mixte, les logements sont permis en tant qu'usages secondaires pour les usages principaux 6241, 6361 à 6369, 6511 à 6519, 6791, 6831 à 6839 et 6911 à 6995.

Article 6.19 Usages secondaires à un usage public

Les usages suivants sont permis comme usage secondaire aux usages principaux publics :

- 1° Restaurants (5811 à 5819);
- 2° Un service de garde en halte-garderie ;
- 3° Galerie d'art;
- 4° La vente au détail d'articles reliés à l'usage principal, de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres ;
- 5° Un service de location, d'entretien et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal.

Un usage de divertissement (D) est permis en tant qu'usage secondaire pour un terrain voué à un usage 6811 à 6823 (Établissement scolaire).

Section 7 Usages secondaires pour un usage principal de divertissement

Article 6.20 Usages secondaires à un usage de divertissement (D)

Les usages suivants sont permis comme usage secondaire à un usage principal faisant partie du groupe de divertissement (D) :

- 1° Restauration (C6);
- 2° Hébergement hôtelier (C7);
- 3° Un service de garderie de type «halte-garderie»;
- 4° La vente au détail d'articles reliés à l'usage principal, de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres ;

- 5° Un service de location, d'entretien et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal;
- 6° Un seul logement sur un emplacement occupé par un usage «terrain de camping » (7491 à 7499) pourvu qu'il soit occupé par l'exploitant du terrain de camping ou un de ses employés.

Section 8 Usages secondaires pour un usage principal agroforestier

Article 6.21 Résidence sur un terrain agricole

Aux fins du présent chapitre, un usage résidentiel implanté sur un terrain comportant un usage agricole (A-1 et A-2) est un usage secondaire à l'usage principal agricole.

Dans les zones agricoles (EA), une résidence unifamiliale ou une maison mobile peut s'implanter en tant qu'usage secondaire sur un terrain dont l'usage principal est agricole (classes d'usages A1 et A2) si la résidence bénéficie de droits prévus par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA, L.R.Q., c.P-41.1), c'est-à-dire :

- 1° implantation d'une résidence en vertu d'un privilège personnel (art. 31 LPTAA);
- 2° implantation d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (art. 40 LPTAA);
- 3° implantation d'une résidence sur un lot bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA;
- 4° implantation d'une résidence en vertu de l'article 31.1 de la LPTAA, à raison d'une seule résidence par superficie minimale de 100 hectares;
- 5° implantation d'une résidence sur un terrain inclus dans une demande à portée collective effectuée en vertu de l'article 59 de la LPTAA et approuvée.

Dans les zones agroforestières, une résidence unifamiliale ou une maison mobile peut s'implanter en tant qu'usage secondaire sur un terrain dont l'usage principal est agricole (classes d'usages A1 et A2).

Article 6.22 Usages secondaires à un usage agricole

Les usages secondaires énumérés au Tableau 4 peuvent s'implanter sur un terrain voué à un usage principal agricole (A1 et A2) si les conditions suivantes sont respectées :

Tableau 4 Usages secondaires à un usage agricole

Usage secondaire admissible	Conditions
5833 - Gîte touristique	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel
5813 - Restaurant avec service restreint	2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location;

5835 - Hébergement à la ferme	4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.

Un usage secondaire de divertissement récréotouristique (D2) peut s'implanter en tant qu'usage secondaire à un usage agricole.

Article 6.23 Industrie agroalimentaire sur un terrain agricole

Dans les zones agricoles EA/B ainsi que dans les zones agroforestières, sur un terrain voué à un usage principal agricole (A1 ou A2), une industrie liée au secteur agroalimentaire (usages 2001 à 2099) peut s'implanter en tant qu'usage secondaire, à la condition que la superficie au sol de cet usage secondaire soit égale ou inférieure à 1000 mètres carrés.

Article 6.24 Logement dans une érablière ou une cabane à sucre

Dans les zones agricoles, agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, un seul logement peut être aménagé comme usage secondaire. Dans les zones agricoles, le logement est permis seulement si sa superficie totale de plancher est inférieure ou égale à 25 mètres carrés.

Article 6.25 Usages secondaires à un usage forestier

Les usages industriels liés au secteur forestier (2700 à 2999) sont permis en tant qu'usages secondaires sur un terrain dont l'usage principal est forestier (F1).

CHAPITRE 7 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Section 1 Dispositions générales

Article 7.1 Construction accessoire non-permise par le présent chapitre

Le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments et constructions temporaires.

Toute construction accessoire qui n'est pas autorisée par le présent chapitre est interdite.

Article 7.2 Conditions d'une construction accessoire

Les constructions accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal situé sur le même terrain, qu'ils servent à la commodité ou à l'utilité de cet usage et qu'ils demeurent un prolongement normal de cet usage. La disparition de l'usage principal entraîne nécessairement celle des constructions accessoires.

Section 2 Les bâtiments accessoires

Article 7.3 Conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain dans les cas suivants :

- 1° Sur un terrain où un bâtiment principal existe;
- 2° Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage fait partie des groupes d'usage suivants :
 - a. Divertissement;
 - b. Infrastructure publique;
 - c. Agroforesterie.

Article 7.4 Bâtiments accessoires sur un terrain comportant une résidence

Les bâtiments accessoires sur un terrain comportant une résidence doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Nature des bâtiments accessoires autorisés :
 - a. Garages;
 - b. Remises;
 - c. Gazebos;
 - d. Abris d'auto;
 - e. Serres.
- 2° Localisation :
 - a. La marge de recul avant minimale du bâtiment accessoire est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;

- b. Les marges de recul latérales et arrière minimales du bâtiment accessoire sont de 1 mètre
- c. La distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de 3 mètres sauf si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal;
- d. La distance minimale entre un bâtiment accessoire et les autres constructions accessoires situées sur un même terrain est de 2 mètres.

3° Dimensions du bâtiment accessoire :

- a. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain;
- b. Dans le périmètre d'urbanisation et dans la zone V-2, la superficie maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments accessoires présents sur un même terrain est de 90 mètres carrés et cet ensemble ne peut pas occuper plus de 15% de la superficie du terrain;
- c. Dans le périmètre d'urbanisation et dans la zone V-2, un bâtiment accessoire ne peut pas avoir une superficie totale de plancher supérieure à celle du bâtiment principal du terrain où il est situé;
- d. En-dehors du périmètre d'urbanisation et de la zone V-2, la superficie de plancher maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires présents sur un même terrain est de 120 mètres carrés et cet ensemble ne peut pas occuper plus de 15% de la superficie du terrain;

Article 7.5 Bâtiments accessoires sur un terrain ne comportant pas de résidence

Les normes d'implantation relatives aux bâtiments accessoires sur un terrain ne comportant pas de résidence sont les suivantes :

1° Localisation :

- a. Les marges de recul avant, latérales et arrière sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal;
- b. La distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de 3 mètres sauf si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal;
- c. La distance minimale entre un bâtiment accessoire et les autres constructions accessoires sur un même terrain est de 2 mètres.

2° Hauteur et superficie du bâtiment accessoire :

- a. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain;
- b. La superficie au sol d'un bâtiment accessoire doit être inférieure à la superficie au sol de tout bâtiment principal situé sur le même terrain.

Article 7.6 Abris sommaires

Dans les zones forestières (EF), l'implantation d'un abri sommaire est permise.

Dans les zones agricoles (EA) et agroforestières (EAF), l'implantation d'un abri sommaire est permise seulement sur un terrain d'une superficie de 10 hectares ou plus et à une distance de 10 mètres ou plus de toute rue. Un seul abri sommaire est permis par terrain.

Article 7.7 Conteneurs

L'utilisation permanente d'un conteneur comme bâtiment accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le conteneur sert seulement à des fins d'entreposage ou d'exploitation agricole;
- 2° Le conteneur s'implante sur un terrain à l'extérieur du périmètre urbain ou dans une zone industrielle;
- 3° Un seul conteneur est permis par terrain, à l'exception des érablières, pour lesquelles le nombre de conteneurs est illimité;
- 4° Si le conteneur est visible de toute voie de circulation, son revêtement extérieur doit être constitué des mêmes matériaux que le revêtement extérieur du bâtiment principal, ou s'harmoniser avec celui-ci;
- 5° Le conteneur doit être installé de façon permanente, c'est-à-dire pour au moins un an;
- 6° Le conteneur se situe en cour arrière;
- 7° Le conteneur ne doit pas être visible de toute voie de circulation. Le cas échéant, un écran visuel, formé d'une clôture ou d'une haie, doit être aménagé pour masquer;
- 8° Le conteneur doit respecter des marges de recul de 6 mètres;
- 9° Le conteneur est peint de manière uniforme et ne comporte pas de rouille, de publicité ou de lettrages;
- 10° Les dimensions maximales du conteneur sont les suivantes :
 - a. Hauteur : Quatre mètres;
 - b. Longueur : Douze mètres;
 - c. Largeur : 2,5 mètres.

Section 3 Les constructions accessoires

Article 7.8 Dispositions générales

Toute construction accessoire qui n'est pas un bâtiment accessoire et qui n'est pas permise en vertu de la présente section est interdite.

Article 7.9 Services d'utilité publique

Les lignes de transport d'électricité, les lignes de téléphone et de câblodistribution, les aqueducs, les égouts et les boîtes postales multiples de même que toute construction nécessaire à leur bon fonctionnement sont autorisés dans toutes les zones en tant que constructions accessoires.

Article 7.10 Marges de recul pour les constructions annexées au bâtiment principal

Les constructions accessoires annexées au bâtiment principal doivent se situer à au moins 1,5 mètre de toute borne-fontaine, à au moins deux mètres de toute ligne de terrain en cour avant et à au moins un mètre de toute ligne de terrain en cour latérale et arrière.

Article 7.11 Constructions permises en cours avant

Dans les cours avant, les constructions accessoires suivantes sont permises:

- 1° Les fenêtres en baie, oriels, serres, cheminées, vérandas et les tours longeant les cages d'escaliers annexés au bâtiment principal dont l'empiètement sur les marges de recul est inférieur ou égal à 1 mètres;
- 2° Les perrons, les portiques, les balcons, les vérandas, les galeries et les escaliers à découvert annexés au bâtiment principal dont l'empiètement sur les marges de recul est inférieur ou égal à 2 mètres;
- 3° Toutes les parties des avant-toits ou des autres saillies dont l'empiètement sur les marges de recul est inférieur à deux mètres et dont le dégagement sous la structure est d'au moins 2 mètres;
- 4° Les escaliers de sauvetage rendus obligatoires;
- 5° Les compteurs d'électricité annexés au bâtiment principal;
- 6° Les mats;
- 7° Les boîtes aux lettres;
- 8° Les puits et les installations septiques;
- 9° Les trottoirs;
- 10° Les rampes d'accès pour personnes handicapées;
- 11° Les jardins, les plantes, les bancs, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers;
- 12° Les pergolas respectant les conditions suivantes :
 - a. La marge de recul avant d'une pergola est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
 - b. Les marges de recul latérales et arrière d'une pergola est de 1,2 mètre;
 - c. La superficie maximale au sol d'une pergola est de 25 mètres carrés.
- 13° Les réservoirs, bonbonnes et citernes de combustible pour un usage autre que résidentiel et respectant des marges de recul de 15 mètres. Cette distance peut être réduite à 7 mètres lorsqu'ils sont enfouis ou entourés complètement de murs et d'un toit;
- 14° Dans les zones autres que les zones résidentielles, une construction souterraine pour l'entreposage ou la réception de marchandises;
- 15° Les terrasses, comprenant les marches ou escaliers, de 1,5 mètre et moins de hauteur, à condition d'être situées à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 16° Les constructions réglementées du Chapitre 8 au Chapitre 15 et conformes.

Article 7.12 Constructions permises en cours latérales

Les constructions accessoires suivantes sont permises dans les cours latérales :

- 1° Les constructions permises en cour avant;
- 2° Les potagers;

- 3° Les équipements de jeu respectant des marges de recul de 1,2 mètre;
- 4° Les foyers extérieurs et barbecues respectant les conditions suivantes :
 - a. Les marges de recul sont de 3 mètres;
 - b. Les foyers extérieurs doivent être à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment;
 - c. La superficie maximale au sol d'un foyer extérieur est de 0,25 mètres carrés;
 - d. Pour les foyers extérieurs, la seule matière combustible utilisée est le bois;
- 5° Les thermopompes pour un bâtiment ou une piscine et respectant les conditions suivantes :
 - a. La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
 - b. Les marges de recul latérales et arrière sont de 3 mètres;
- 6° Les réservoirs, bonbonnes et citernes de combustible voués à un usage résidentiel et respectant les conditions suivantes :
 - a. La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
 - b. Les marges de recul latérales et arrière sont de 3 mètres;
- 7° Les cordes à linge et leurs points d'attache;
- 8° Les plateformes donnant accès à une piscine;
- 9° Les piscines, les spas et leurs équipements conformes à la Section 4 du présent chapitre;

Article 7.13 Constructions permises en cours arrière

Dans les cours arrière sont permises les constructions permises dans les cours avant et les cours latérales ainsi que toute autre construction associée à un usage principal ou secondaire du terrain.

Article 7.14 Systèmes de chauffage à combustion extérieurs

Les systèmes de chauffage à combustion situés à l'extérieur d'un bâtiment principal sont autorisés seulement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et aux conditions suivantes :

- 1° Les marges de recul latérales et arrière sont de 3 mètres;
- 2° Le système de chauffage à combustion extérieurs est localisé à au moins 4 mètres de toute construction et à au moins 50 mètres de toute résidence autre que celle chauffée par le système;
- 3° La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles;
- 4° La hauteur minimale de la cheminée du système de chauffage est de 3,65 mètres. Cette hauteur se mesure à partir du point le plus haut de la fournaise du système de chauffage, et non à partir du sol;
- 5° Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par terrain;

- 6° La canalisation entre le système de chauffage extérieur et le bâtiment principal doit être souterraine;
- 7° Le seul combustible utilisé pour le système de chauffage est le bois;
- 8° Le système de chauffage extérieur peut être situé dans un bâtiment accessoire.

Section 4 Dispositions relatives aux piscines et spas extérieurs

Sous-section 4.1 Le contrôle des accès

Article 7.15 Champs d'application

La présente sous-section ne s'applique pas à une piscine existant avant le 22 juillet 2010 ni à une piscine acquise avant cette date et installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre la présente sous-section applicable à cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la présente sous-section.

Article 7.16 Accès à l'intérieur d'une piscine creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Article 7.17 Accès à une piscine

Sous réserve de l'Article 7.19, toute nouvelle piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

L'enceinte doit en tout temps :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

Les murs formant l'enceinte ne doivent pas être pourvus d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Article 7.18 Aménagement d'une porte dans l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Article 7.19 Accès à certaines piscines hors-terre

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi par rapport au niveau moyen du sol est d'au moins 1,2 mètre ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi par rapport au niveau moyen du sol est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'Article 7.17;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'Article 7.17;

Article 7.20 Localisation des équipements

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'Article 7.17;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'Article 7.17;
- 3° Dans une remise.

Article 7.21 Maintien en bon état des accès

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Sous-section 4.2 Localisation et superficie des piscines et des spas

Article 7.22 Localisation des piscines et spas dans les cours

Les normes relatives à la localisation des piscines et spas extérieurs sont les suivantes :

- 1° La piscine ou le spa extérieur doit être situé dans les cours latérales ou arrière;
- 2° La piscine ou le spa extérieur doit être situé à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° La piscine doit être située à au moins 1,5 mètre de toute construction, à l'exception de l'enceinte prévue à l'Article 7.17, des accès à la piscine, des équipements de piscine et de toute terrasse donnant accès à la piscine.

Article 7.23 Superficie des piscines et spas

Les piscines et les spas ne doivent pas occuper plus de 30 % de l'aire libre totale du terrain. Pour le présent article, l'aire libre totale du terrain comprend l'aire d'un terrain sur laquelle ne se retrouve aucune construction ainsi que l'aire sur laquelle est ou sera construite toute piscine ou spa.

CHAPITRE 8 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Section 1 Dispositions générales

Article 8.1 Dispositions générales

Seuls les usages et constructions temporaires permis en vertu du présent règlement peuvent s'implanter dans la municipalité.

Après la période autorisée au présent chapitre, l'usage et la construction temporaire deviennent dérogatoires au présent règlement. Les usages doivent cesser et les constructions doivent être démantelées immédiatement, sauf s'il existe une disposition contraire dans le présent chapitre.

Article 8.2 Empiètement sur les cases de stationnement et les rues publiques

Un usage temporaire ne peut réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimum prescrit au Chapitre 9, sauf s'il s'implante sur un terrain d'usage principal résidentiel. Un usage temporaire ne peut en aucun cas empiéter sur une rue publique.

Section 2 Usages et constructions permis

Article 8.3 Abris d'hiver

Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones s'ils respectent toutes les dispositions suivantes :

- 1° Les abris d'hiver sont autorisés pendant la période du 1^{er} octobre au 1^{er} mai suivant;
- 2° Les abris d'hiver doivent être démantelés et entreposés conformément au présent règlement en-dehors de la période permise;
- 3° Un maximum de deux (2) abris d'hiver par logement est autorisé sur un terrain;
- 4° Un abri d'hiver doit être installé sur une allée d'accès, une allée piétonnière ou une aire de stationnement;
- 5° Les abris d'hiver doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain ou d'une borne-fontaine;
- 6° Les abris d'hiver doivent avoir une superficie au sol de 25 mètres carrés ou moins par terrain;
- 7° Les abris d'hiver doivent être construits d'une structure métallique et être revêtis de façon uniforme d'une toile imperméabilisée, de tissu de polyéthylène tissé et laminé ou de panneaux de bois peints ou traités.

Article 8.4 Kiosques de vente de produits agricoles

Les kiosques de vente de produits agricoles sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- 1° Les kiosques de vente de produits agricoles sont autorisés seulement sur les terrains dont l'usage principal est parmi les classes d'usages «Commerce de détail - C2», «Élevage - A1» et «Culture-A2», ainsi que sur tout espace de stationnement;

- 2° Les kiosques de vente de produits agricoles doivent respecter une superficie au sol maximale de 30 mètre carrés;
- 3° Les kiosques de vente de produits agricoles doivent être installés pour une période de 3 mois ou moins;
- 4° La marge de recul avant des kiosques de vente de produits agricoles doit être de 6 mètres ou plus.

Article 8.5 Roulottes, tentes, chapiteaux, remorques et maisons mobiles pour l'éducation, la promotion ou l'exposition de produits

Les roulottes, tentes, chapiteaux, remorques et maisons mobiles pour l'éducation, la promotion ou l'exposition de produits sont permis pour une période maximale de 30 jours. L'installation de telles constructions ou véhicules ne peut être renouvelée sur le même terrain que suite à un délai de 11 mois suivant la fin du délai de 30 jours.

Article 8.6 Exposition ou vente de produits extérieures d'un commerce de détail

L'exposition ou la vente extérieure de produits d'un commerce détail est permise seulement en respectant les conditions suivantes :

- 1° L'exposition ou la vente extérieures a lieu sur un terrain dont l'usage fait partie de la classe d'usages «C2-Commerce de détail»;
- 2° Les produits exposés ou vendus sur un terrain appartiennent au propriétaire du commerce situé sur ce terrain;
- 3° La nature des produits vendus est similaire à celle des produits vendus à l'intérieur du bâtiment principal du terrain;
- 4° La vente ou l'exposition des produits a lieu pendant les heures d'ouverture du commerce situé sur le terrain;
- 5° Toute construction érigée pour l'exposition ou la vente de produits extérieure respecte une marge de recul avant minimale de 1 mètre.

Article 8.7 Bureaux de chantier et logement des travailleurs

Les maisons mobiles et les roulottes peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire comme bureau de chantier ou pour le logement des travailleurs pour la seule durée de travaux. Les maisons mobiles et les roulottes doivent être retirées à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la fin des travaux.

Article 8.8 Implantation des roulottes

L'occupation permanente d'une roulotte est interdite sur le territoire de la municipalité.

Aucune roulotte ne peut être utilisée comme bâtiment principal.

En territoire privé, les roulottes ne peuvent être implantées en permanence que dans les terrains de camping.

Nonobstant le précédent alinéa, une seule roulotte peut être implantée par terrain temporairement dans les zones de villégiature, aux conditions suivantes :

- 1° La roulotte peut être implantée pendant la période du 1^{er} mai au 30 novembre seulement, pour une durée maximale de trois semaines contiguës;
- 2° Lorsqu'il n'y a pas de bâtiment érigé sur le terrain, la roulotte doit être reliée à une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., Q-2, r.22), être connectée au réseau d'égout municipal ou être munie d'un réservoir de rétention pour les eaux usées et d'un réservoir de rétention pour les eaux ménagères de façon à ce qu'aucun rejet ne soit effectué dans l'environnement.

En territoire public, les roulettes peuvent être implantées pour une période n'excédant pas 7 mois.

CHAPITRE 9 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Section 1 Les aires libres

Article 9.1 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une terre en culture, une plantation, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravelée ou tout autre aménagement de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon.

Article 9.2 Délai de réalisation des aires libres

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain décrit à l'Article 9.1 doit être réalisé dans un délai de 12 mois suivant la date d'occupation du bâtiment principal du terrain.

Section 2 Les talus

Article 9.3 Pente d'un talus

Tout talus doit avoir une pente égale ou inférieure à 50% (26,56°) en tout point. Cette disposition ne s'applique pas aux fossés.

Section 3 Les murs de soutènement

Article 9.4 Marges de recul

Tout mur de soutènement doit être implanté à l'intérieur des limites d'un terrain, sauf s'il s'agit d'un mur mitoyen séparant deux terrains.

Aucun mur de soutènement ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Article 9.5 Hauteur maximale

Tout mur de soutènement ne peut avoir une hauteur de plus de 1 mètre dans la cour avant et de 2 mètres dans les cours latérales et arrière.

Tout mur de soutènement dont la hauteur est supérieure à 1 mètre doit être conçu par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec compétente en la matière. Cette disposition s'applique également pour la réfection ou la reconstruction d'un mur de soutènement de plus de 1 mètre.

La distance minimale entre des murs de soutènement situés sur un même terrain est de 1 mètre.

Article 9.6 Matériaux autorisés

Seulement les matériaux suivants peuvent être utilisés pour le revêtement extérieur d'un mur de soutènement:

- 1° De la brique;
- 2° Des blocs de remblai architecturaux;

- 3° Du béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés, qui est recouvert de crépi ou qui est traité au jet de sable;
- 4° De la pierre;
- 5° Du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré.

Section 4 Les remblais

Article 9.7 Matériaux autorisés

L'utilisation de matériaux de rebuts apparents tels que du béton, des matériaux métalliques, des pneus ou des composantes d'automobile, pour constituer un remblai est interdite.

Article 9.8 Dangerosité

Tout remblai doit demeurer stable et sécuritaire.

Section 5 Les clôtures et haies

Article 9.9 Implantation

Les clôtures et les haies doivent être implantées sur le terrain en respect des distances minimales suivantes :

- 1° 0,5 mètre de la ligne avant de terrain;
- 2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 3° 0,5 mètre du carrefour entre une allée d'accès et une rue publique.

La plantation de tout arbre faisant partie d'une haie doit respecter l'Article 9.13.

Article 9.10 Hauteur

La hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie est de 1 mètre en cour avant, jusqu'à la profondeur de la marge de recul avant. En cour arrière et dans les cours latérales, la hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. En cour arrière et dans les cours latérales, il n'y a pas de hauteur maximale pour une haie.

Malgré le premier alinéa, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie peut être portée à 3 mètres pour les usages des groupes commerciaux (C), de divertissement (D), industriel (I) et public (P).

Article 9.11 Matériaux autorisés

Une clôture ne doit être fabriquée qu'avec les matériaux suivants :

- 1° De la broche maillée, losangée galvanisée ou recouverte de vinyle;
- 2° De la planche ou du treillis;
- 3° De la perche de bois;

4° Du fer forgé.

Article 9.12 Fil de fer barbelé

L'utilisation de fil de fer barbelé comme matériau de clôture est interdite.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes d'usage «Agroforesterie», «Industriel» et «Infrastructure publique».

Section 6 La plantation d'arbres

Article 9.13 Plantation d'arbres

La souche de tout arbre doit être située:

- 1° À au moins 1,5 mètre de toute emprise de rue;
- 2° À au moins 3 mètres d'une borne-fontaine ou d'un poteau soutenant un lampadaire de propriété publique;
- 3° À l'extérieur du triangle de visibilité visé à l'0.

Le premier alinéa ne s'applique pas pour un cèdre (*Thuja occidentalis*). La souche d'un cèdre doit être située :

- 1° À au moins 0,5 mètre de la ligne avant de terrain;
- 2° À au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

Il est interdit de planter un aulne (*Alnus*), un érable argenté (*Acer saccharinum*), un érable à Giguère (*Acer Negundo*), toutes les essences de peuplier (*Populus*), un orme américain (*Ulmus americana*) et un saule (*Salix*) à moins de :

- 1° 10 mètres d'un bâtiment principal et de toute ligne de terrain;
- 2° 15 mètres d'une ligne avant de terrain, d'un puits d'alimentation en eau, d'une installation septique et d'une conduite d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

Section 7 Les lacs artificiels

Article 9.14 Superficie et localisation d'un lac artificiel

La superficie d'un lac artificiel ne peut excéder 15% de la superficie du terrain sur lequel il se situe.

CHAPITRE 10 LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT

Section 1 Les allées d'accès

Article 10.1 Nombre d'allées d'accès en zone résidentielle ou mixte

En zone résidentielle ou mixte, pour chaque rue publique, le nombre maximal d'allées d'accès simple par terrain est de deux et le nombre maximal d'allées d'accès doubles par terrain est de un.

Article 10.2 Localisation

Les allées d'accès doivent se localiser :

- 1° À au moins 0,5 mètre d'une limite de terrain;
- 2° À au moins 6 mètres d'une intersection de rues publiques;

Nonobstant le premier paragraphe du précédent alinéa, une allée d'accès peut être collée à une ligne de terrain dans le cas d'une allée d'accès mitoyenne à deux terrains.

Article 10.3 Dimensions

Une allée d'accès simple doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une largeur maximale de 5 mètres.

Une allée d'accès double doit avoir une largeur minimale de 5 mètres et une largeur maximale de 12 mètres.

Nonobstant l'alinéa précédent, en zone résidentielle ou mixte, pour un usage résidentiel, une allée d'accès double doit avoir une largeur maximale de 5 mètres.

Article 10.4 Aires de stationnement comptant 5 cases ou plus

Une allée d'accès double ou deux allées d'accès simples doivent être aménagées lorsque l'aire de stationnement hors-rue contient un minimum de 5 cases de stationnement.

Section 2 Les aires de stationnement hors-rue

Article 10.5 Localisation

Toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

Nonobstant le premier alinéa, une aire de stationnement hors-rue peut être implantée sur un terrain autre que le terrain sur lequel l'usage est pratiqué. Une telle aire peut desservir plus d'un usage sur plus d'un terrain. Toutefois, cette aire de stationnement hors-rue doit être implantée à moins de 150 mètres du terrain de tout usage qu'elle dessert.

Une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance inférieure à 0,5 mètre d'une ligne de terrain, sauf s'il s'agit d'une aire de stationnement mitoyenne.

Section 3 Les cases de stationnement

Article 10.6 Dimensions des cases de stationnement à l'intérieur des aires de stationnement hors-rue

Les dimensions minimales d'une case de stationnement située dans une aire de stationnement hors-rue sont fixées comme suit :

- 1° La largeur minimale d'une case est de 2,5 mètres;
- 2° La longueur minimale d'une case est de 5,5 mètres.

La largeur d'une case de stationnement doit être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté qui délimitent la case.

Article 10.7 Nombre de cases de stationnement requises par type d'usage

Le nombre minimal de cases de stationnement par type d'usage est déterminé dans le Tableau 5 suivant :

Tableau 5 : Nombre minimum de cases de stationnement

Classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement
Unifamiliale - H1	1 case par logement
Bifamiliale - H2	1 case par logement
Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3	1 case par logement
Multifamiliale (6 logements et plus) - H4	1 case par logement
Maison mobile - H5	1 case par logement
Résidence de villégiature - H6	1 case par logement
Habitation en commun- H7	1 case par logement
Services et métiers domestiques - C1	1 case
Commerces de détail - C2	1 case par 20m ² de plancher
Commerces de grande surface - C3	1 case par 20m ² de plancher
Services professionnels - C4	1 case par 30m ² de plancher
Services spécialisés - C5	1 case par 25m ² de plancher
Restauration - C6	1 case par 4 sièges ou 1 case par 4m ² de plancher
Hébergement hôtelier - C7	1 case par chambre ou unité d'hébergement
Station-service et poste d'essence - C8	1 case par 10m ² de plancher
Commerces et services reliés aux véhicules motorisés - C9	1 case par 50m ² de plancher ou 5 cases par poste de service des véhicules
Commerces de forte nuisance - C10	1 case par 75m ² de plancher
Services d'entreposage et de transport - C11	1 case par 50m ² de plancher
Divertissement - C12	1 case par 4m ² de plancher
Industrie de catégorie A - I1	1 case par 75m ² de plancher
Industrie de catégorie B - I2	1 case par 75m ² de plancher
Extraction - I3	1 case par 75m ² de plancher
Récupération et déchets - I4	1 case par 75m ² de plancher
Santé, éducation et culte - P1	1 case par 30m ² de plancher
Administration publique - P2	1 case par 30m ² de plancher
Installation sportive - D1	1 case par 35m ² de plancher
Récréotourisme - D2	1 case par 35m ² de plancher

Lorsque deux méthodes de calcul sont identifiées pour une classe d'usage, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond au résultat le plus élevé de l'une ou l'autre des méthodes.

Le calcul du nombre de cases de stationnement requis pour une aire de stationnement desservant plusieurs usages s'effectue en additionnant le nombre de cases requis pour chacun de ces usages.

Pour tout usage non mentionné dans le Tableau 5, le nombre minimal requis de case de stationnement est le nombre nécessaire au fonctionnement habituel et sécuritaire de l'usage.

Article 10.8 Stationnement hors-rue réservé pour les personnes handicapées

Pour toute aire de stationnement publique et commerciale hors-rue de 25 cases et plus, 1% de ces cases avec un minimum d'une case doit être réservé pour les personnes handicapées physiques au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., c. E-20.1). Cette case de stationnement doit être située à 15 mètres ou moins de l'usage qu'elle dessert.

La largeur minimale exigée pour une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées est de 3,9 mètres.

Section 4 Les aires de chargement

Article 10.9 Dispositions générales

Dans le cas d'un bâtiment possédant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 1 800 mètres carrés et qui est voué à un usage commercial, industriel ou public, au moins une aire de chargement doit être aménagée de manière à ne pas nuire à la circulation sur la rue publique lors des opérations de chargement et de déchargement. Pour un bâtiment possédant une superficie totale de plancher supérieure à 1 800 mètres carrés, une aire de chargement additionnelle doit être aménagée pour toutes les tranches de 1 800 mètres carrés supplémentaires.

Article 10.10 Localisation

Les aires de chargement doivent être situées dans les cours latérales ou la cour arrière du terrain de l'usage desservi, sans empiéter dans la cour avant.

Les aires de chargement doivent être distinctes des aires de stationnement et être desservies par une allée d'accès différente.

Article 10.11 Recouvrement

Les aires de chargement doivent être pavées ou recouvertes d'un type de matériau compacté qui empêche le soulèvement de poussière.

CHAPITRE 11 AFFICHAGE

Section 1 Dispositions générales

Article 11.1 Types d'enseignes permises sans restrictions

Le présent chapitre s'applique à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après:

- 1° Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale et scolaire;
- 2° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives apposées à plat sur le mur d'un bâtiment;
- 3° Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement;
- 4° Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, dont la superficie est égale ou inférieure à 1 mètre carré;
- 5° Les enseignes annonçant la vente ou la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, non lumineuses, dont la superficie est égale ou inférieure à 0,75 mètre carré, posées à plat sur les bâtiments, ne concernant que les bâtiments sur lesquels elles sont posées, à raison d'une seule enseigne par logement, chambre ou partie de bâtiment;
- 6° Les enseignes annonçant la mise en location ou la vente du terrain où elles sont posées ou de tout bâtiment ou partie de bâtiment situé sur ce terrain, non lumineuses, dont la superficie est égale ou inférieure à 1 mètre carré, posées sur un terrain vacant, à raison d'une seule enseigne par terrain;
- 7° Les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, dont la hauteur est égale ou inférieure à 5 mètres;
- 8° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, public, civique, philanthropique ou éducationnel;
- 9° Les enseignes de signalisation touristique;
- 10° Les enseignes de signalisation routière;
- 11° Les enseignes électorales.

Article 11.2 Types d'enseigne interdits sur tout le territoire

Les types d'enseigne suivants sont interdits :

- 1° Les enseignes rotatives, à l'exception des enseignes de barbier;
- 2° Les enseignes avec des dispositifs sonores;
- 3° Les enseignes à feux clignotants;
- 4° Les bannières suspendues au-dessus d'une rue publique, à l'exception de celles d'intérêt public ou collectif émises dans le cadre d'événements spéciaux pour une durée maximale d'un mois;

- 5° Les enseignes dont la forme reproduisent ou rappellent des panneaux de signalisation routière standardisés ou sont susceptibles de créer de la confusion avec de tels panneaux;
- 6° Les enseignes qui, en raison de leur couleur, de leur forme ou de leur luminosité, peuvent être confondues avec des feux de circulation ou d'autres dispositifs de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;
- 7° Les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que des gyrophares;
- 8° Les enseignes dont la forme imite la silhouette humaine, animale, végétale ou de tout être vivant.

Article 11.3 Localisation des enseignes

La pose d'enseigne est interdite aux endroits suivants :

- 1° Sur le toit d'un bâtiment;
- 2° Sur une clôture;
- 3° À un endroit obstruant ou masquant complètement une galerie, une ouverture, un perron ou un balcon;
- 4° Sur un arbre;
- 5° Sur un poteau d'utilité publique
- 6° Sur un véhicule ou une remorque;
- 7° Sur un bâtiment accessoire;
- 8° Sur un escalier de sauvetage.

Article 11.4 Calcul de la superficie et de la hauteur

La superficie totale d'un groupe d'enseignes s'obtient en additionnant l'aire de chacune des enseignes.

Lorsqu'une enseigne est dotée de deux côtés aux messages différents, le calcul de la superficie de l'enseigne s'effectue en additionnant l'aire des deux côtés de l'enseigne.

La hauteur maximale autorisée pour l'implantation d'une enseigne est calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus haut de l'enseigne.

La hauteur minimale autorisée pour l'implantation d'une enseigne est calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus bas de l'enseigne.

Article 11.5 Calcul de la hauteur selon le type d'enseigne

Pour une enseigne apposée à plat sur le bâtiment, la hauteur est définie à la Figure 19.

Pour une enseigne apposée perpendiculairement au bâtiment, la hauteur est définie à la Figure 20.

Pour une enseigne sur poteau ou potence, la hauteur est définie à la Figure 21.

Pour une enseigne sur socle, la hauteur est définie à la Figure 22.

Pour une enseigne sur chevalet, la hauteur est définie à la Figure 23.

Article 11.6 Entretien des enseignes

Lorsqu'une enseigne est dangereuse pour la sécurité publique, le propriétaire de cet ouvrage ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où il est situé doit la rendre sécuritaire ou l'enlever.

Le propriétaire d'une enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située une enseigne doit l'enlever si cette dernière annonce un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession ou un produit qui n'est plus fabriqué, ou qui est autrement devenu désuet ou inutile.

Section 2 Normes d'implantation selon le type d'enseigne

Article 11.7 Les enseignes implantées sur un bâtiment

Les enseignes implantées sur un bâtiment doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les enseignes implantées sur un bâtiment ne sont autorisées que sur la façade principale du bâtiment;
- 2° Les enseignes doivent être placées à plat sur le bâtiment ou perpendiculairement à la façade principale de celui-ci;
- 3° Les enseignes apposées perpendiculairement au bâtiment doivent être placées à une hauteur minimale de 2,2 mètres;
- 4° La structure d'une enseigne doit être placée à une hauteur maximale de 7 mètres;
- 5° L'enseigne dont la saillie se fait au-dessus d'une rue n'est pas autorisée;
- 6° L'épaisseur maximale d'une enseigne est de 0,5 mètre.

Article 11.8 Les enseignes implantées sur le terrain

Les enseignes implantées sur le terrain doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les enseignes ne sont autorisées que dans les cours donnant sur une rue publique;
- 2° Les enseignes doivent avoir une hauteur maximale de 7 mètres;
- 3° Aucune partie d'une enseigne ne doit se retrouver au dessus d'une rue;
- 4° Les enseignes ne peuvent s'implanter à moins de 1 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant de terrain;
- 5° Les enseignes ne peuvent s'implanter à moins de 1 mètre d'une ligne avant de terrain, sauf si un dégagement de 2,5 mètres sous l'enseigne est assuré;
- 6° Le socle d'une enseigne doit avoir une hauteur maximale de 1 mètre par rapport au niveau moyen du sol.

Section 3 Normes d'implantation selon la zone

Article 11.9 Zones résidentielles et de villégiature

Dans les zones résidentielles et de villégiature, les dispositions suivantes s'appliquent relativement à l'affichage :

- 1° Une seule enseigne, d'une superficie maximale de 1 mètre carré, peut être implantée par terrain, qu'elle soit sur le terrain ou posée à plat sur le bâtiment;
- 2° Aucun éclairage et aucune projection de lumière provenant d'une enseigne ne sont autorisés.

Article 11.10 Zones autres que résidentielles ou de villégiature

Dans les zones autres que résidentielles ou de villégiature, les dispositions suivantes s'appliquent relativement aux enseignes :

- 1° Deux enseignes implantées sur le bâtiment sont autorisées par usage lorsque la superficie totale des enseignes implantées est inférieure à 15 mètre et correspond au maximum à 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade avant du bâtiment;
- 2° Une enseigne implantée sur le terrain est autorisée par usage seulement lorsque la superficie de l'enseigne implantée sur le terrain est inférieure à 10 mètres carrés et correspond à 0,5 mètre carré par mètre linéaire de ligne avant du terrain;

Section 4 Dispositions relatives aux panneaux-réclames

Article 11.11 Localisation des panneaux-réclames

Aucun panneau-réclame de plus de 10 mètres carrés n'est autorisé dans les endroits suivants :

- 1° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° Dans les zones de villégiature définies dans le présent règlement.

Aucun panneau-réclame ne peut être peint ou posé sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment.

Aucun panneau-réclame ne peut être installé à moins de 30 mètres d'une habitation.

Article 11.12 Implantation et construction des panneaux-réclames

La distance entre 2 panneaux-réclames de plus de 10 mètres carrés ne peut être inférieure à 500 mètres.

La superficie maximale d'un panneau-réclame est de 20 mètres carrés.

La hauteur maximale d'un panneau-réclame est de 16 mètres.

Section 5 Dispositions relatives aux enseignes mobiles

Article 11.13 Implantation des enseignes mobiles

Les enseignes mobiles sont permises pour une durée maximale continue de 3 mois. Lorsqu'une enseigne mobile est retirée, une enseigne mobile ne peut être implantée sur le même terrain ou pour le même usage avant qu'une période de 9 mois ne soit écoulée.

Une seule enseigne mobile est permise par terrain.

CHAPITRE 12 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Section 1 Dispositions générales

Article 12.1 Champs d'application

Tout entreposage extérieur est interdit à l'exception de ceux autorisés par le présent chapitre et conformes à celui-ci.

Article 12.2 Localisation de l'aire d'entreposage

L'aire de l'entreposage extérieur autorisé par type d'usage est assujettie aux dispositions suivantes quant à leur localisation :

- 1° Elle est autorisée seulement sur un terrain ayant un bâtiment principal;
- 2° Elle doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert
- 3° Elle doit être aménagée uniquement dans les cours latérales et dans la cour arrière du bâtiment principal;

L'entreposage extérieur ne doit pas obstruer une fenêtre, une porte ou une ouverture d'un bâtiment.

Section 2 Entreposage extérieur pour un usage résidentiel

Article 12.3 Entreposage autorisé

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exception de l'entreposage du bois de chauffage.

Article 12.4 Remisage d'une roulotte

Malgré l'article 12.3, pour un usage résidentiel, le remisage d'une seule roulotte dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel est autorisé à la condition qu'aucun raccordement au système d'évacuation des eaux usées ou au système d'alimentation en eau potable de la résidence principale ne soit effectué. La roulotte doit être immatriculée et en état de bon fonctionnement.

Article 12.5 Stationnement d'un véhicule commercial

Malgré l'article 12.3, en-dehors des zones de villégiature, le stationnement d'un véhicule commercial est autorisé dans les cours latérales ou arrière d'une résidence à la condition d'être immatriculé et d'être en état de bon fonctionnement.

Section 3 Entreposage extérieur pour un usage commercial

Article 12.6 Entreposage extérieur autorisé

Seul l'entreposage extérieur des équipements nécessaires aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé.

Section 4 Entreposage extérieur pour un usage industriel

Article 12.7 Entreposage extérieur autorisé

Sur un terrain à usage industriel, seul l'entreposage extérieur des produits finis et des équipements et matériaux nécessaires aux opérations de l'usage principal est autorisé.

CHAPITRE 13 ACTIVITÉS AGRICOLES

Section 1 Dispositions générales

Article 13.1 Calcul du nombre d'unités animales

Le nombre d'animaux correspondant à une unité animale est établi au Tableau 6 selon la catégorie d'animaux. Pour les animaux ne se retrouvant pas dans le tableau, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Les poids indiqués dans le tableau et dans le présent article sont les poids prévus des animaux à la fin de la période d'élevage;

Tableau 6 : Nombre d'unités animales

Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de 13 kg chacune	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Section 2 Localisation

Article 13.2 Localisation des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur ne sont autorisées que dans la zone agricole protégée.

Toute installation d'élevage à forte charge d'odeur est interdite dans les secteurs identifiés à la Carte 1 comme faisant partie de la « zone agricole interdisant les élevages à forte charge d'odeur », c'est-à-dire à une distance de 1,5 kilomètre des limites du périmètre d'urbanisation ou sur les lots épars.

Section 3 Superficie des installations d'élevage porcin

Article 13.3 Superficie maximale pour une installation

Toute installation d'élevage porcin ou tout agrandissement d'une installation d'élevage porcin doit respecter la superficie maximale au sol établie dans le Tableau 7 en fonction du type d'élevage.

Tableau 7 : Superficie maximale des installations d'élevage porcin

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
Filière de sevrage hâtif	
Maternité (2,93 m ² /porc) (a)	2 344 mètres carrés[1]
Pouponnière (0,53 m ² /porcelet) (b)	1 590 mètres carrés[2] (3 000 porcs)
Engraissement (0,89 m ² /porc) (c)	2 476 mètres carrés[3] (2 782 porcs)
Naisseur-Finisseur	
Maternité-pouponnière (0,968 m ² /troupe et porcelet)	891 mètres carrés (220 truies, 700 porcelets)
Engraissement (0,99 m ² /porc)	1 585 mètres carrés (1 600 porcs)
Total	2 476 mètres carrés (220 truies, 700 porcelets, 1 600 porcs)

(a) Élevage de truies destinées à la reproduction ; comprenant les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas

(b) Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun, destinés à l'engraissement

(c) Élevage de porcs d'un poids de 20 kilogrammes à 100 kilogrammes chacun, destinés à l'abattage ; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kilogrammes à 100 kilogrammes chacune destinée aux maternités (cochettes)

[1] Une maternité de 2 344 mètres carrés peut comprendre jusqu'à 800 truies ou 200 unités animales.

[2] Une pouponnière de 1 590 mètres carrés peut loger jusqu'à 3 000 porcelets ou 120 unités animales.

[3] Un engraissement de 2 476 mètres carrés peut abriter jusqu'à 2 782 porcs ou 556,4 unités animales.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter une aire d'élevage au sous-sol, à la cave ou à un étage supérieur au rez-de-chaussée.

Article 13.4 Superficie maximale pour la municipalité

La superficie totale au sol de l'ensemble des installations d'élevage porcin présentes sur le territoire de la municipalité ne peut excéder 4 952 mètres carrés⁴.

Article 13.5 Superficie maximale pour les nouvelles installations à l'échelle de la MRC

La superficie totale au sol de l'ensemble des installations d'élevage porcin implantées après le 22 novembre 2007 sur le territoire de la MRC de Témiscouata ne peut excéder 24 760 mètres carrés⁵.

Section 4 Distances séparatrices

⁴ Correspond à l'équivalent de 2 établissements d'engraissement de 2476 mètres carrés chacun ou à 5 564 porcs au total (1 112,8 unités animales).

⁵ Correspond à dix établissements d'engraissement de 2 476 mètres carrés chacun, à 10,56 maternités de 2 344 mètres carrés chacun ou à 15,57 pouponnières de 1 590 mètres carrés chacun.

Article 13.6 Champs d'application

Les installations d'élevage implantées avant le 22 novembre 2007, à l'exception des agrandissements de ces installations, ne sont pas visées par la présente section, si le nombre d'unités animales de ces installations n'a pas augmenté suite au 22 novembre 2007 et si aucun type de production animale n'a été ajouté.

Les constructions agricoles ou parties des bâtiments agricoles, qui ne sont pas destinées à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais organiques sont exclues du champ d'application de la présente section.

Un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'une aire d'alimentation extérieure sans ajout d'unité animale n'est pas visé par la présente section.

Les distances séparatrices déterminées par la présente section visent également la construction ou le changement d'usage de maisons d'habitations et de chalets isolés.

Article 13.7 Calcul des distances séparatrices

L'application des distances séparatrices par rapport à un usage ou à une construction se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée de l'usage ou de la construction considérée, à l'exception des saillies, dont les avant-toits, et des équipements connexes, tels que les silos à grain.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation ou à un chalet isolé, les constructions, les aménagements et les usages secondaires dans les cours de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Article 13.8 Distances séparatrices pour une installation d'élevage

Une distance séparatrice doit être respectée entre, d'une part, toute installation d'élevage et, d'autre part, une maison d'habitation et un chalet isolé.

Cette distance séparatrice est le produit de la multiplication des paramètres B à G inclusivement.

Distance séparatrice= B x C x D x E x F x G.

Article 13.9 Calcul des paramètres

La valeur des paramètres B à G est déterminée de la façon suivante :

Paramètre B : Distances séparatrices de base

Le paramètre B concerne les distances séparatrices de base. Sa valeur est établie selon le Tableau 8. Dans ce tableau, le sigle «U.A» correspond au nombre d'unités animales.

Tableau 8 : Distances séparatrices de base

U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.
(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566

U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.
(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Paramètre C : Charge d'odeur

Le paramètre C concerne la charge d'odeur par animal. Sa valeur est établie selon le Tableau 9, en fonction de la catégorie d'animaux élevés.

Tableau 9 : Charge d'odeur par animal

Catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds (de lait)	1
Veaux lourds (de grain)	0,8
Visons	1,1
Autres (sauf les chiens)	0,8

Dans le cas des élevages mixtes, c'est-à-dire lorsque les installations d'élevage comportent plus d'un type d'élevage mentionné ci-dessus, le paramètre C a la valeur la plus élevée parmi tous les types d'élevage.

Paramètre D : Type de fumier

Le paramètre D concerne le type de fumier. Sa valeur est établie selon le Tableau 10, en fonction du mode de gestion des engrais de ferme, et de l'espèce animale produisant l'engrais.

Tableau 10 : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Espèce productrice	Paramètre D
Solide	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1

Paramètre E : Type de projet

Le paramètre E concerne le type de projet. Sa valeur est établie selon le Tableau 11, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Une augmentation de 226 unités animales et plus est considérée comme étant un nouveau projet.

On entend par « nouveau projet », une nouvelle installation d'élevage ou un nouveau type de production.

Pour déterminer la valeur du paramètre E, il faut considérer le nombre total d'unités animales après l'augmentation et non seulement le nombre d'unités animales ajoutées.

Tableau 11 : Type de projet

Augmentation jusqu'à ...* (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ...* (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,7
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,6	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,8
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

Paramètre F : Facteur d'atténuation

Le paramètre F correspond au facteur d'atténuation et est établi par la multiplication du facteur F1 et du facteur F2 ($F=F1 \times F2$).

Le facteur F1 varie selon la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée au Tableau 12.

Tableau 12 : Facteur d'atténuation (technologie pour l'entreposage des fumiers)

Technologie	F1
Absente	1
Toiture sur lieu d'entreposage des fumiers	0,7
Rigide permanente	
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

Lorsque le projet ne comporte pas de lieux d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Le facteur F2 varie selon la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée au Tableau 13.

Tableau 13 : Facteur d'atténuation (technologie de ventilation)

Technologie	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1,0.

Paramètre G : Facteur d'usage

Le Paramètre G est le facteur d'usage. Sa valeur est établie selon le Tableau 14, en fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Tableau 14 : Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation ou chalet isolé	0,5

Article 13.10 Distances séparatrices entre certaines installations d'élevage et une maison d'habitation exposée ou le périmètre d'urbanisation exposé

Une installation d'élevage qui renferme des suidés, des gallinacés, des anatidés ou des dindes doit respecter une distance séparatrice par rapport au périmètre d'urbanisation et à une maison d'habitation si l'un ou l'autre de ces éléments est situé dans le corridor des vents dominants d'été de l'installation. Les normes à respecter sont inscrites dans le Tableau 15 qui suit.

Tableau 15 : Distance séparatrice relative entre une installation d'élevage et une maison d'habitation exposée ou le périmètre d'urbanisation exposé

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Maximum d'unités animales permises ¹	Nombre d'unités animales du projet	Distance du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation	Maximum d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales	Distance du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation	Maximum d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales	Distance du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201-400	1 125	750		51-75	675	450		81-160	675	450
		401-600	1 350	900		76-125	900	600		161-320	900	600
		>= 601	2,25/ua	1,5/ua		126-250	1 125	750		321-480	1 125	750
						251-375	1 350	900		> 480	3/ua	2/ua
					>= 376	3,6/ua	2,4/ua					
Remplacement du type d'élevage		1 à 50	450	300		0,25 à 30	300	200		0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
	200	101-200	900	600	200	61-125	900	600	480	161-320	900	600
						126-200	1 125	750		321-480	1 125	750
Accroissement		1 à 40	225	150		0,25 à 30	300	200		0,1 à 40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41-80	450	300
	200	101-200	675	450	200	61-125	900	600	480	81 – 160	675	450
						126-200	1 125	750		161-320	900	600
									321-480	1 125	750	

1. Un projet qui excède la limite maximale d'unités animales doit être considéré comme une nouvelle installation d'élevage.

Article 13.11 Distances séparatrices par rapport à un lieu d'entreposage extérieur des engrais de ferme

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur et à plus de 150 mètres de toute installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées entre le lieu d'entreposage des engrais et une maison d'habitation, un chalet isolé, le périmètre d'urbanisation, une zone de villégiature et les lots épars.

La distance séparatrice visée à l'alinéa précédent est le produit de la multiplication des paramètres B à G, tels que définis à l'Article 13.9. Le nombre d'unités animales servant au calcul du paramètre B correspond alors à un vingtième de la capacité d'entreposage du lieu, exprimée en mètres cubes.

Le Tableau 16 suivant illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée. Dans le Tableau 16, l'engrais entreposé est du lisier. Pour du fumier, il faut multiplier les distances séparatrices du tableau par 0,8.

Tableau 16 : Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage de lisier situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³) ¹	Distance séparatrice (m)	
	Maison d'habitation ou chalet isolé	Périmètre d'urbanisation, zone de villégiature et lots épars
1 000	148	443
2 000	184	550
3 000	208	624
4 000	228	684
5 000	245	734
6 000	259	776
7 000	272	815
8 000	283	849
9 000	294	882
10 000	304	911

Article 13.12 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La distance minimale prescrite entre une superficie d'épandage et toute maison d'habitation, tout chalet isolé, le périmètre d'urbanisation, toute zone de villégiature et tout lot épars est établie selon les types d'engrais, le mode d'épandage et les périodes d'épandage, conformément au Tableau 17.

Tableau 17 : Distance séparatrice minimale selon les types, modes et périodes d'épandage

		Distance minimale de toute maison d'habitation, d'un chalet isolé, du périmètre d'urbanisation, d'une zone de villégiature et des lots épars		
Type d'engrais	Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autres périodes	
LISIER	Gicleur ou lance (canon)	interdit en tout temps		
	Aéro-aspersion	lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m 25 m	
	Aspersion	lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X
		par rampe	25 m	X
	par pendillard	X	X	
Incorporation simultanée	X	X		
FUMIER	Tous les modes	X	X	

« X » signifie qu'il n'y a aucune restriction de distance et que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

Article 13.13 Méthodes d'épandage

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, l'épandage du lisier provenant des installations d'élevage porcin doit être effectué de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures.

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser l'épandage selon la méthode décrite dans l'alinéa précédent, l'épandage doit être effectué par rampe basse munie d'un pendillard.

CHAPITRE 14 ÉOLIENNES

Section 1 Dispositions générales

Article 14.1 Prépondérance du présent chapitre

Les dispositions du présent chapitre prévalent sur les dispositions inconciliables du présent règlement et de la grille des spécifications.

Article 14.2 Distance et hauteur d'une éolienne

Tel qu'illustré à la Figure 25, les distances relatives à une éolienne et la hauteur de l'éolienne se calculent à partir de l'extrémité de l'éolienne, y compris l'extrémité extérieure du rayon de l'hélice.

Section 2 Dispositions relatives à la localisation des éoliennes

Article 14.3 Périmètre d'urbanisation

L'implantation d'éoliennes commerciales ou d'éoliennes de plus de 5 kW est interdite à l'intérieur et à moins de 1500 mètres du périmètre d'urbanisation.

L'implantation d'éoliennes domestiques de plus de 2 kW est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. La hauteur maximale d'une éolienne domestique implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est de 15 mètres.

Article 14.4 Corridors routiers, lacs et localisation sur le terrain

Toute éolienne commerciale ou éolienne de plus de 5 kW doit être située à plus de 500 mètres de toute rue publique, sauf les chemins forestiers et les chemins d'accès aux éoliennes.

Toute éolienne domestique d'au plus 5 kW doit être située en cour arrière et à plus de 20 mètres de toute rue.

Article 14.5 Habitations

L'implantation d'éoliennes est interdite à moins de 500 mètres d'une habitation. Cette distance est mesurée à partir du point le plus rapproché de l'habitation.

Malgré l'alinéa précédent, il est possible d'implanter une éolienne d'une puissance d'au plus 100 kW à moins de 500 mètres d'une habitation. Dans ce cas, la distance minimale entre l'éolienne et l'habitation correspond à quatre fois la hauteur de l'éolienne.

Lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène à essence, la distance prévue au premier alinéa est de 1 500 mètres.

Le présent article s'applique réciproquement à une habitation qu'on implante à proximité d'une éolienne.

Article 14.6 Marges de recul

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 3 mètres d'une ligne de lot.

Section 3 Dispositions diverses

Article 14.7 Forme et couleur des éoliennes

Le mat de toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire. L'éolienne doit être blanche ou grise.

Malgré le premier alinéa, la base du mat peut être peinte d'une couleur permettant de s'intégrer au paysage, sur un maximum de 28 mètres de sa hauteur pour les éoliennes de plus de 0.75 mégawatt.

Il est interdit d'apposer des lettrages, images ou autres représentations promotionnelles sur une éolienne. Des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne.

Malgré l'alinéa précédent, à des fins d'identification des promoteurs ou des fabricants de l'éolienne, des inscriptions en couleurs (ex. logo et nom) peuvent être apposées sur un maximum de 20% de la superficie extérieure de la nacelle située au sommet de la tour de l'éolienne.

Article 14.8 Enfouissement des fils

L'implantation de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine.

Malgré le premier alinéa, le raccordement peut être aérien lorsque le réseau doit traverser un secteur de contrainte comme un lac, une rivière, un marécage, un affleurement rocheux ou tout autre type de contrainte physique majeure pour l'enfouissement

L'implantation souterraine des fils ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies de circulation publiques pourvu que les autorités responsables aient donné leur accord et qu'il n'y ait pas plus d'une infrastructure de transport d'énergie une fois les travaux terminés.

L'implantation souterraine des fils ne s'applique pas au filage électrique longeant une rue publique lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure de la rue et qu'elle peut être utilisée.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé aux fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement. Toutefois, en territoire public, l'enfouissement des fils reliant les éoliennes peut se faire à l'extérieur de l'emprise du chemin d'accès pour une éolienne d'une puissance de plus de 100 kilowatts.

Article 14.9 Entretien des éoliennes

Toute éolienne doit être conservée en bon état de fonctionnement, libre de rouille et toute partie extérieure visible doit être peinte ou constituée de matériaux qui ne nécessitent pas de traitements.

Article 14.10 Démantèlement d'une éolienne

Toute éolienne qui est détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pendant plus de douze mois doit être réparée et remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 24 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fil enfoui ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils souterrains inutiles, ne peut être laissé sur place.

Le site doit être remis à son état naturel une fois l'exploitation terminée.

Article 14.11 Chemin d'accès

Un chemin d'accès à l'éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

- 1° La largeur maximale de l'emprise est de 25 mètres;
- 2° Il est possible d'excéder temporairement, pour la durée des travaux de construction, la largeur maximale d'emprise prescrite au premier paragraphe. Des travaux de réaménagements devront alors être complétés dans les trois mois suivant la fin des travaux de construction pour ramener la largeur de l'emprise au maximum prescrit au premier paragraphe et remettre les largeurs excédentaires à l'état naturel;
- 3° Malgré le premier paragraphe, il est possible d'excéder la largeur maximale de l'emprise jusqu'à un maximum de 50 mètres, et ce pour un maximum de 25% des chemins d'un même site;
- 4° Le chemin d'accès ne peut pas être situé à moins de 3 mètres d'une ligne de lot à l'exception des chemins en territoire public. Il est néanmoins possible d'utiliser un chemin d'accès mitoyen, auquel cas l'autorisation écrite pour l'utilisation du chemin mitoyen est requise comme condition à l'émission du permis de construction.

Article 14.12 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Une clôture d'une opacité égale ou supérieure à 80% doit être aménagée sur tout le périmètre des installations d'un poste de raccordement au réseau public d'électricité.

Le poste de raccordement doit être à une distance d'au moins 500 mètres de toute habitation.

Article 14.13 Mât de mesure des vents

Tout mât de mesure des vents doit être démantelé et le terrain remis à l'état naturel d'avant le permis afin de remettre les lieux en production selon leur vocation d'origine, dans les 24 mois qui suivent la fin de leur usage.

Article 14.14 Abri sommaire

L'implantation d'un abri sommaire est autorisée à moins de 500 mètres d'une éolienne de plus de 100 kilowatts.

CHAPITRE 15 SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES

Section 1 Dispositions générales

Article 15.1 Détermination de la ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou ;

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères de l'alinéa précédent, celle-ci est localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1 du présent article.

Article 15.2 Détermination de la rive

La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

1° Lorsque la pente est inférieure à 30 %;

2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les cas suivants:

1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;

2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Article 15.3 Détermination des plaines inondables

Aux fins du présent règlement, les plaines inondables sont identifiées à la carte de l'Annexe IV.

La délimitation des plaines inondables est modifiée lorsque l'un des documents ou informations suivants est adopté ou énoncé et que son contenu diffère de la carte de l'Annexe IV :

- 1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- 3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme;
- 4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- 5° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

En cas de contradiction entre la carte de l'Annexe IV et un document ou une information énuméré au deuxième alinéa, ou entre l'un ou l'autre des documents ou informations, le plus récent prévaut et abroge toute carte, tout document ou toute information jusqu'alors en vigueur en vertu du présent article.

Section 4 Dispositions relatives aux rives et au littoral

Article 15.4 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 ;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée dans son état actuel ou remise à l'état naturel.

- 4° L'érection d'une construction accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel, aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant 13 avril 1983 ;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée dans son état actuel ou remise à l'état naturel;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application ;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur minimale de la bande de végétation à conserver sur le haut du talus est de 1 mètre.
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures ;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau, de passages à gué, de ponceaux et de ponts ainsi que des chemins y donnant accès ;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- g) les puits individuels ;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'Article 15.5;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Article 15.5 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° les ouvrages de captage d'eau potable ;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- 6° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;

- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux voués à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., chapitre R-13) et de toute autre loi ;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages visés au paragraphe 8 ou qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Section 5 Dispositions relatives aux plaines inondables

Article 15.6 Mesures relatives à une zone de grand courant ainsi que toute partie d'une plaine inondable pour laquelle aucune cote de crue n'a été établie

Dans une zone de grand courant ainsi que dans toute partie d'une plaine inondable pour laquelle les cotes de crues de récurrence 0 à 20 ans et de récurrence 20 à 100 ans ne sont pas déterminées sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Article 15.7 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré l'Article 15.6, peuvent être réalisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans toute partie d'une plaine inondable pour laquelle les cotes de crues 0-20 ans et 20-100 ans ne sont pas déterminées les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du terrain exposée aux inondations.
- 2° les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique entrepris pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables, à la condition que la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations ne soit pas augmentée de plus de 25 %
- 3° les installations construites par les gouvernements, les ministères et leurs organismes, et les municipalités et leurs organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ;
- 4° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 5° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 13 avril 1983 ;
- 6° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants;

- 7° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 8° un ouvrage à aire ouverte voué à un usage récréatif extensif, sans bâtiments, à l'exception des terrains de golf ;
- 9° la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction qui a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- 10° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de déblai ni de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- 11° les travaux de drainage des terres;
- 12° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements ;
- 13° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Article 15.8 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Malgré l'Article 15.6, peuvent également être réalisés dans une zone de grand courant ainsi que dans toute partie d'une plaine inondable pour laquelle les cotes de crues 0-20 ans et 20-100 ans ne sont pas déterminées certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées ;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la municipalité, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- 9° toute intervention visant :
- a. l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires ;
 - b. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - c. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages, tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Chapitre Q-2).

Article 15.9 Mesures relatives à une zone de faible courant

Dans une zone de faible courant sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages qui ne sont pas immunisés conformément à l'Article 15.10;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Nonobstant le premier paragraphe de l'alinéa précédent, dans une zone de faible courant peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'Article 15.10, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) à cet effet par le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Témiscouata.

Article 15.10 Normes d'immunisation

Pour être immunisés, les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 20 à 100 ans ;

- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 20 à 100 ans ;
- 3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue ;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 20 à 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. l'imperméabilisation ;
 - b. la stabilité des structures ;
 - c. l'armature nécessaire ;
 - d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et ;
 - e. la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte en vigueur en vertu de l'Article 15.3 a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de crues de récurrence 20 à 100 ans, cette cote correspond à la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel il est ajouté 30 centimètres.

Section 6 Dispositions relatives aux zones à risque de mouvements de sol

Article 15.11 Secteurs d'érosion

Dans les zones propices à l'érosion identifiées à la carte de l'Annexe IV, il est interdit de procéder à des travaux de remblai ou de déblai. La construction de résidences y est interdite.

Article 15.12 Dispositions relatives aux secteurs en pente

Dans le cas où une intervention doit être réalisée dans un secteur en pente, les modalités du Tableau 18 suivant doivent être respectées.

Tableau 18 : Modalités d'intervention dans les secteurs en pente forte

	Zone	
	Classe I	Classe II
Travaux, usage ou construction[1]	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
Tous les travaux, usages ou constructions énumérés ci-dessous	Interdits dans le talus	Interdits dans le talus
Tout bâtiment, sauf un bâtiment accessoire sans fondations voué à un usage résidentiel, un bâtiment agricole ou un ouvrage agricole Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations Reconstruction d'un bâtiment Relocalisation d'un bâtiment sur un même terrain (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations voué à un usage résidentiel, d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
Bâtiment accessoire sans fondations[1] (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire vouée à un usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment d'une construction accessoire à l'usage résidentiel sans ajout ou modification des fondations ou Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou d'une construction accessoire vouée à l'usage résidentiel	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Construction agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'une construction agricole Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'une construction agricole Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'une construction agricole	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)	Interdite : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdite : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de remblai[2] (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation[3] Piscine creusée	Interdit : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
Abattage d'arbres[4] (sauf coupes d'assainissement)	Interdit : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme
Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment et ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) dans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme

[1] Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

[2] Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

[3] Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

[4] À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

CHAPITRE 16 USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Section 1 Dispositions générales

Article 16.1 Champs d'application

Le présent chapitre s'applique à tous les usages et à toutes les constructions dérogatoires aux normes des règlements d'urbanisme et protégés par des droits acquis.

Article 16.2 Droits acquis

Tout usage ou construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme le rendant dérogatoire est protégé par droits acquis s'il répond à l'une des conditions suivantes :

- 1° L'usage ou la construction a déjà été conforme à la réglementation municipale en vigueur à un moment donné;
- 2° Avant l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme le rendant dérogatoire, l'usage ou la construction a fait l'objet d'un permis ou certificat émis par la municipalité conformément à la réglementation alors en vigueur.

Section 2 Les usages dérogatoires protégés par droits acquis

Article 16.3 Abandon, cessation ou interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ses activités ou a été interrompu pendant une période de 12 mois ou plus, l'usage dérogatoire se voit retirer ses droits acquis. Tout nouvel usage devra être conforme aux dispositions du présent règlement de zonage. L'usage antérieur ne peut pas être exercé de nouveau lorsqu'il perd ses droits acquis.

Article 16.4 Remplacement

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage autorisé par le présent règlement, ou par un autre usage de la même classe d'usages.

Article 16.5 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Une utilisation du sol dérogatoire mais protégée par droits acquis peut être agrandie, pourvu que cette extension s'effectue sur le même terrain et qu'elle ne crée pas de nouvelle dérogation aux règlements d'urbanisme. L'agrandissement doit occuper une superficie au sol représentant au plus 50% de la superficie au sol initialement utilisée pour l'usage dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire.

Article 16.6 Agrandissement des cimetières d'automobiles dérogatoires

Nonobstant l'Article 16.5, l'agrandissement de tout cimetière d'automobiles situé à l'intérieur d'une bande de protection paysagère prévue à l'Article 5.12 est interdit.

Section 3 Les constructions dérogatoires protégées par droits acquis

Article 16.7 Remplacement et reconstruction partielle

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis subit un quelconque sinistre ou destruction et perd plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre ou la destruction, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Advenant un litige entre la municipalité et le propriétaire de la construction quant à l'évaluation d'un bâtiment pour l'application du précédent alinéa, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux évaluateurs agréés du Québec, désignés l'un par le propriétaire, l'autre par la municipalité, et d'une troisième personne nommée par les deux premières. La décision de ce comité d'arbitrage est finale et les frais sont partagés à part égale entre la municipalité et le propriétaire.

Article 16.8 Agrandissement, modification, réparation ou déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie, modifiée, réparée ou déplacée à condition que l'agrandissement, la modification, la réparation ou le déplacement n'augmente pas la dérogation et ne crée pas une nouvelle dérogation.

Section 4 Les roulottes dérogatoires

Article 16.9 Agrandissement d'une roulotte

Toute roulotte dérogatoire protégée par droits acquis ne peut pas faire l'objet d'agrandissements ou de toute modification qui créerait ou aggraverait une dérogation aux règlements d'urbanisme.

Article 16.10 Remplacement d'une roulotte

Toute roulotte dérogatoire protégée par droits acquis ne peut pas être remplacée par une autre roulotte dérogatoire.

Section 5 Les enseignes dérogatoires

Article 16.11 Droits acquis des enseignes dérogatoires

Toute enseigne dérogatoire existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être enlevée, modifiée, ou remplacée de manière à éliminer toute dérogation dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16.12 Affichage pour un usage dérogatoire

Toute enseigne doit être enlevée dès que l'usage auquel elle est associée est dérogatoire et que cet usage n'est pas protégé par des droits acquis.

Nonobstant l'alinéa précédent, la structure de l'enseigne peut rester au même endroit.

Section 6 Usage agricole dérogatoire

Article 16.13 Agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie à la condition qu'elle ait été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1) ;

Article 16.14 Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire protégée par droits acquis peut être remplacée par une installation d'élevage à faible charge d'odeur ou par une autre installation à forte charge d'odeur. Toutefois, la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage doit être inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante. À cette fin, la charge d'odeur est calculée en fonction de la formule établie à l'Article 13.5 du Chapitre 13 du présent règlement.

CHAPITRE 17 FIGURES

Figure 1 : Lignes de terrain

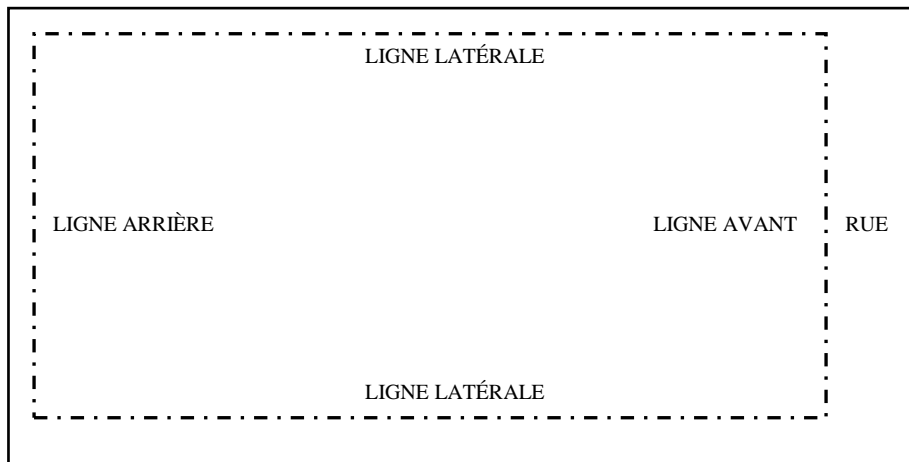


Figure 2 : Marges de recul

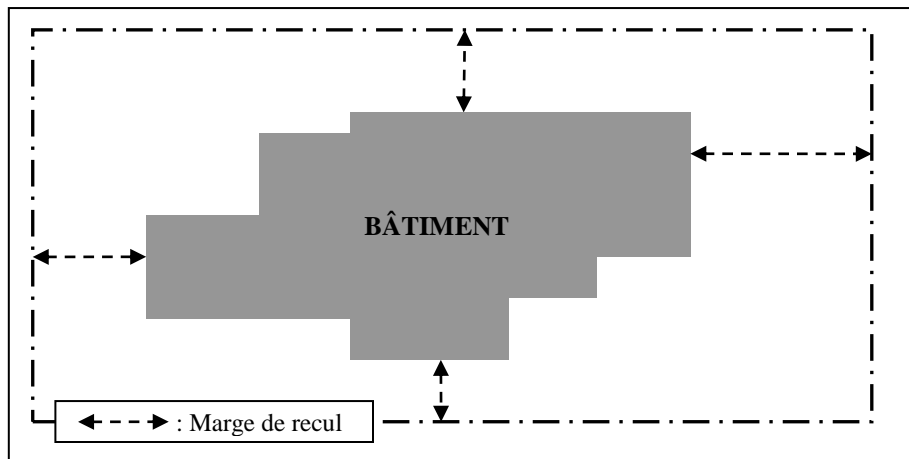


Figure 3 : Marge de recul avant en zone construite

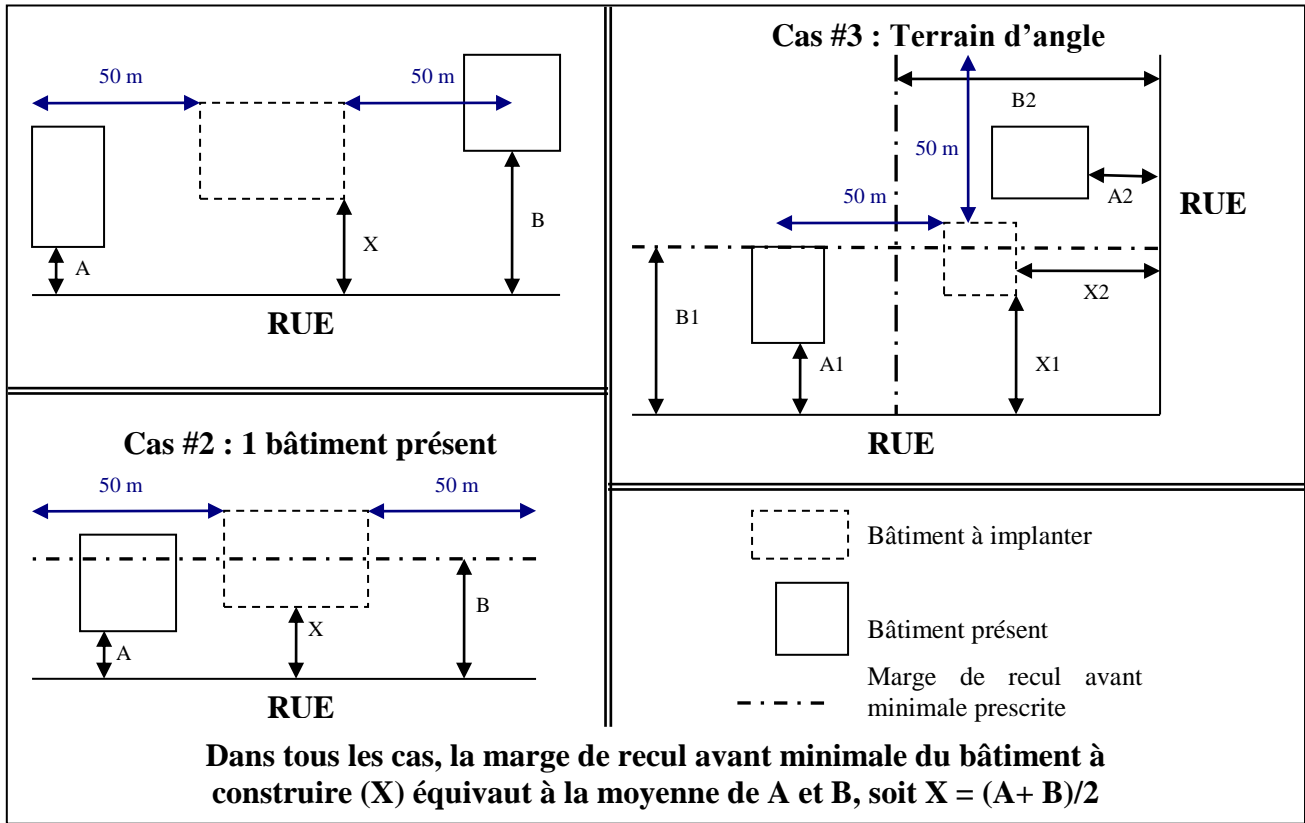


Figure 4 : Cours

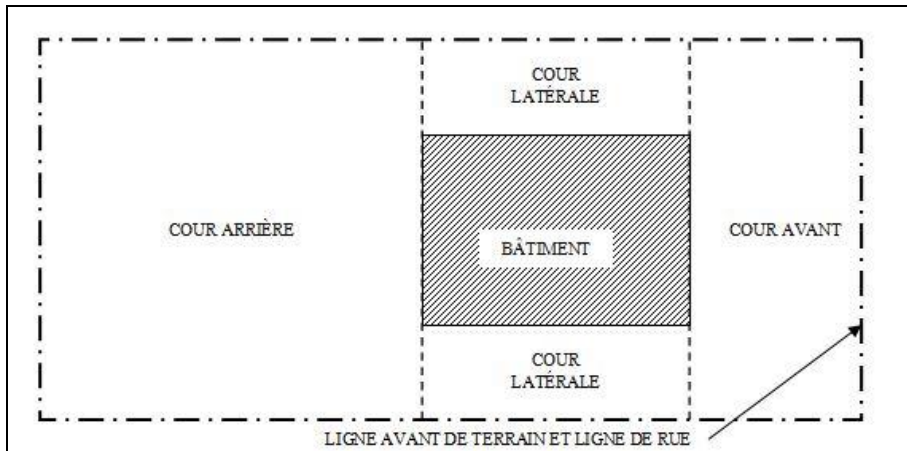


Figure 5 : Terrain d'angle

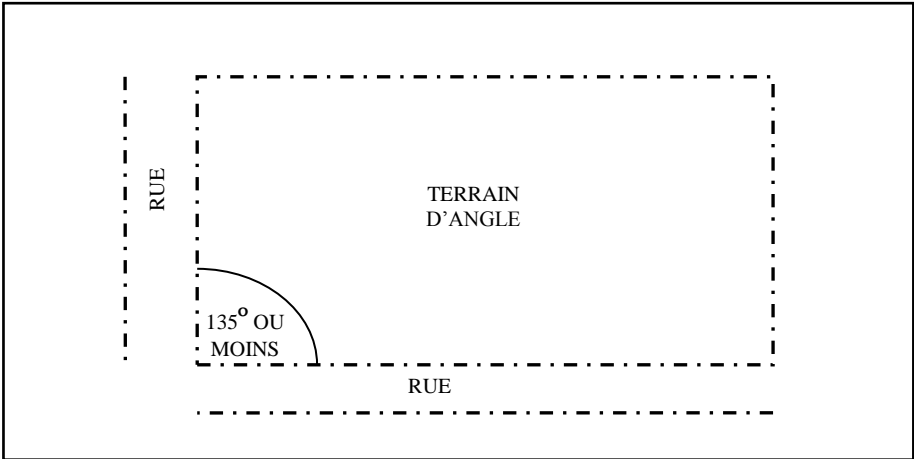


Figure 6 : Terrain transversal et terrain d'angle transversal

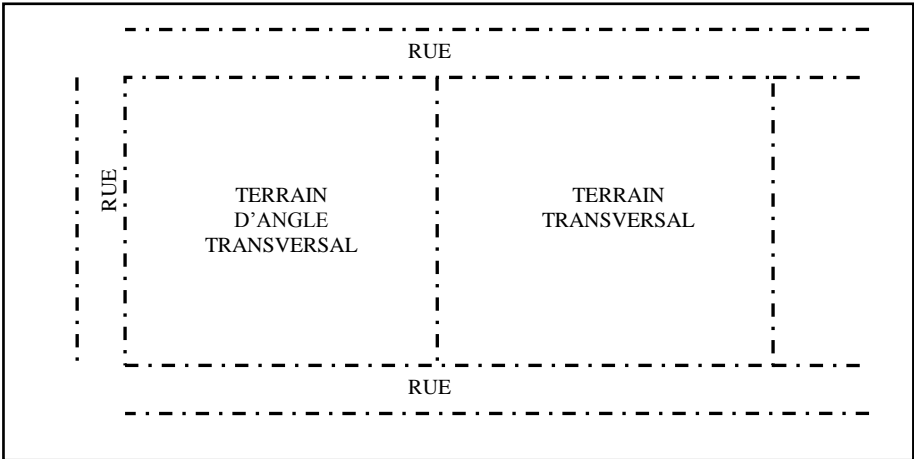


Figure 7: Terrain d'angle - Lignes de terrain, marges de recul et cours

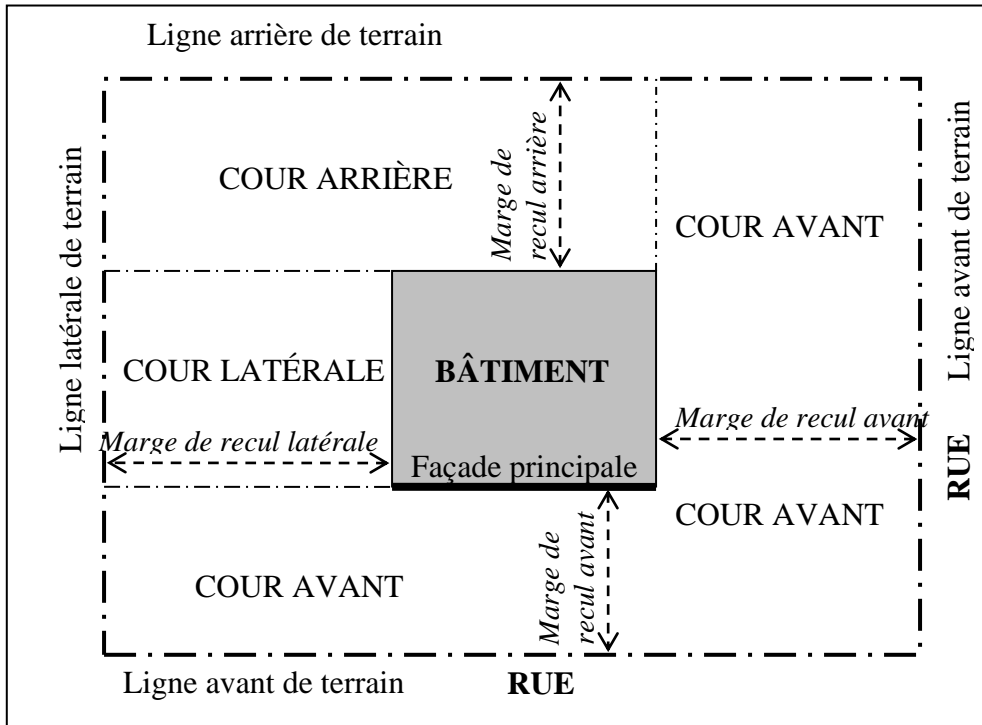


Figure 8: Terrain d'angle transversal - Lignes de terrain, marges de recul et cours

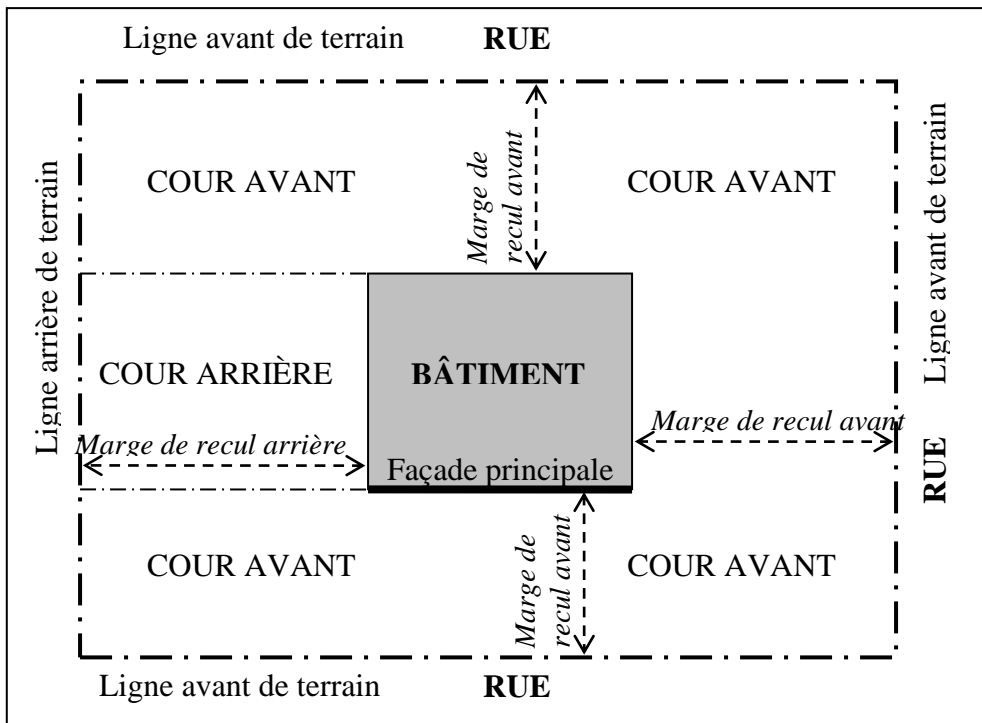


Figure 9: Terrain transversal - Lignes de terrain, marges de recul et cours

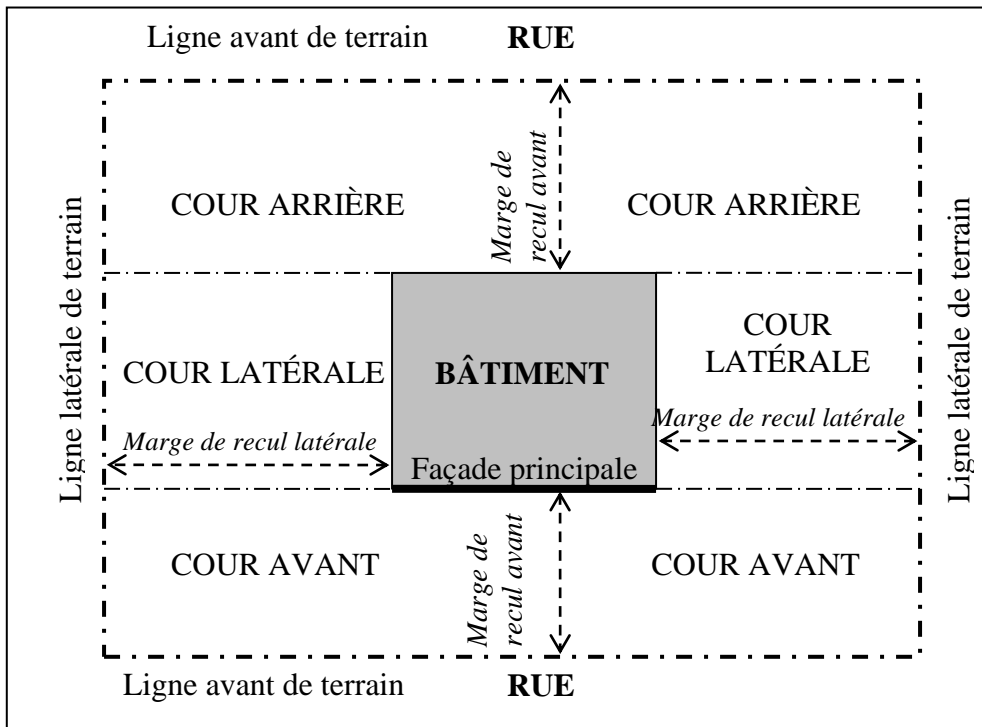


Figure 10 : Implantation isolée

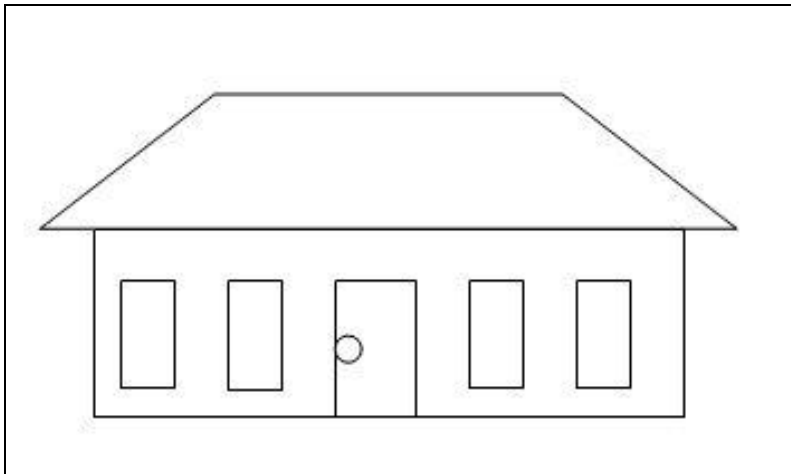


Figure 11 : Implantation jumelée

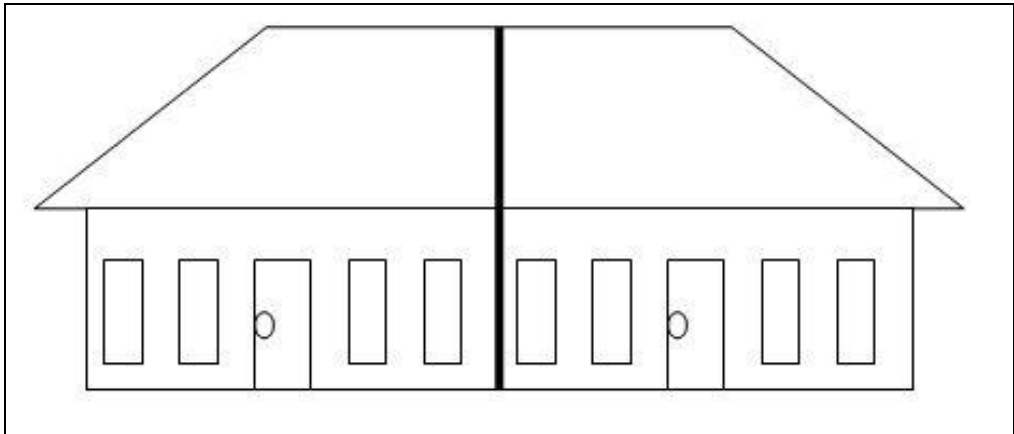


Figure 12 : Implantation en rangée

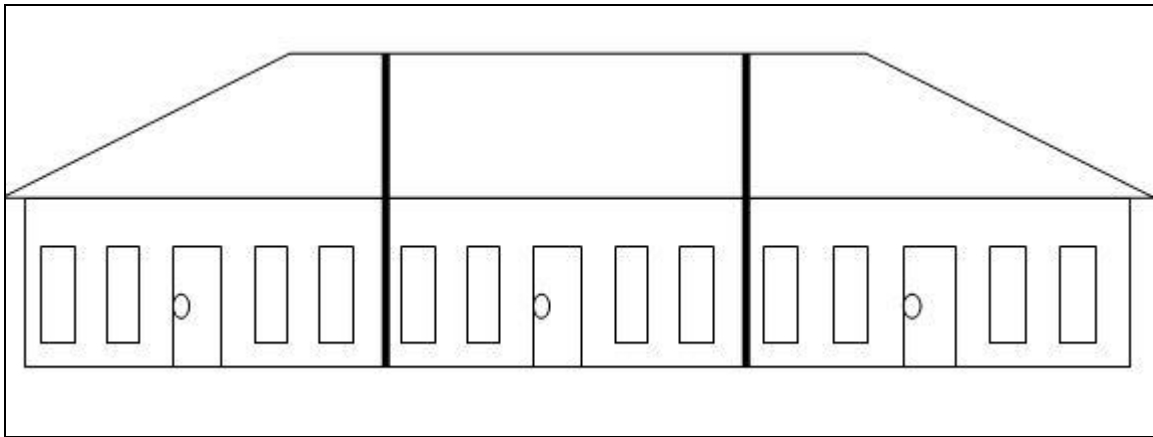


Figure 13 : Étage et cave

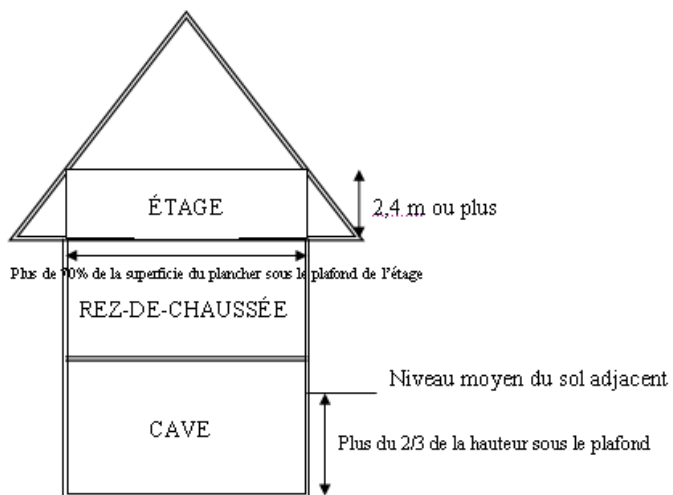


Figure 14 : Demi-étage et sous-sol

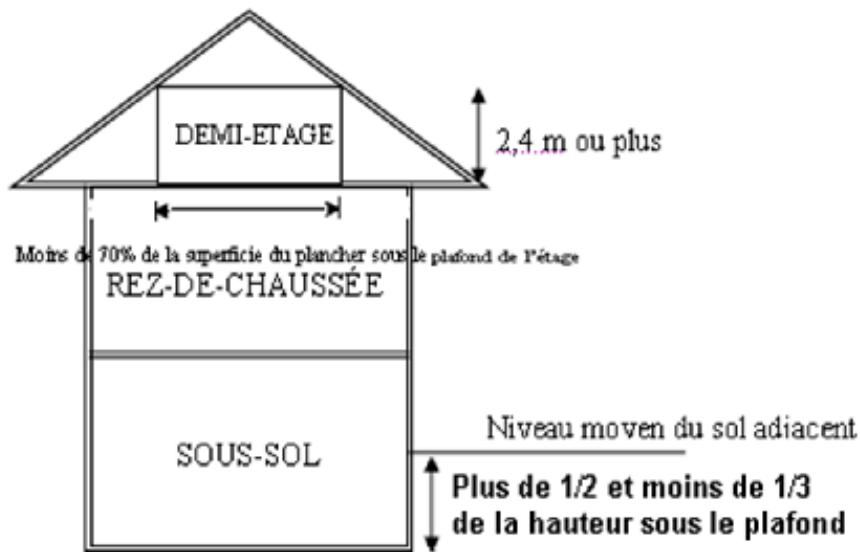


Figure 15 : Hauteur et rez-de-chaussée

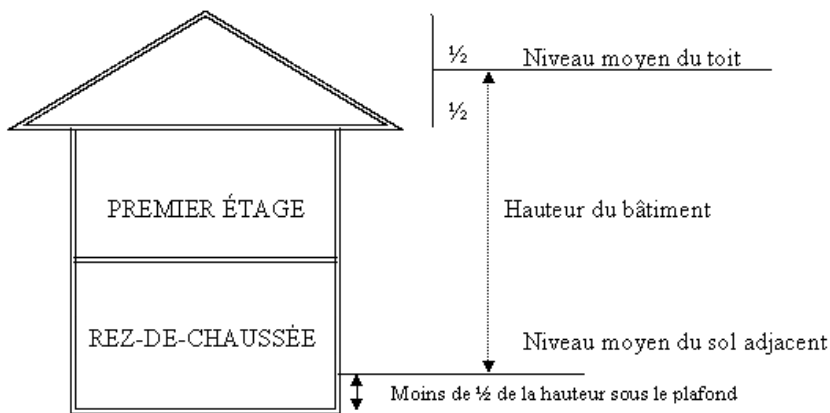


Figure 16: Façade

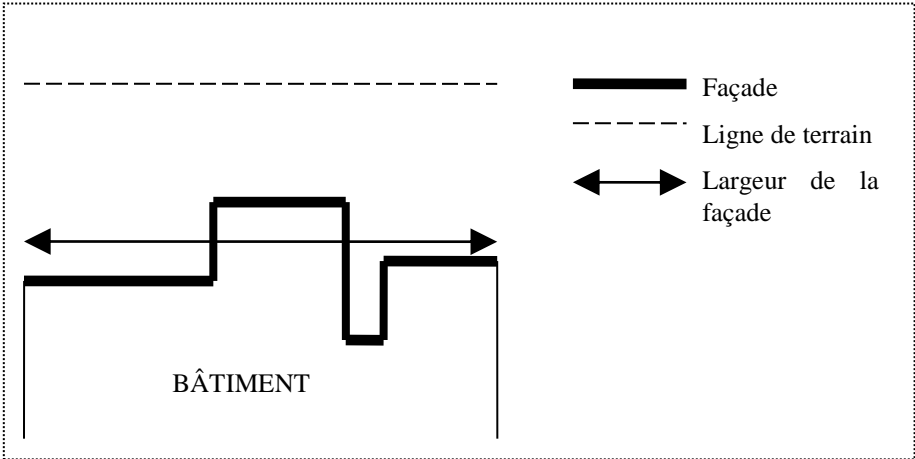


Figure 17 : Angle de la façade principale d'un bâtiment

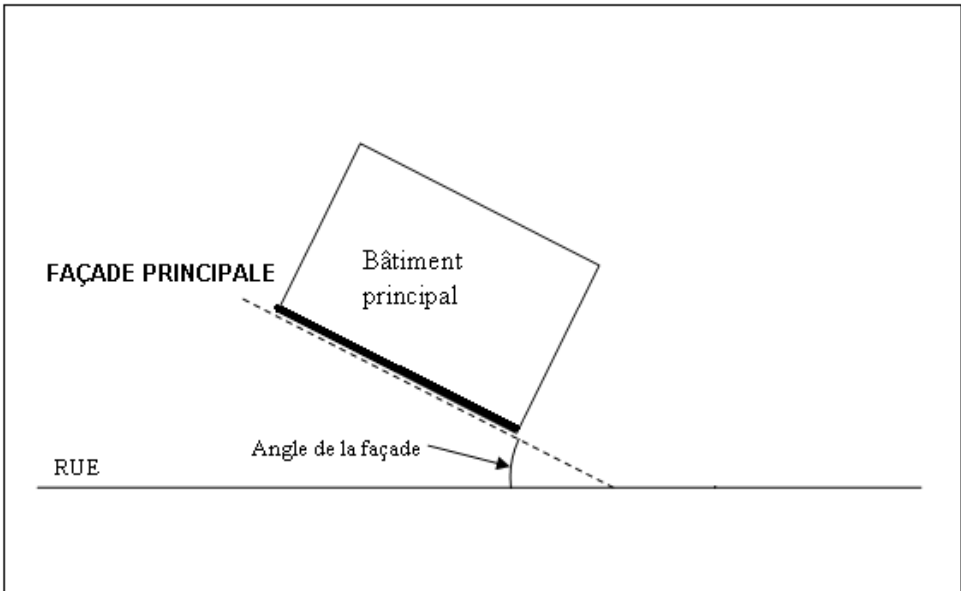


Figure 18 : Triangle de visibilité

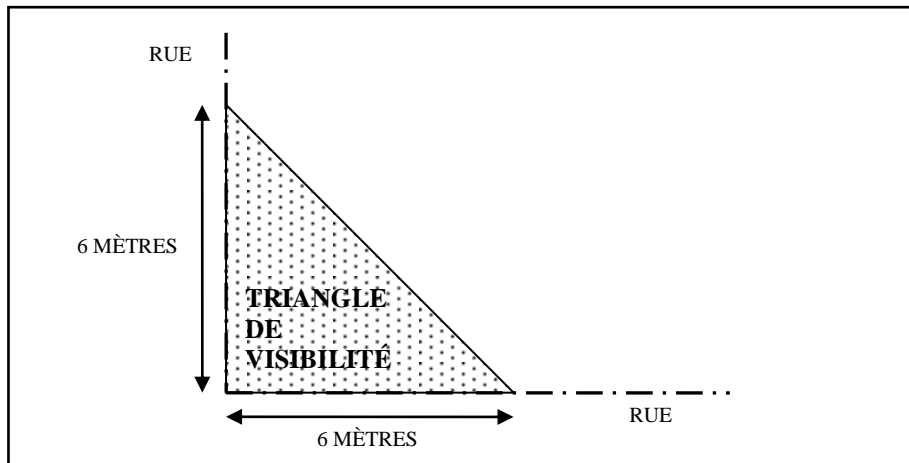


Figure 19 : Enseigne appliquée à plat sur le bâtiment

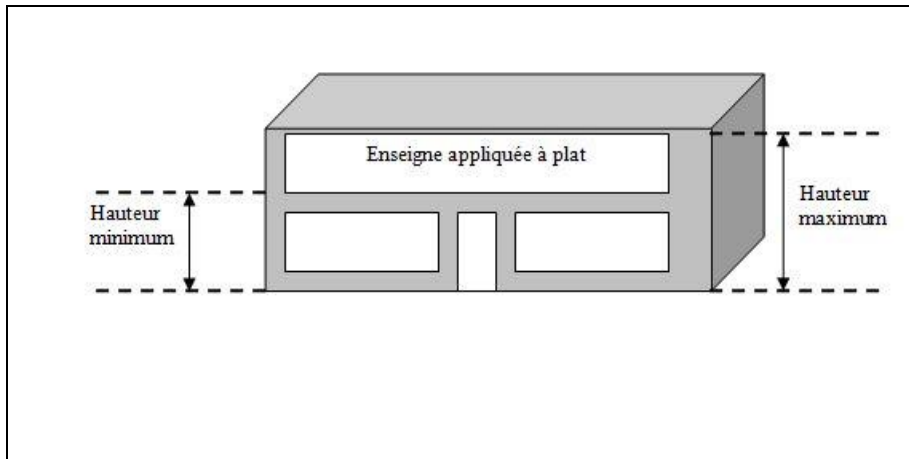


Figure 20 : Enseigne perpendiculaire au bâtiment

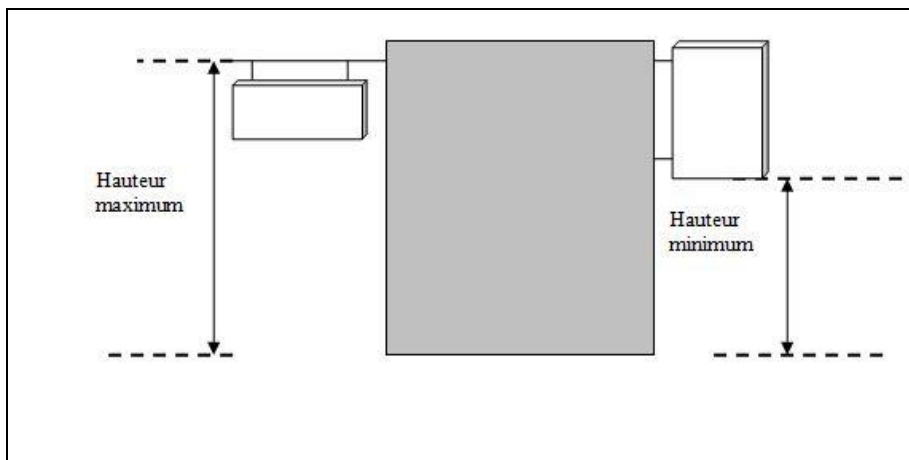


Figure 21 : Enseigne sur potence et sur poteau

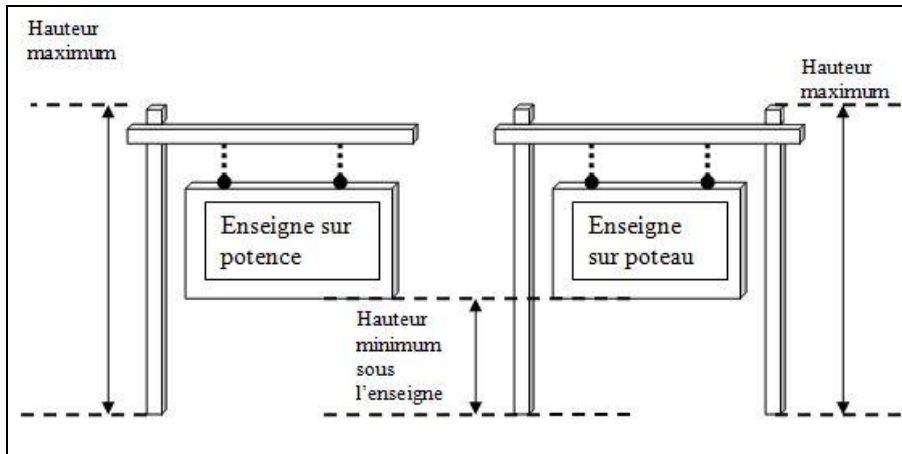


Figure 22 : Enseigne sur socle

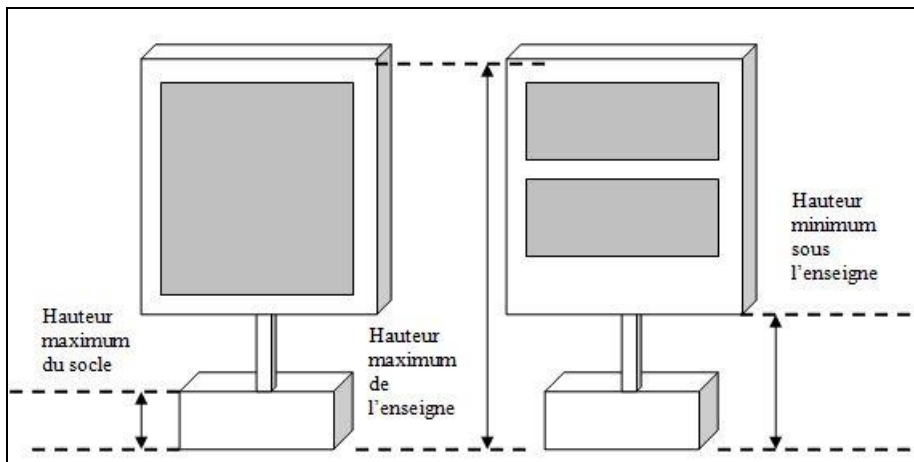


Figure 23 : Enseigne sur chevalet

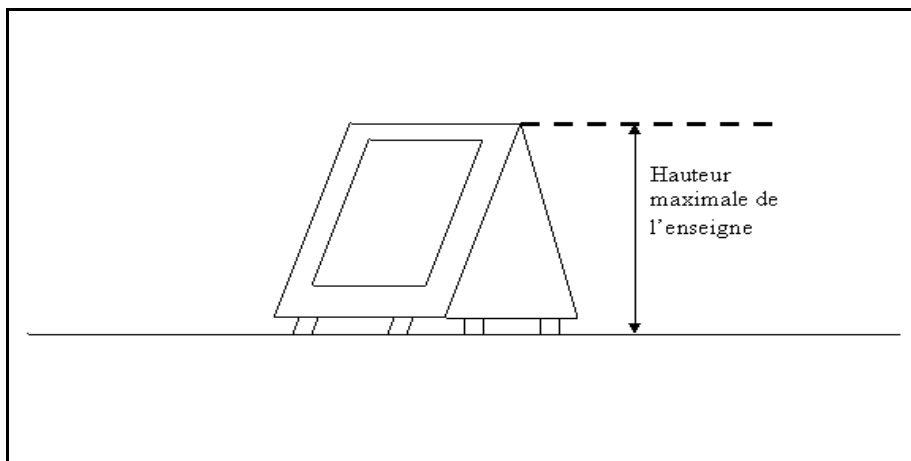


Figure 24: Corridor des vents dominants d'été

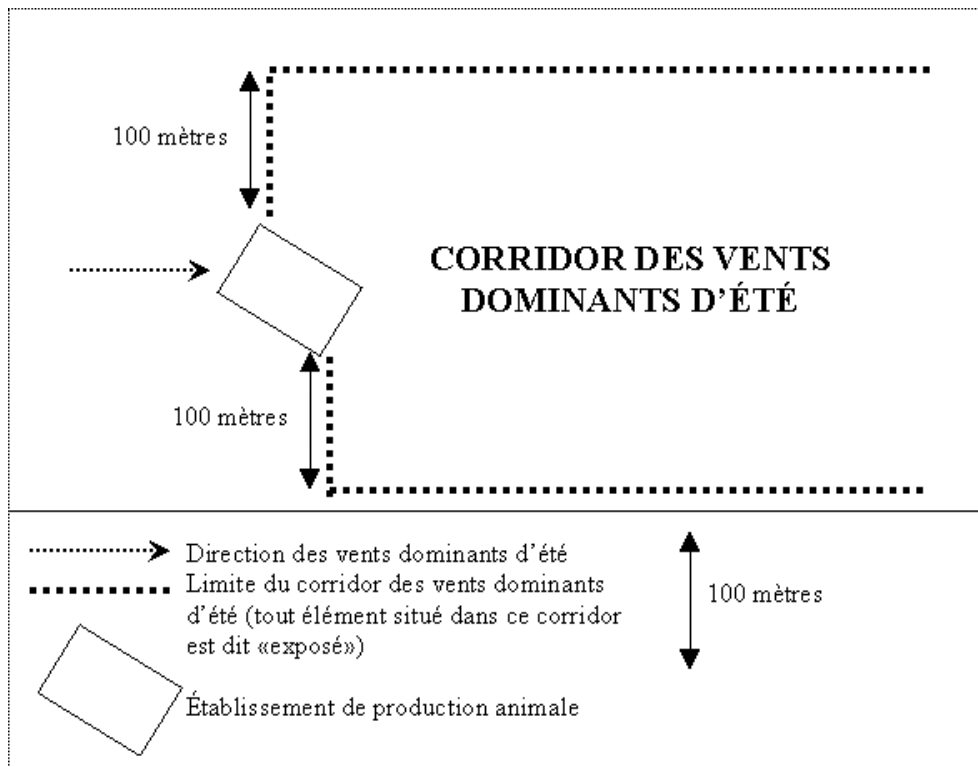
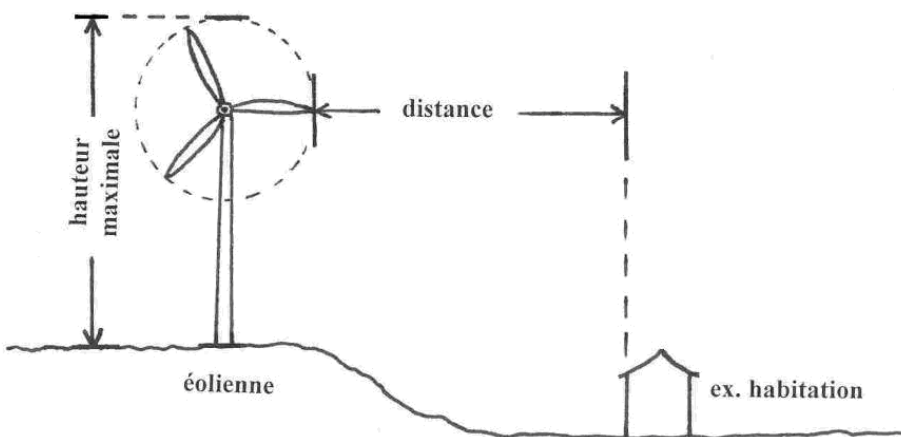


Figure 25 : Hauteur et distance se rapportant à une éolienne



CHAPITRE 18 DISPOSITIONS FINALES

Article 18.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Directrice générale

Maire

Projet de règlement adopté le 6 octobre 2014
Avis de motion donné le 3 novembre 2014
Règlement adopté le 7 avril 2015
Règlement entré en vigueur le _____ (date)
Certifié par : _____ en date du _____ <i>Directrice générale</i>

Modifications	
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
R 183-2018	10 juillet 2018

ANNEXE I PLAN DE ZONAGE

ANNEXE II GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

ANNEXE III
CARTE «ACTIVITÉS AGRICOLES»

ANNEXE IV
CARTE «CONTRAINTE NATURELLES»